

des eaux **débats**

janvier 2021 n° 36

FNMNS
FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU SPORT

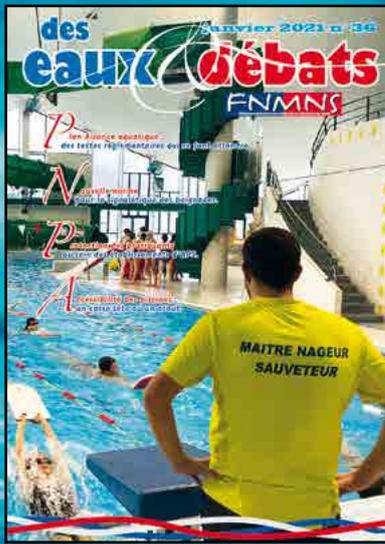
Plan Aisance aquatique :
des textes réglementaires qui se font attendre.

Nouvelle-norme
pour la signalétique des baignades

Protection des pratiquants
au sein des établissements d'APS

Accessibilité des piscines :
un casse-tête ou un atout.

**MAITRE NAGEUR
SAUVETEUR**



FNMNS

Maison des Sports
13, rue Jean-Moulin
54510 TOMBLAINE
Tél. : 03 83 18 87 57
Fax : 03 83 18 87 58
fnmns.org@wanadoo.fr

Directeur de publication
SCHWARTZ Jean-Claude

Coordinateur éditorial
BEZARD Alain

Comité de rédaction

- BERGER Marie-Eve
- BEZARD Alain
- CARTAN Dominique
- CONESA Gérard
- FOEHRLE Charlotte
- FOEHRLE Denis
- GEORGES Franck
- HAEGY Jean-Marie
- MICHEL Gilles
- PERRIN Sylvain
- VERMOREL Claude

Expert publication
SAVEY Gilles

Crédit photo
FNMNS

Impression
La Nancéenne d'impression

Tirage
7000 exemplaires

Surfez sur le site de la FNMNS
Réflexe Internet

www.fnmns.com

➔ **sommaire**

Edito

Plan Aisance aquatique : des textes réglementaires qui se font attendre... p.3

Dernière minute

Le point sur l'avancée des réformes initiées par le ministère des Sports. p.5

Juridique

De l'interrogatoire de première comparution à la mise en examen p.8

Le jour où tout a basculé... p.64

Défense syndicale

Concours ETAPS 2020 du CDG 35 p.11

Réglementation

L'accessibilité des piscines : un casse-tête ou un atout ? p.12

Protection des pratiquants au sein des établissements d'APS p.18

Modifications de l'annexe du Code du sport, épisode II : un nouvel arrêté sorti cet été. p.22

Obligation de moyens et sécurité en piscine : ça coule de source !

Partie 1 - Réglementation p.26

Partie 2 - Mise en œuvre p.30

Métier

TFP « Coach fitness dans l'eau » : quésako ? p.34

Un exemple de gestion à la piscine de Bleynard p.36

Plan d'aisance aquatique : « Quand on réécrit l'histoire... » p.38

Reportage

À l'aube de la surveillance : dans les coulisses du poste de secours « Sud Mimizan ». p.41

La Polynésie : un bout de France. p.44

Sécurité et sauvetage aquatique

Une nouvelle norme pour la signalétique des baignades p.48

Notre collection vêtements s'étoffe p.58

Pédagogie

De la natation artistique au yoga p.52

Secourisme

Augmentation des noyades en France : des experts tirent le signal d'alarme. p.54

Formation - Dates des stages CNF pour 2021 p.21

Stages organisés par le Centre national de formation en 2020 p.56

BPJEPS AAN-Formation aquitaine p.58

Journées professionnelles des centres aquatiques et sportifs 2021 p.58

Formation CNF p.59

Vie des régions et de ses centres de formation

Les apprentis sauveteurs se jettent à l'eau p.60

Portrait du docteur Jean-Marie HAEGY, référent national de la FNMNS p.62

Bulletin d'adhésion FNMNS - p.69

Assurance RC PRO

Responsabilité civile professionnelle individuelle et contrat FNMNS rénové p.71

Plan Aisance aquatique : des textes réglementaires qui se font attendre...



Pour la première fois, nous avons un ministre des Sports qui est issu de la natation et qui, de plus, est également Sauveteur aquatique puisque formé à l'époque par la FNMNS dans le cadre de sa délégation alsacienne.

Lors de sa nomination, madame le Ministre est arrivée avec de grandes ambitions, ce qui somme toute est tout à fait louable. Parmi celles-ci, la plus prégnante fut de parvenir à trouver des solutions permettant de faire baisser de façon significative le nombre de noyés en France. Pour ce faire, elle a dans le cadre du plan « Aisance aquatique » fait réaliser à l'attention des parents six vidéos dans le but de « transmettre directement aux familles les apprentissages de base permettant d'acquérir les rudiments qui par des gestes simples rendront l'enfant à l'aise dans l'eau afin de prévenir les accidents, lutter contre l'aquaphobie et faciliter l'apprentissage ultérieur des techniques de nage ».



Couverture du tutoriel Aisance aquatique

Il s'agissait ainsi de démontrer que l'on pouvait dès le plus jeune âge familiariser son enfant avec le milieu aquatique et lui apprendre à se sauver par lui-même.



Père initiant son enfant au milieu aquatique

Par ailleurs, compte tenu de la pénurie récurrente du nombre de maîtres nageurs sauveteurs, elle a également initié d'importants projets de réforme pour tenter d'y remédier.

Ils concernent :

- le diplôme du BPJEPS AAN (contenu de formation et acquisition de savoir-faire) avec une actualisation des textes, la création d'un statut intermédiaire de « MNS stagiaire » (lequel permettra à son bénéficiaire de parvenir à un auto-financement de la formation), la possibilité donnée à un stagiaire en formation BP de suivre sa formation sur plusieurs années et éventuellement dans différents lieux en France, la faculté pour les organismes de formation habilités d'organiser plus facilement les TEP et les rubans pédagogiques ;



- les contenus de la révision quinquennale du CAEP MNS ;
- le renouvellement de l'ensemble des tests de natation en vue de la création d'un test unique qui a abouti, après plusieurs réunions et une conférence de consensus organisée sur ce thème à Reims, à la création de deux tests : l'Aisance aquatique (AA) pour les 3-6 ans et le Savoir-nager sécuritaire (SNS) pour les 7-17ans. Ces tests devant être à la fois reconnus par l'Education nationale, le mouvement socioculturel à travers les ACM, mais également par les fédérations ayant la natation en commun, rassemblées au sein du CIAA ;
- la refonte complète du POSS, qui n'avait pas été réactualisé depuis la circulaire de 2002... devant permettre de mieux resituer la place que doivent occuper les professionnels dans cette chaîne indispensable du secours à la personne ;
- la modification de la signalétique des lieux de baignade en milieu naturel (seule réforme ayant été prise en compte).

Cependant, il ne s'agit pas là de dresser un « inventaire à la Prévert » qui ferait l'éloge du travail fourni par le ministère des Sports, mais bien de souligner qu'à ce jour, aucune de ces réformes n'a encore abouti.

... suite page 4 >

Persuadée du bien-fondé du processus engagé par le ministère des Sports, notre organisation syndicale, représentant la majorité des professionnels de la natation, a soutenu la démarche et s'est pleinement impliquée dans la totalité des ateliers qui ont été mis en place à ce sujet. Malheureusement, **ces réformes** (hormis celle concernant la signalétique) **n'ont toujours pas à ce jour été finalisées par un texte juridique**. Nous attendons donc de la part de madame le Ministre qu'elle rende effectif, dans un délai très court, l'ensemble de ces réformes.



M^{me} Roxana Maracineanu, ministre des Sports

Nous le lui avons fait savoir par l'intermédiaire d'une lettre ouverte, dans laquelle nous l'alertons également sur les nouveaux dangers qui, dans le contexte actuel, menacent notre profession. En effet, la crise du Covid 19 a considérablement impacté la gestion des établissements aquatiques, qu'ils soient publics ou privés. Aujourd'hui, après plus de neuf mois au cours desquels les fermetures d'établissements ont alterné avec des périodes d'ouverture que le contexte sanitaire a rendues très contraignantes de par les conditions d'accueil des usagers, le monde de la natation se retrouve dos au mur : soit on lui apporte l'aide nécessaire pour qu'il parvienne à surmonter cette épreuve, soit il disparaît.



Piscine fermée pour cause de confinement

À ce jour, le déficit d'exploitation des piscines gérées par des communes ou des intercommunalités atteint de telles sommes que de nombreuses collectivités commencent clairement à s'interroger sur la pérennité de ce type d'établissements, d'autant que par le passé elles ont été incitées, au vu des préconisations émises par la Cour des Comptes dans son rapport annuel de l'année 2018, à recourir largement aux DSP.

C'est pourquoi nous attendons de la part de madame le Ministre un plan d'aide globale destiné à soutenir l'ensemble des établissements

de natation qui, par essence, participent activement à la vie sociale de notre pays tant au plan sanitaire qu'économique, et dont la disparition d'une partie d'entre eux serait catastrophique.

Pour les mêmes raisons, nous attendons également une aide massive pour tous les clubs de natation, gérés dans leur immense majorité par des bénévoles qui aujourd'hui se désespèrent et redoutent le pire pour leurs associations. Car il est évident que toutes les réformes et actions énoncées précédemment risquent de devenir inutiles si nos piscines ne peuvent plus rouvrir.

Nous gardons cependant l'espoir que notre ministre, connaissant parfaitement nos métiers, puisse (pourvu qu'on lui en laisse la possibilité) faire aboutir l'ensemble des réformes qu'elle a elle-même initiées, et qu'elle soit à même également d'apporter des réponses concrètes permettant de pallier les conséquences désastreuses que la crise sanitaire a provoquées au sein de nos établissements. Ce n'est qu'à cette condition que notre secteur d'activité pourra être maintenu à flot.

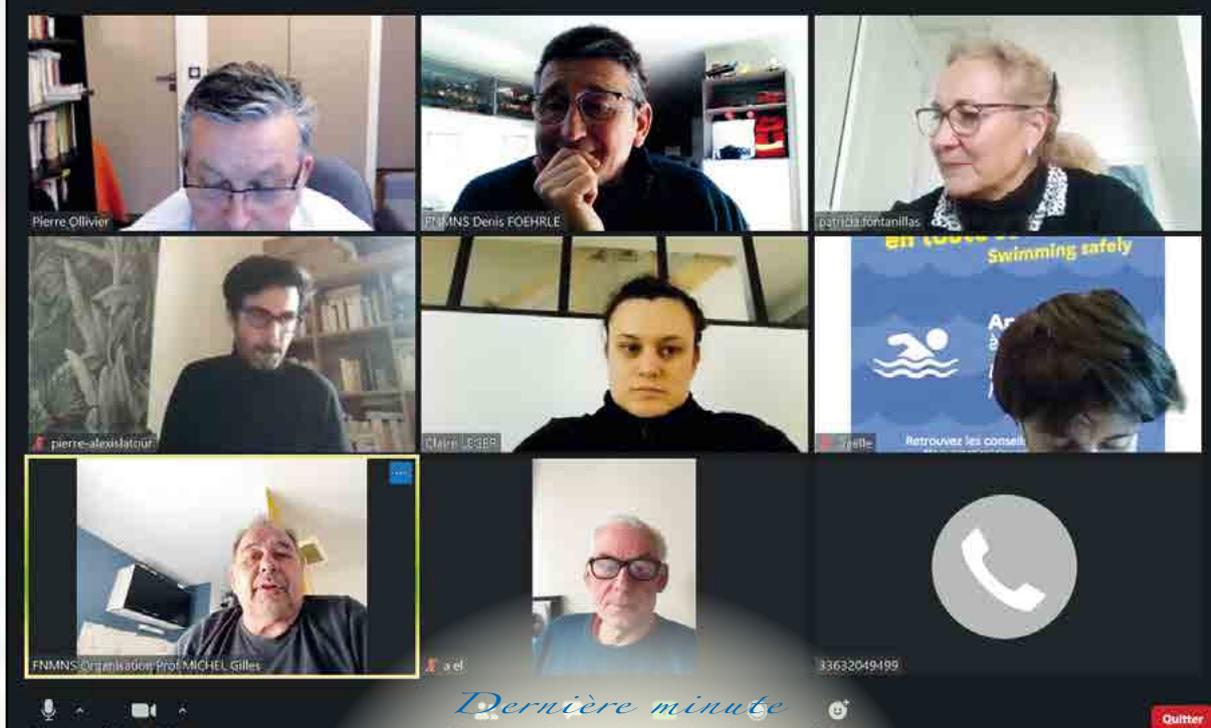
A l'heure où nous rédigeons cette revue, une réunion en urgence a été organisée par le ministère des Sports lors d'une visioconférence le 3 décembre 2020.

Cette réunion est tombée à point nommé, car elle nous a enfin permis de dresser un bilan sur l'avancement des dossiers ouverts par le ministère. Ce fut également l'occasion de découvrir quelques uns des nouveaux interlocuteurs du ministère que nous n'avions pas encore eu l'occasion de rencontrer. Les échanges furent fructueux et nous avons obtenu à cette occasion un certain nombre de précisions sur plusieurs problématiques qui nous préoccupent actuellement. Vous trouverez un compte rendu des réponses qui nous ont été apportées lors de cette visioconférence, dans l'article situé page 5 du présent numéro.

Malgré un horizon professionnel qui ne cesse de s'obscurcir, je tiens cependant au seuil de cette nouvelle année, à vous adresser au nom de la FNMNS, du CNF et de ses salariés, nos **meilleurs vœux pour 2021**. Que malgré cette crise sanitaire dont nous avons du mal à voir la fin, cette nouvelle année soit celle qui nous permettra de sortir définitivement de cette pandémie et qu'elle soit pour vous, votre famille et tous les êtres qui vous sont chers, porteuse de bonheur, de réussite et de prospérité.

Gilles MICHEL

Membre du bureau exécutif de la FNMNS



Le point sur l'avancée des réformes initiées par le ministère des Sports

Une réunion s'est tenue en visioconférence le 03/12/2020 avec le ministère des Sports et les collaborateurs en charge des dossiers « Plan d'aisance aquatique ». Le pilotage de cet échange a été effectué par M^{me} Gaëlle OGER, conseillère chargée du suivi de l'exécution des réformes du cabinet de M^{me} Roxana MARACINEANU, ministre délégué en charge des sports.

Code lecture

Texte en vert : information donnée par le ministère.

Texte en noir italique : position de la FNMNS.

Cet échange nous a permis de dresser un point d'étape sur l'avancée des travaux conduits par ce ministère. Les points évoqués portaient sur :

La rénovation du BP JEPS AAN

La nouvelle mouture conduisant à la réforme de la formation du BPJEPSAAN sera présentée à la commission du 10 décembre pour validation finale.

Cette réforme structurelle de la formation devra donner plus facilement accès à la formation de maître nageur sauveteur. Nous aurons l'occasion d'y revenir en détail dès la parution dudit décret.

L'aspect réglementaire baignades accès payant

Le nouveau POSS est en finalisation d'écriture, et un décret l'officialisera. Dans la rédaction de ce nouveau cadre réglementaire, nous retenons quatre points importants :

- le BNSSA pourra surveiller un établissement d'accès payant en autonomie et sans dérogation six mois par an. Il en est de même pour les baignades à caractère saisonnier ;
- les exercices de simulation deviennent obligatoires ;
- la rédaction du POSS se fera par un MNS, qui est la clef de voûte de la sécurité des baignades d'accès payant.
- généralisation du coup de poing obligatoire pour l'arrêt des pompes.

... suite page 6 >

Le BNSSA pourra surveiller un établissement d'accès payant en autonomie et sans dérogation six mois par an.



Les quatre points cités font partie des propositions que nous avons faites, et nous nous réjouissons qu'elles aient été retenues. Nous regrettons toutefois que le ministère n'ait pas suffisamment pris en compte certaines de nos observations qui, si elles avaient été validées, auraient contribué à éclaircir le champ de l'activité professionnel du MNS.

Actuellement :

- quid de l'animation des activités aqua et de l'obligation récurrente de surveillance par un MNS ?
- quid des qualifications des personnes pouvant assister le MNS dans le cadre du POSS ?
- quid du contrôle des BNSSA en exercice et de leur « notion d'honorabilité » ?
- quid d'une obligation d'information sur le fonctionnement de l'établissement et de son POSS avant prise de fonction ?

Des questions qui restent en suspens, et qu'il faudra bien un jour préciser...

Réforme du CAEP

À l'heure de notre publication, les travaux sont encore en cours : ils devraient se finaliser vers le 13 janvier 2021. Nous avons une fois de plus été force de propositions et nous espérons que ce dossier sera bouclé après avoir pris en compte certaines de nos propositions. Celles-ci concernent le contenu à apporter à nos collègues et le processus d'évaluation, qui a été quelque peu négligé lors de la dernière rédaction, et qui manque de précision. Une chose est sûre, le plan d'aisance aquatique sera inclus.



CAEP MNS en Nouvelle aquitaine

BNSSA

Cette mise en chantier a été bien amorcée en 2019, mais 2020 fut l'année de son immobilisme. Certes le Covid est passé par là, mais la surcharge de travail dont font l'objet certains fonctionnaires chargés de piloter simultanément plusieurs réformes, y est aussi pour beaucoup...

Une relance est espérée pour 2021, et nous comptons sur une écoute favorable des ministres des Sports et de l'Intérieur pour que ces travaux soient repris rapidement et que leur achèvement redonne enfin de la cohérence à la formation du BNSSA. Ce volet nous paraît essentiel au vu de l'autonomie qui va être concédée au titulaire de ce diplôme et du tremplin qu'il va constituer pour ceux qui souhaiteront accéder au métier de maître nageur sauveteur.



Vérification des fonctions vitales

Accéder au titre de MNS avec d'autres diplômes

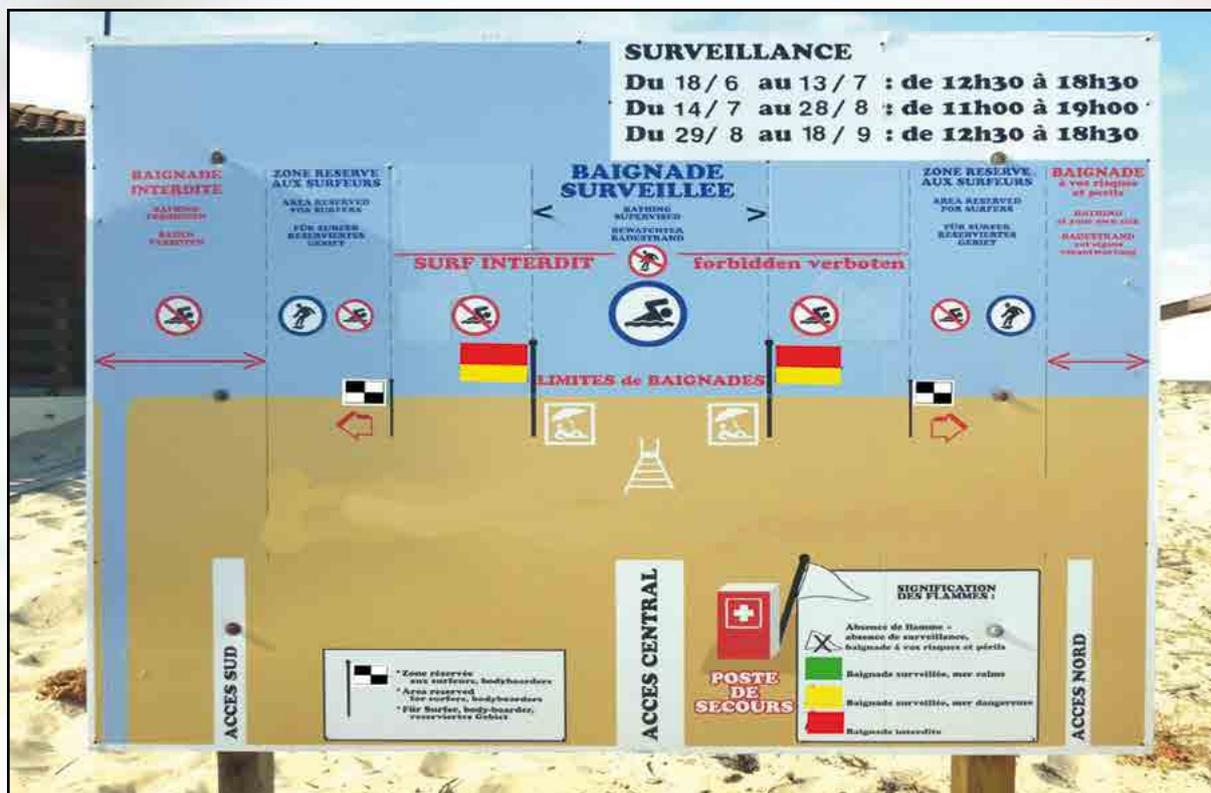
Pour augmenter le nombre de MNS, le ministère souhaite effectuer des rapprochements avec certaines qualifications existantes et qui sont déjà en lien avec le monde aquatique.

Nous n'y sommes pas fondamentalement opposés parce que nous avons déjà fait cette proposition en direction des STAPS lorsque nous étions chargés de piloter le groupe de travail « Augmenter le vivier de MNS ». Cependant nous exigeons un certains nombres de garanties, à savoir :

- l'obtention obligatoire du BNSSA et être à jour des obligations de révision quinquennale qui s'y rattachent ;
- un complément de formation en lien avec les connaissances du milieu professionnel ;
- une vérification des compétences natatoires et pédagogiques en lien avec le métier.

Signalétique des baignades

Suite à la parution de la norme sur la signalétique des baignades, une modification conséquente du décret du 8 juillet 1962 devrait intervenir, et le ministère prévoit sa parution avant mars 2021.



Une nouvelle norme pour la signalétique des baignades - Panneau d'affichage

En juin 2020, les acteurs de la surveillance des baignades ont tous été surpris par la publication d'affiches sur la nouvelle signalétique des baignades, alors que les travaux menés avec l'AFNOR venaient à peine de s'achever. Le délai imparti pour la mise en œuvre cette nouvelle signalétique étant trop court, personne n'a été en mesure de la mettre en application pour la saison estivale. C'est pourquoi nous n'avons pas véritablement compris l'empressement du ministère des Sports à communiquer à ce sujet, alors que le groupe d'experts qui avaient travaillé sur cette réforme misait sur une diffusion et une mise en application progressive.

Le plan « Aisance aquatique »

Le contenu de la démarche mise en place par le ministère dans le cadre du plan « Aisance aquatique », et qui trouve son aboutissement au travers des opérations « J'apprends à nager » et « les classes bleues », doit être intégré aux contenus des formations du BP JPES AAN et du CAEP MNS.

Si nous sommes tout à fait favorables à ce projet, nous regrettons cependant qu'à ce jour subsiste toujours un certain nombre d'interrogations, notamment en ce qui concerne les conditions de formation, d'évaluation et de certification de nos futurs nageurs Aisance aquatique.

C'est un dossier dans lequel nous sommes particulièrement impliqués et vis-à-vis duquel nous ferons preuve de la plus grande vigilance.



Affiche de l'Opération « J'apprends à nager »

Le devenir du nouveau test Savoir-nager sécuritaire (SNS)

Issu d'un consensus qui pour une fois a été national (ministère de l'Education nationale, ministère des Sports, organisations professionnelles, Fédération française de natation, Conseil inter-fédéral des activités aquatiques), ce test unique qui doit se substituer à tous les tests existants, aurait dû déjà voir le jour, alors qu'il semblerait que dans l'ombre, d'autres œuvreraient déjà pour le voir enterré... Le ministère des Sports nous a toutefois assuré qu'il n'en était rien, et que des dispositions réglementaires concernant ce test allaient être prises.

Denis FOEHRLE
Gilles MICHEL



Juridique

De l'interrogatoire de première comparution à la mise en examen.

« **Ce n'est pas le doute qui rend fou, c'est la certitude.** » Friedrich NIETZSCHE

S'il n'est pas agréable de subir une garde à vue, il ne l'est pas moins d'être convoqué devant le juge d'instruction pour un interrogatoire de première comparution (IPC).

Le terme de *première comparution* vient du fait que c'est la première fois que le maître nageur sauveteur suspect d'homicide involontaire et le juge d'instruction se rencontrent.

L'interrogatoire

Tel que le précise le Code de procédure pénale, l'interrogatoire ne peut être fait que par un juge d'instruction, les policiers ou gendarmes ne font que des auditions.

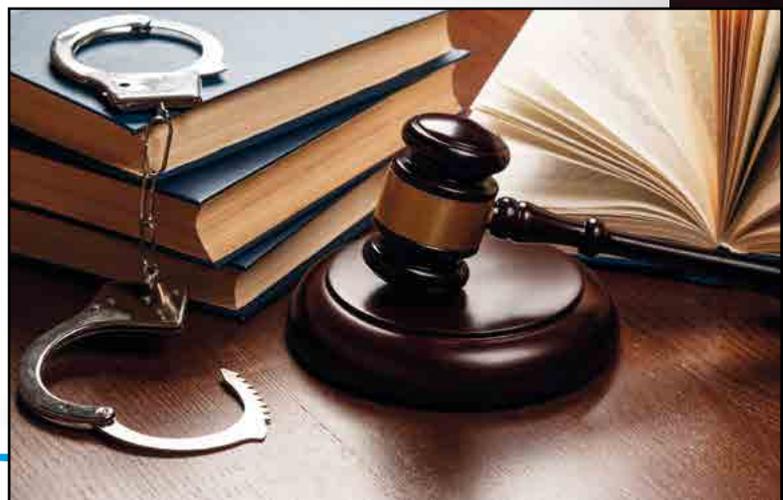
La finalité de cet interrogatoire est de constater l'identité du maître nageur sauveteur interpellé ou convoqué, de l'auditionner sur les faits, puis *in fine* de lui notifier que le juge envisage de le mettre en examen pour des faits d'homicide involontaire, et solliciter ses observations et celles de son avocat.

La mise en examen ou le statut de témoin assisté

Interrogatoire qui va « déboucher » fréquemment sur une mise en examen ou un statut de témoin assisté, et dans ce cas on notifie au

prévenu les droits attachés à ce statut : on lui indique qu'il a le choix entre se taire, faire des déclarations spontanées ou accepter de répondre aux questions du juge.

Le mot même de mise en examen jette un discrédit aux yeux de l'opinion publique, qui ne connaît pas les rouages de la justice. Et pourtant, dans les affaires de noyades c'est une procédure tout à fait adaptée, et même protectrice des droits. ***De plus, le mis en examen est présumé innocent au regard de la loi.***



La reconstitution

Elle permet au maître nageur sauveteur mis en cause de demander des actes de procédure, comme la contre-expertise d'une autopsie, l'audition d'un témoin, l'expertise du POSS etc., et surtout une reconstitution *in situ* de la scène de noyade.

La reconstitution permet la recherche de la vérité, elle est parfois déterminante en matière de noyade ou d'accident de sport.

Rien n'est pire que d'être cité devant un tribunal correctionnel par le ministère public sans passer par la « case » mise en examen, et les maîtres nageurs sauveteurs que j'ai défendus dans ces situations en ont « fait les frais ». Dans ces conditions, devant le tribunal le maître nageur sauveteur sera privé d'éléments qu'il n'aurait pu avoir que par une instruction.



La décision du juge variera selon les cas

L'avocat est habituellement préoccupé par les suites immédiates de l'interrogatoire de première comparution. C'est en effet au terme de celui-ci que le juge d'instruction va prendre la décision de saisir le juge des libertés et de la détention en vue d'un placement en détention, ou de le laisser en liberté avec ou sans contrôle judiciaire.



Le dossier sera alors uniquement celui de l'enquête préliminaire des gendarmes ou des policiers, ce qui peut se révéler insuffisant.

Rappelons que le juge comme les parquets instruisent à charge et à décharge. Lors de cet interrogatoire, l'avocat découvre le dossier que le juge lui aura communiqué par l'entremise de son greffier seulement quelques heures, voire une heure avant.

L'avocat n'a pas le temps de construire une véritable stratégie de défense, il est dans l'urgence. Il n'aura donc pas pu approfondir et n'aura qu'une vision globale de la situation. Difficile dans ces conditions de rechercher dans le dossier des « coquilles », des contradictions et des incohérences.

Cependant, l'avocat rompu aux questions des noyades aura le privilège de comprendre très vite les failles du dossier et ses manquements.

Le placement en détention est une éventualité peu fréquente en matière d'homicide involontaire, *a fortiori* pour un maître nageur sauveteur. Il faudrait qu'ait été mise en évidence une faute délibérée d'une grande gravité, avec des éléments *quasi* intentionnels. En revanche, le maître nageur sauveteur est souvent mis sous contrôle judiciaire. Cela peut aller de l'interdiction de tout contact avec la famille du noyé jusqu'à l'interdiction de sortie du territoire.

... suite page 10 >

Il vaut toujours mieux accepter un interrogatoire.

Aussi vaut-il mieux dans ces conditions, si l'on peut refuser de parler, prendre le risque d'accepter un interrogatoire, car à ce stade on a connaissance du dossier.

Un interrogatoire ordinaire peut s'en-suivre, ainsi qu'une confrontation s'il y a des divergences entre les déclarations des co-auteurs ou des témoins. Cet interrogatoire a lieu plus tard dans la procédure.

Le maître nageur sauveteur étant déjà mis en examen depuis longtemps, l'avocat a donc eu tout le temps de consulter le dossier et d'en prendre copie, et d'échanger longuement avec le maître nageur sauveteur.

Le juge quant à lui a réalisé ou fait réaliser des investigations, recueilli des preuves et va interroger le maître nageur sauveteur mis en examen confronté aux résultats, il entendra à nouveau le maître nageur sauveteur pour recueillir ce qu'il aura à dire.

C'est souvent le dernier interrogatoire, sauf rebondissement.

L'avocat n'est-il alors qu'une plante verte dans le bureau du juge ?

Pas véritablement, car il s'assure que la procédure est respectée, que son client est désentravé, que les questions du juge ne sont pas tendancieuses. *In fine* l'avocat peut poser des questions à son maître nageur sauveteur à la fin de l'interrogatoire pour l'inviter à dire des détails importants qu'il a omis de déclarer, ou que l'interrogatoire a négligés.



L'avocat peut intervenir pour apporter une précision importante au juge ou lui signaler une pièce essentielle du dossier qui aurait été sous-estimée. Et, pour conclure, l'avocat s'assure que ce qui est mis au procès verbal est bien ce qu'a dit son client. Il est rare que ce qui est retranscrit par le greffier ne soit pas l'exactitude des réponses du maître nageur sauveteur, ce qui n'exonère pas de relire le procès verbal.

La vigilance de l'avocat est requise : le procès verbal signé par le mis en examen est une pièce qui sera examinée et lue avec application par les juges du siège lors de l'audience de jugement.



Claude-Antoine VERMOREL

Avocat

Titulaire d'une maîtrise de droit public

Diplôme universitaire de criminologie

Ancien maître nageur sauveteur titulaire du BEES deuxième degré natation sportive

Contrairement à ce qu'on voit à la télévision, notamment dans les séries américaines où l'avocat répond au juge à la place du client, l'avocat est silencieux pendant l'interrogatoire, comme d'ailleurs pendant la garde à vue.

Concours ETAPS 2020 du CDG 35 : une annulation...



...d'annulation qui fait des heureux !

Les concours ETAPS début 2020 (d'Editeur territorial des activités physiques et sportives et d'Editeur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe) organisés par le CDG 35 (centre de gestion d'Ille-et-Vilaine), un temps reporté, puis annulé par son président, a provoqué la colère chez les candidats.

Non seulement, par cette **décision du 25 septembre 2020 d'annulation des deux concours**, mais surtout par le fait que le président du CDG 35 avait décidé purement et simplement d'effacer le **bénéfice de leur admissibilité** : ubuesque et totalement... inadmissible, c'est le cas de le dire !

Des actions en recours juridique ont été menées conjointement par les concernés et par la FNMNS par l'entremise de l'avocat Claude Vermorel. Et quelle ne fut pas notre heureuse surprise au vu d'une nouvelle décision prise par le CDG 35 en cette fin d'année : **le président revient sur sa propre annulation le 17 novembre, seulement un mois après sa première décision**. Quel retournement de situation, incroyable mais vrai !

Les raisons ? Petit retour en arrière...

Le président du CDG 35 a annulé le concours en décision du 25 septembre car *dixit* :

- « la situation sanitaire s'aggravait ;
- « il était très aléatoire de préserver la santé des différents intervenants convoqués pour le déroulement de ces épreuves spécifiques d'admission ;
- « un nouveau report n'était pas possible ;
- « c'était la seule mesure susceptible d'assurer leur propre protection ainsi que celle des intervenants et usagers des équipements sportifs mobilisés ».

La riposte

La FNMNS, sollicitée par des ETAPS admissibles, s'est engagée à leurs côtés pour contester devant le tribunal administratif de Rennes l'annulation des deux concours qu'avait décidé le CDG 35 pour les motifs sanitaires énoncés ci-dessus. **Les recours tombent**. Dès le **18 octobre 2020, deux types de recours ont été entrepris** de manière individuelle et collective **par l'action syndicale de la FNMNS avec le concours de M^e Vermorel**.

Quatorze recours en référé : recours urgent pour suspendre la décision d'annulation du concours. Et **quatorze recours pour excès de pouvoir** (au fond), afin d'annuler la décision qui a été contestée. Si le 26 octobre 2020 le tribunal administratif de

Rennes a rejeté les « référés », décision à laquelle on pouvait s'attendre pour motif que la condition d'urgence n'était pas requise au vu de la situation économique des plaignants, les autres recours pour excès de pouvoir couraient toujours.

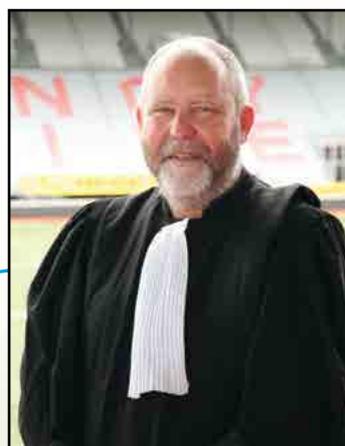
Le 17 novembre 2020, la surprise du chef : les droits des candidats sont rétablis. C'est l'annulation de l'annulation par le président du CDG 35, qui a **finalement retiré son annulation voyant qu'il allait perdre la partie devant les juges**. Retour à la case départ ! Les candidats pourront se représenter aux prochains concours tout en gardant le bénéfice de leur admissibilité.



ETAPS BPJEPS AAN

Une victoire au forceps, certes, mais une belle victoire que l'on doit à la confiance et aux encouragements des ETAPS envers la FNMNS, et à M^e Claude Vermorel qui n'a rien « lâché ». Nous tenons à remercier vivement ces futurs ETAPS pour la confiance qu'ils nous ont accordée et pour leurs courriers de sympathie qui nous ont particulièrement touchés. « *Nous avons fait le job et nous avons gagné ; il fallait pour cela s'engager malgré le risque de prendre un râteau* » dira par suite M^e Claude Vermorel.

Sylvain PERRIN



Claude Vermorel, avocat conseil de la FNMNS.



Règlementation

L'accessibilité des piscines : un casse-tête ou un atout ?

Si l'accessibilité des piscines et des centres aquatiques s'avère parfois un casse-tête pour les établissements anciens, il peut être un atout pour les équipements neufs si une étude préalable a été correctement réalisée.

Depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les Etablissements recevant du public (ERP) doivent être accessibles pour tous les types de handicap. Ils doivent permettre à toute personne, sans distinction, de pouvoir y accéder, y circuler et recevoir les informations qui y sont diffusées. C'est une déclinaison réglementaire des principes éthiques de non-discrimination et de société inclusive posés par cette loi et par la convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations-Unies du 13 décembre 2006, que la France a ratifiée en 2010.

Les piscines, les centres aquatiques couverts et découverts sont des ERP et doivent de ce fait répondre aux normes d'accessibilité quel que soit leur classement, qui va de 1 à 5 suivant leur capacité d'accueil. Il est primordial d'appréhender ces contraintes lors du projet.

Le gestionnaire d'un ERP est tenu de répondre à certaines **obligations**, notamment au regard de la sécurité incendie et de l'accessibilité. Responsable de toutes les personnes à l'intérieur de son établissement, il doit être en mesure d'assurer l'**évacuation** de ses clients et ses salariés en toute sécurité, en cas d'incendie notamment. Tout comme il doit permettre à tous les clients ou usagers qui le souhaitent de pouvoir entrer et bénéficier de l'ensemble des prestations proposées, **en rendant son établissement accessible.**

Les familles de handicaps

Tout ERP, pour être accessible, doit s'adapter aux besoins des quatre familles de handicaps en répondant aux prescriptions d'accessibilité du code de la construction et de l'habitation :

- le handicap moteur ;
- les deux familles de handicaps sensoriels auditifs et visuels ;
- les handicaps mentaux cognitifs et psychiques.



Les différences entre le neuf et l'existant

Les exigences ne sont pas les mêmes pour un ERP situé dans un bâtiment neuf et un ERP situé dans un bâtiment existant. **La réglementation est plus stricte pour les bâtiments neufs**, qui doivent intégrer les normes d'accessibilité dès la construction, et aucune dérogation n'est acceptée.

Pour les bâtiments existants, **une réglementation plus souple** tient compte de la difficulté accrue de modifier un bâti plus ou moins ancien. C'est pourquoi **des dérogations peuvent être accordées** en ce qui les concerne.

L'accessibilité de la prestation

Après le bâtiment, c'est à la prestation de s'adapter à la pluralité des publics. Tout comme un cinéma soucieux d'accueillir encore mieux son public prendra soin de prévoir des emplacements pour les fauteuils roulants dans chacune des salles accessibles, et programmera des films en audio-description pour ses clients aveugles ou malvoyants, ainsi que des films sous-titrés pour son public sourd ou malentendant.



Les zones-clé de l'accessibilité du bâti

Les normes d'accessibilité doivent permettre aux personnes handicapées de circuler avec la plus grande autonomie possible, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements et les prestations, de se repérer et de communiquer. L'accès concerne tous types de handicap (moteur, visuel, auditif, mental...). Les conditions d'accès doivent être les mêmes que pour les personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.



La posture du professionnel

Les personnes en contact avec le public jouent un rôle déterminant dans la qualité du service rendu ou de la prestation proposée. Leur posture est incontournable pour assurer un accueil de qualité, adapté à tous les publics.



L'accessibilité de ces établissements et de leurs abords concerne :

- les cheminements extérieurs ;
- le stationnement des véhicules ;
- les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments ;
- les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments ;
- les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public ;
- les portes, les sas intérieurs et les sorties ;
- les revêtements des sols et des parois ;
- les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés (dispositifs d'éclairage et d'information des usagers, par exemple) ;
- sans oublier les **règles de sécurité d'un établissement recevant du public (ERP)**.

La délégation ministérielle à l'accessibilité, en partenariat avec les professionnels du commerce et les associations de personnes handicapées, a créé un guide intitulé « **Bien accueillir les personnes handicapées** » qui décrit les caractéristiques propres à chaque famille de handicaps et les réponses en matière de posture. Il existe pour ce document une version longue et une version synthétique sous forme de plaquette. Ces deux guides sont disponibles en téléchargement.



... suite page 14 >

Le parking avec l'accès à l'entrée et la sortie facilité.

Les aires de parking doivent réserver 2% de la capacité du parking en places handicapés. Leurs dimensions doivent être conformes au nouvel arrêté du 20 avril 2017. Ces emplacements sont positionnés le plus près possible de l'entrée et de la sortie, de préférence sans obstacle, dénivelé ou pente importante afin d'éviter des coûts d'aménagement supplémentaires (rampe d'accès, ascenseur ou autre). Ceux-ci doivent être matérialisés horizontalement et verticalement avec des panneaux et des couleurs adaptés. L'accès à l'entrée et la sortie de l'établissement doit être matérialisé, éclairé, d'une largeur conforme, prenant en compte tous types de handicap.



Aide à l'orientation sur parking pour mal voyants

Les conditions d'accès et d'accueil dans le bâtiment

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et permettant d'accéder aux espaces ouverts au public, doit pouvoir être repéré, compris et utilisé par une personne handicapée. Pour ce faire, le dispositif d'accueil sera pourvu d'une ambiance visuelle et sonore adaptée.



Signalétique personnes déficientes visuelles

Ainsi, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés et peut être doublée par une information visuelle. Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Lorsque l'accueil est sonorisé, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique. Ce système est signalé par un pictogramme.

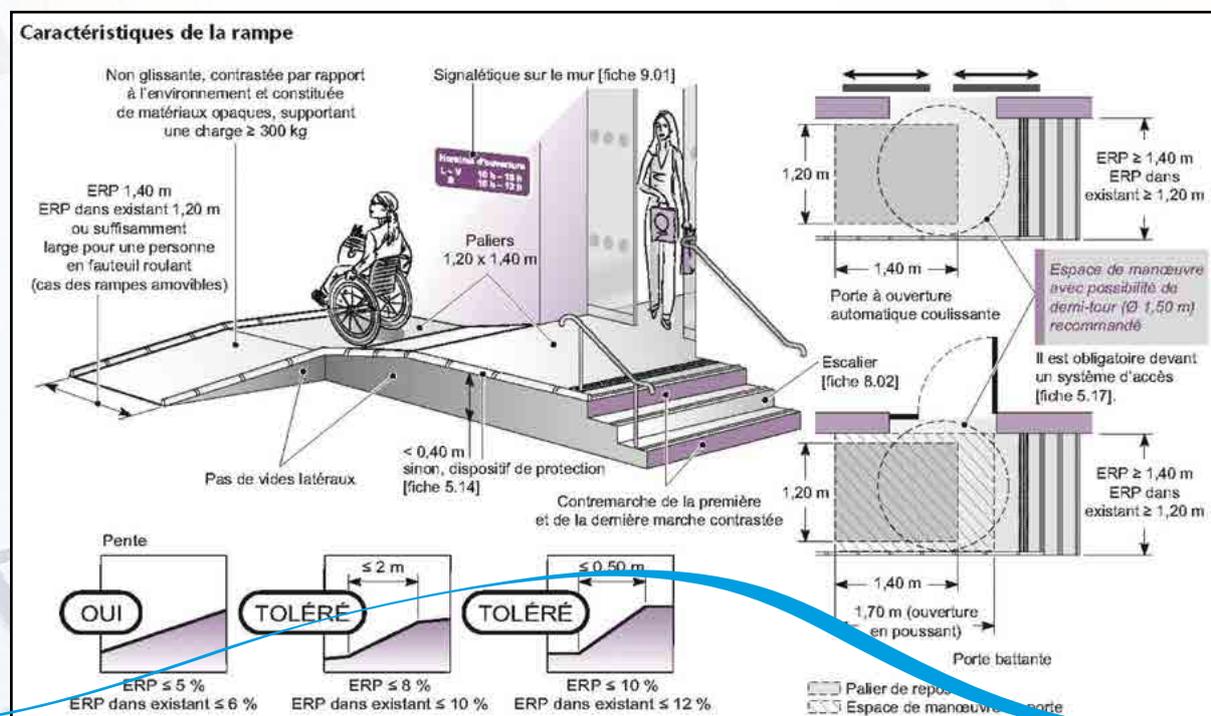


Dispositif sonore pour mal voyants

S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système doit permettre à des personnes handicapées de disposer de toutes les informations nécessaires pour pouvoir le franchir sans contrainte, grâce à l'aménagement d'espaces adaptés à tous types de handicap.

Les circulations horizontales et verticales à l'intérieur du bâtiment

Les circulations intérieures horizontales doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome. Sans oublier que les fauteuils roulants ont besoin d'aire de retournement.



Les circulations intérieures verticales répondent aux dispositions suivantes : toute dénivellation de circulation horizontale supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public doivent être desservis.

Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment l'équilibre et le repérage des obstacles tout au long de l'escalier.



Escalier sécurisé et élévateur pour personnes handicapées

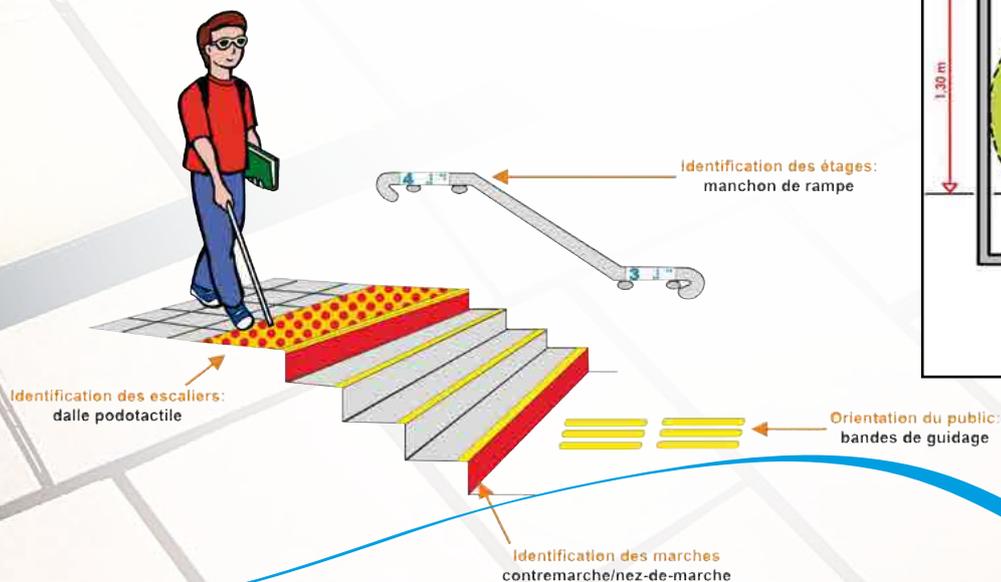
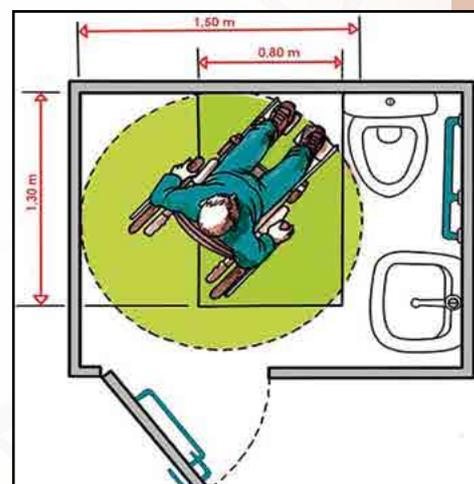
Une main courante est obligatoire de chaque côté. De nombreuses personnes à mobilité réduite, mais ne se déplaçant pas en fauteuil roulant, peuvent être amenées à emprunter un escalier même s'il existe un ascenseur (par exemple, en cas de panne de ce dernier). Pour celles-ci comme pour celles atteintes de déficience visuelle, il est important que l'escalier présente des caractéristiques d'accessibilité et de sécurité minimales (marches correctement dimensionnées, mains courantes bien conçues, dispositif d'éveil de vigilance en haut de l'escalier, etc.). Ses dimensions permettent qu'une personne en fauteuil roulant puisse y être portée.

Un bon contraste entre les nez de marche et les revêtements de sol des marches et du palier est fondamental pour permettre une perception correcte de la géométrie et des extrémités de l'escalier.

Il est conseillé de jouer sur des oppositions de couleurs ou de tons, ou sur des effets d'éclairage appropriés. Une bonne visibilité de la première marche dans le sens de la descente est particulièrement importante. Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées. La norme européenne NF EN 81-70 établit des règles minimales pour l'« *accessibilité des ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap* ». Dans les équipements ayant des gradins, il faut prévoir pour les fauteuils roulants, lors de l'élaboration du projet, des places accessibles au rez-de-chaussée afin d'éviter la mise en place d'un ascenseur coûteux.

Les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public

Des cabines de déshabillage doivent être prévues pour tous types de handicap. Il en est de même pour les équipements sanitaires, cabinets d'aisance, lavabos et douches dont les dimensions contraintes et accessoires sont normés. La signalétique, le cheminement et la luminosité doivent être présents pour leur utilisation par les personnes atteintes de déficience visuelle.



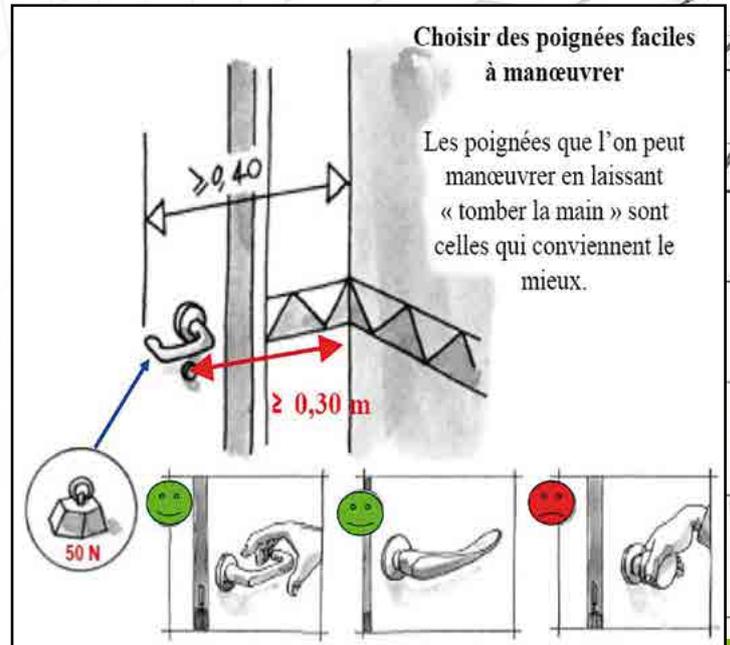
... suite page 16 >

Les portes, les sas intérieurs et les sorties

Dans les établissements neufs recevant du public, les portes des sanitaires, des douches et des cabines sont d'une largeur minimale $> 0,80$ m). Les portiques de sécurité doivent avoir une largeur de passage utile minimale de $0,77$ m. La distance de l'extrémité des poignées des portes par rapport à un angle rentrant est de $0,40$ m. Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier. L'effort nécessaire pour ouvrir une porte doit être inférieur à 50 N (1).

Les parties vitrées doivent être repérées, ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments contrastés. Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage est signalé par un signal sonore et lumineux. La durée d'ouverture des portes automatiques doit permettre le passage des personnes handicapées.

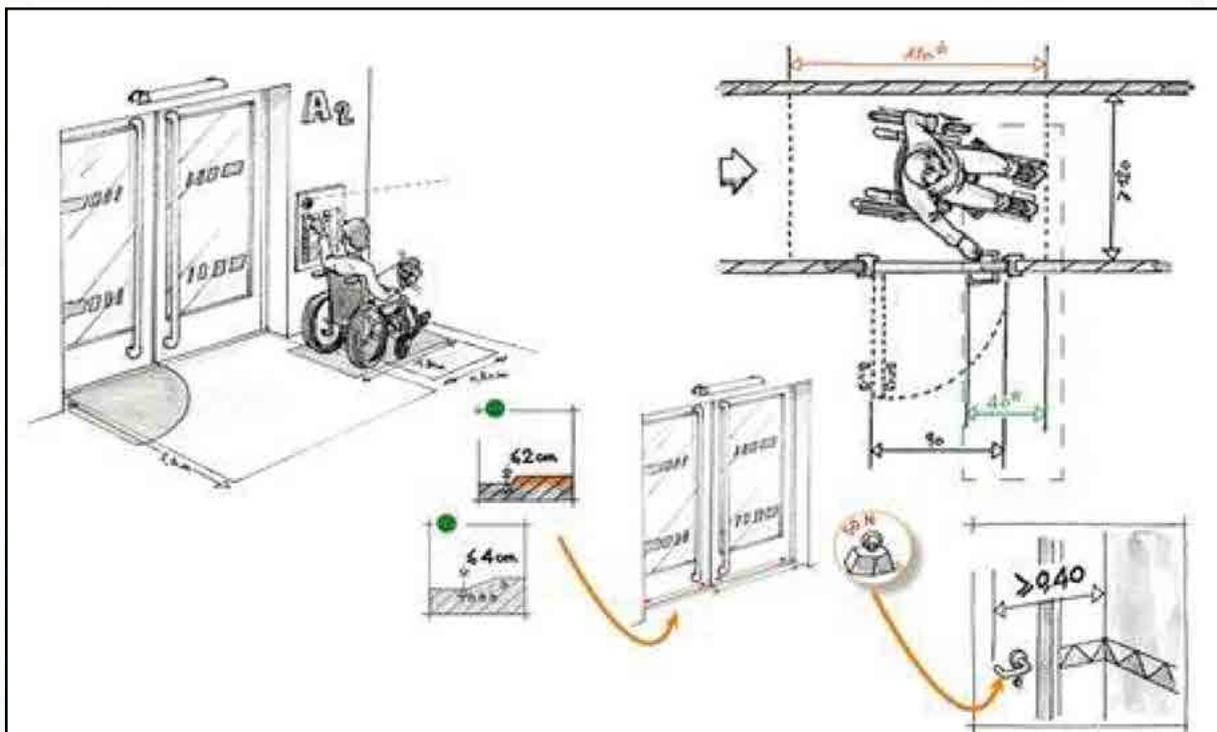
Le bouton de déverrouillage de la porte présente un contraste **visuel** et **tactile** par rapport à l'environnement. Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position **debout** comme **assise**. Le dispositif doit permettre à une personne à handicapée ou à **mobilité réduite** d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte soit à nouveau verrouillée. Le bouton de déverrouillage de la porte présente un contraste visuel et tactile par rapport à l'environnement. Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture doivent également présenter un contraste visuel et tactile par rapport à leur environnement.



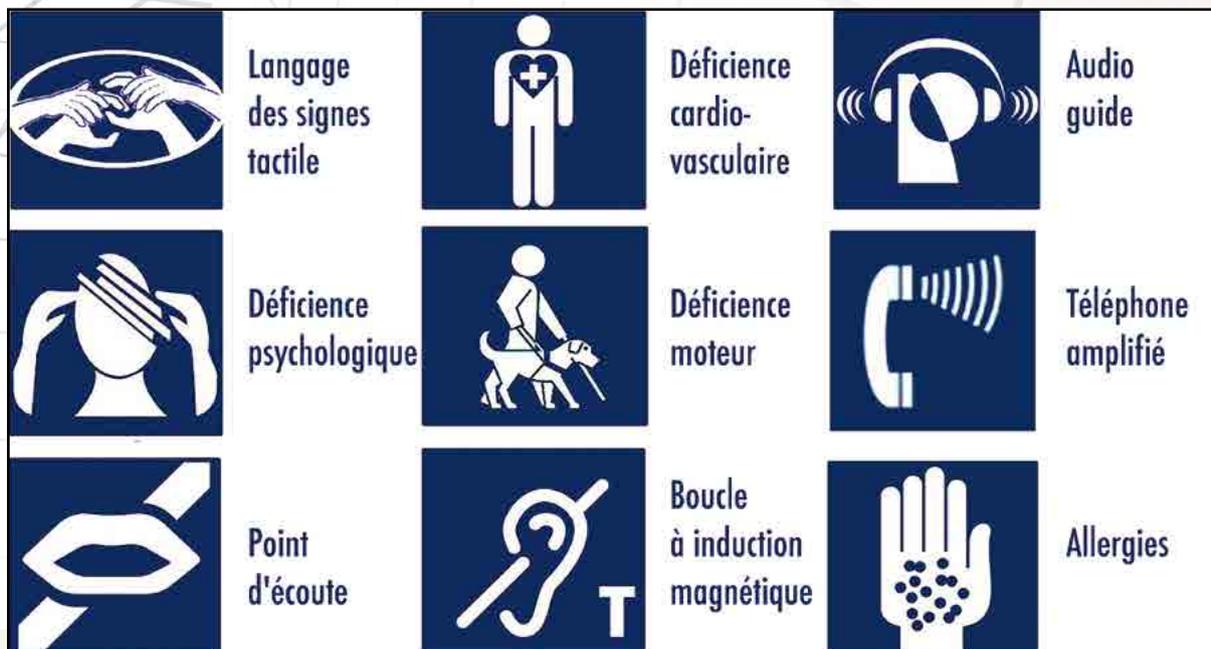
Une signalétique adaptée

Les signalétiques doivent être **adaptées** en ce qui concerne la **taille** des caractères en fonction de la **distance** prévue entre le **lecteur** et la **signalétique** comme suit :

Distance d'observation	Hauteur minimale des lettres	Dimension minimale des logos
1 mm	30 mm	50 mm
2 mm	60 mm	100 mm
5 mm	150 mm	250 mm



Signalétique personne handicapée



Principe général d'un éclairage adapté

La qualité de l'éclairage artificiel ou naturel des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, l'éclairage artificiel doit assurer :

- parcs de stationnement 20 et 50 lux pour les circulations piétonnes ;
- circulation intérieures 100 lux ;
- escaliers 150 lux ;
- au droit des postes d'accueil 200 lux.

- protéger les obstacles en saillie non visibles par des **malvoyants**, tous les objets sortant des murs ou panneaux non détectables par une **canne**, et aussi protéger les passages sous les escaliers de moins de 2m20.

En conséquence, c'est la totalité de ces normes qui doit être prise en compte lors de la conception d'un établissement aquatique afin de mutualiser les moyens mis en œuvre pour leur application et de réduire les coûts occasionnés par leur installation.

*(1) Le **newton** est l'unité de mesure de la force nommée ainsi en l'honneur d'Isaac Newton pour ses travaux en mécanique classique.*

Référence :

Arrêté du 27 février 2019, publié au Journal officiel le 2 mai 2019 modifie certaines dispositions relatives à l'accessibilité, notamment pour les ERP lors de leur construction. Ces modifications sont liées à l'ensemble des règles d'accessibilité fixées par le décret du 24 décembre 2015.

Arrêté du 20 avril 2017, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

Arrêté du 24 décembre 2015, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées dans bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction.

Loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Gérard CONESA

Membre du bureau national de la FNMNS
Secrétaire général de la région PACA



Accessibilité et sécurité des aveugles ou malvoyants

Les **personnes à mobilité réduite (PMR)** et **personnes handicapées** sont obligées de respecter et prendre en considération les éléments suivants :

- une **bande d'aide à l'orientation** ou podotactile doit être placée sur les voiries ou dans les espaces publics éloignés des situations risquées pour guider les personnes malvoyantes ou non voyantes dans leurs déplacements grâce à un contraste de texture et de couleur ;

Protection des pratiquants au sein des établissements d'APS

L'actualité, ces dernières années, met en exergue des situations litigieuses en matière de protection des pratiquants d'activités physique et sportive (APS).

Afin d'assurer leur protection, le code du sport prévoit plusieurs obligations applicables aux éducateurs sportifs et aux exploitants d'établissements d'APS. Ceux-ci sont notamment soumis :

- à une obligation d'honorabilité impliquant qu'ils ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou pour l'un des délits mentionnés par le code du sport ;
- les éducateurs sportifs rémunérés sont de plus soumis à une obligation de qualification et à une obligation de déclaration de leur activité auprès de l'autorité administrative.



Plusieurs outils, mesures et procédures sont à la disposition des services déconcentrés pour assurer le respect de ces obligations. L'instruction du 22 novembre 2018 rappelle successivement les mesures de sûreté, les mesures de police administrative ainsi que les mesures de police judiciaire pouvant être prises par les services de l'Etat à l'encontre des éducateurs sportifs et des exploitants d'établissements d'APS. Elle souligne ensuite le rôle important des fédérations sportives dans la protection des pratiquants.

L'obligation d'honorabilité et la mise en œuvre des mesures de sûreté concernant les éducateurs sportifs et les exploitants d'établissements d'APS

Le code du sport prévoit qu'une personne ne peut exercer les fonctions d'éducateur sportif prévues à l'article L. 212-1 du code du sport si elle a fait l'objet d'une **condamnation définitive** pour tout crime ou pour l'un des délits mentionnés à l'article L. 212-9 du même code.

Ces dispositions s'appliquent à toute personne qui exerce l'activité d'éducateur sportif, à titre **rémunéré** ou **bénévole** et, indifféremment, aux éducateurs qui ont **obtenu une certification** ainsi **qu'aux personnes en cours de formation**.

Les agents territoriaux des activités physiques et sportives et les agents contractuels des fédérations sportives sont également concernés. L'article L. 322-1 du code du sport impose la même obligation d'honorabilité pour **tout exploitant d'un établissement d'APS** et induit en cas de manquement à cette règle des conséquences similaires.

La liste des infractions pour lesquelles une condamnation entraîne une incapacité d'exercer les fonctions d'éducateur sportif et d'exploitant d'établissement d'APS a été étendue par l'article 4 de la loi n° 2017-261 du 1er mars 2017. Cette modification de l'article L. 212-9 du code du sport vise notamment à prendre en compte un périmètre plus large d'infractions issues de plusieurs codes : Code pénal, **code de la route** ou code de la sécurité intérieure.



Le contrôle du respect de la condition d'honorabilité est effectué par consultation du bulletin n° 2 (B2) du Casier judiciaire et du Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS). Cette consultation s'effectue soit de manière automatisée en utilisant le logiciel EAPS, soit manuellement.

L'incapacité est constatée lorsqu'un éducateur ou un exploitant fait l'objet d'une condamnation définitive. Une condamnation mentionnée au B2 est toujours définitive.

Une condamnation mentionnée au FIJAIS n'est pas nécessairement définitive. Dans ce cas, il convient de vérifier auprès du greffe de la juridiction ayant prononcé la condamnation que celle-ci n'a pas fait l'objet d'un recours préalablement à la notification d'une incapacité à l'éducateur ou à l'exploitant.





Casier judiciaire n°2

Une mise en examen assortie d'un placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, peut également figurer au FIJAIS lorsque le juge d'instruction a ordonné l'inscription de la décision dans ce fichier (article 706-53-2,5°, du code de procédure pénale).

Ce contrôle est réalisé lors de l'examen de la déclaration d'activité de l'éducateur sportif rémunéré ou stagiaire. Le titulaire d'une carte professionnelle fait l'objet d'un contrôle annuel automatique.



- Lorsque le maintien en activité d'un éducateur sportif, bénévole ou rémunéré, constitue un risque pour la santé et/ou la sécurité physique ou morale des pratiquants, le préfet arrête une mesure d'interdiction d'exercer à son encontre, après avis du CDJSVA. Il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis du CDJSVA lorsque la mesure est prise en urgence. Une mesure d'urgence doit intervenir dans les huit jours suivant la connaissance des faits par l'administration. Elle peut également être prise préalablement à une mesure d'injonction de cesser d'encadrer.
- Par ailleurs, un établissement qui organise la pratique d'activités physiques et sportives peut être fermé lorsque son maintien en activité présente des risques pour la sécurité des personnes. En cas d'urgence, une mise en demeure n'est pas nécessaire.



Carte professionnelle

Les titulaires d'une carte professionnelle européenne doivent faire l'objet d'un contrôle de leur honorabilité, qu'ils exercent dans le cadre d'une procédure de libre établissement ou de libre prestation de service.

Un séjour sportif organisé par un établissement d'APS doit être déclaré via le logiciel (SIAM-GAM-TAM) l'honorabilité de tout intervenant est alors déclarée.

Les mesures de police administrative en cas de mise en danger de la sécurité des pratiquants ou d'absence de qualification

En vue de protéger la sécurité des pratiquants, le code du sport comprend pour tout éducateur sportif rémunéré des dispositions imposant une obligation de qualification, une obligation de déclaration d'activité et une obligation d'honorabilité.

Trois mesures de police administrative possibles :

- **L'absence de qualification** d'une personne assurant des fonctions d'éducateur sportif à titre rémunéré nécessite une mesure d'injonction de cesser d'encadrer arrêtée par le préfet, après avis du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA).



Une enquête administrative doit précéder toute mesure de police administrative.

Ces mesures sont précédées d'une enquête administrative dont les résultats sont ensuite transmis au préfet, et qui propose dans ses conclusions soit d'arrêter une mesure de police administrative (injonction ou interdiction), soit de clore le dossier.

Cette enquête doit être menée en sus d'une éventuelle enquête judiciaire, les deux pouvant être menées en parallèle. **Elle est obligatoire en cas d'accident ou d'incident grave.**

... suite page 20 >

Police administrative

Mesures préventives

La police administrative est essentiellement une activité de réglementation afin d'empêcher la survenance des désordres.

Mesures d'intervention

La police administrative peut également consister en une opération matérielle de maintien de l'ordre (pose de barrières de sécurité, ou de panneaux de signalisation par exemple) et d'exécution de règles juridiques contraignantes.

Police judiciaire

Mesures répressives

Ces mesures consistent à constater une infraction et à la faire réprimer par les juridictions de l'ordre judiciaire.



Contenu de la mesure de police administrative

La mesure d'interdiction administrative doit être :

- spécialement motivée en fait et en droit, elle doit rappeler les circonstances et les faits de nature à mettre en danger les pratiquants, elle fait explicitement référence aux dispositions législatives et réglementaires appliquées ;
- arrêtée pour une période déterminée (six mois pour une mesure d'urgence ou un délai déterminé « hors urgence »). En l'absence de disposition législative le permettant, elle ne peut être prise jusqu'à la fin d'une procédure pénale ou l'intervention d'une décision pénale comme cela peut être le cas dans le champ des accueils collectifs de mineurs.

Dès lors qu'une mesure administrative est prise à l'encontre d'un éducateur, il **n'est plus référencé** sur le site public recensant l'ensemble des éducateurs qui ont satisfait à la déclaration et dont l'honorabilité a été vérifiée.

<http://eapublic.sports.gouv.fr>

Le rôle des fédérations sportives dans la protection des personnes pratiquant une APS au sein de leurs structures affiliées

Les éducateurs sportifs qui exercent au sein des fédérations, de leurs organes déconcentrés et de leurs membres (clubs) sont sou-

mis à l'obligation d'honorabilité (article L. 212-9). Ils sont également soumis à l'obligation de qualification (article L. 212-1) et être titulaires d'une carte professionnelle d'éducateur sportif (article L. 212-11) lorsqu'ils exercent contre rémunération.

Les fédérations sportives peuvent également mettre en œuvre leur pouvoir disciplinaire vis-à-vis de leurs licenciés pour des faits contraires à l'éthique attendue d'un éducateur sportif, d'un arbitre ou d'un pratiquant.

Textes de référence

Instruction N°DS/DSB2/2018/283 du 22 novembre 2018 relative à la protection des pratiquants au sein des établissements d'APS

Code du sport : articles L. 212-9, R. 212-85 et R. 212-86

- Code de procédure pénale : articles 706-53-7 et R. 53-8-24

- Loi n° 2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs article 4

Educateurs stagiaires

Code du sport : articles L. 212-1 à L. 212-14, R. 212-1 à R. 212-6 et R. 212-85 à R. 212-87, R. 322-5, A. 212-176 à A. 212-179 et annexe II-1 de l'article A. 212-1.



INFOSTAGES

Pour plus de renseignements et obtenir un dossier d'inscription :
appelez le Centre National de Formation ou rendez-vous sur le site FNMNS page News.

Concepteur et Encadrement d'une Action de Formation 15 au 19 avril 21

Pré inscriptions ouvertes au CNF
Stage organisé si minimum 6 candidats inscrits



Formation continue SSA Eaux intérieures

avec la formation continue du PSE1 & 2
Reiningue 68 : 11 Juin 2021



Surveillant Sauveteur Eaux Intérieures

Reiningue 68 : 12 au 13 Juin 2021
Option pilote le 11 juin
Indispensable pour exercer en eaux intérieures



Surveillant Sauveteur Aquatique Littoral

La Tranche-sur-Mer 85 du 4 au 7 sept 21
Indispensable pour exercer sur le Littoral, en
Eaux Intérieures et pour devenir formateur SSA



Option pilote SSA

La Tranche-sur-Mer 85 : 8 septembre 21
Capacité à piloter une embarcation dans le cadre
d'une mission de sauvetage



Formation continue Formateurs SSA

Carnon 34 : 3 juin 21 • Reiningue 68 : 12 juin 21
La Tranche-sur-Mer 85 du 4 au 6 sept 21
Au choix, sur 1 ou 2 journées



Formation continue SSA Littoral

La Tranche-sur-Mer 85 : 5 et 6 septembre 21
Au choix, sur 1 ou 2 journées





Modifications de l'annexe du **Code du sport** épisode II : un nouvel arrêté sorti cet été !

Initialement, l'arrêté du 9 mars 2020 modifiant des dispositions réglementaires du Code du sport (partie Arrêtés) a suscité des interrogations pour lesquelles la FNMNS a interpellé le ministère des Sports (MS) par courrier, le 23 juin 2020. Un article dans le précédent numéro « Des Eaux et Débats » a mis en lumière ces questionnements pour lesquels le ministère des Sports nous a répondu moins d'un mois après, par un courrier en date du 27 juillet 2020.

Ce sont donc ces réponses que, dans un premier temps, nous vous exposons ci-après dans le présent article. Dans un second temps, nous développerons le **nouvel arrêté du 5 août 2020**, qui a engendré d'autres ouvertures sur les conditions d'exercice en milieu aquatique, et non des moindres !

C'est pourquoi, pour cerner le cadre réglementaire sur ces trois thématiques (MSN-FFN ; diplômes filière STAPS ; longe-côte), il sera nécessaire de combiner la lecture des réponses du MS à celle de l'arrêté du 5 août 2020.

Thème 1 : Le titre à finalité professionnelle « Moniteur sportif de natation »

Rappel des questions posées par la FNMNS au ministère des Sports :

- **le MSN peut-il enseigner la natation scolaire de façon régulière dans le cadre de la collectivité publique ?**

Rép.MS : « (...) le MSN peut encadrer la natation scolaire dès lors qu'il est en conformité avec la réglementation de l'Education nationale (...) L'intervention d'un éducateur sportif et donc d'un MSN, n'est possible dans le cadre scolaire qu'à la condition qu'il soit agréé par l'Education nationale et donc en possession d'une carte professionnelle en cours de validité ».



Moniteur Sportif de Natation

- **le MSN, s'il peut enseigner aux scolaires, donc enseigner la natation au sens large, peut-il enseigner dans le cadre des cours adultes ? En piscines publiques pour les adultes ?**

Rép.MS : « Le MSN peut assurer l'encadrement de séances d'apprentissages de la natation et de séances d'entraînement en natation et peut donc enseigner en sécurité la natation. Cependant, il conviendra d'accompagner la lecture qui est faite des conditions d'exercice du MSN en tenant compte de la fiche RNCP 34061 et du règlement de la certification qui précisent l'environnement professionnel du MSN. Son cœur d'activités est essentiellement fédéral, au sein de structures associatives ».

- le MSN peut-il enseigner uniquement dans le cadre des « classes bleues » (plan aisance aquatique) ?

Rép.MS : « Les classes bleues sont des formats de stage de l'aisance aquatique, le plus souvent en formats massés. Elles peuvent se dérouler dans le temps scolaire, périscolaire ou extra-scolaire. L'appellation « classes bleues » ne correspond à aucun cadre réglementaire précis ».

- le MSN, s'il peut enseigner, peut-il dans ce cas animer, donc encadrer un cours d'aquagym et toutes ces déclinaisons (aquajogging, aqua-fitness...) en dehors du cadre de la FFN ?

Rép.MS : « Les conditions d'exercice de l'arrêté du 9 mars 2020 ne prévoient pas l'encadrement de séances de fitness pour les titulaires du MSN ».

- Seul l'aqua-fitness est-il soumis à cette obligation de révision CAEPMNS ?

Rép.MS : « Les limites des conditions d'exercice précisent : « Sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur en cours de validité ».

- Certains diplômes ne sont pas complétés par l'UESSMA (pas de titre MNS, pas de révision CAEPMNS) : dans ce cas, la réponse ministérielle évoquée supra, est-elle toujours d'actualité ? une licence STAPS « entraînement sportif » (spé. natation) permet-elle toujours d'enseigner la natation scolaire, la natation adulte (...) sans l'UESSMA ?

Rép.MS : « La modification, en cours, de l'annexe II-1 maintient cette possibilité. »

Thème 1 en résumé

- ✓ Pour le titre MSN il n'y a pas de modifications en substance depuis l'arrêté du 9 mars 2020.
- ✓ Il peut potentiellement enseigner la natation aux plus petits comme aux séniors, de l'apprentissage au perfectionnement.
- ✓ Il a vocation à exercer principalement dans le cadre fédéral FFN, mais sans se voir exclure totalement du champ des collectivités territoriales, bien que cela ne soit sûrement pas une voie de recrutement exponentielle.

Thème 2 en résumé

- ✓ Les activités de fitness dans l'eau sont bien toutes les activités de type « Aqua... » ou de remise en forme : aquagym, aquabiking, aquajogging...
- ✓ Les diplômes STAPS en question doivent comporter l'UESSMA (titre MNS) pour pouvoir exercer dans ce domaine de l'aqua-fitness.
- ✓ Les diplômes STAPS en question peuvent continuer à enseigner la natation sans l'UESSMA de par leur contenu de cursus universitaire.

Thème 2 : les diplômes filière STAPS

Rappel des questions posées par la FNMNS au ministère des Sports :

- Si l'arrêté évoque « les » activités de fitness, à quels autres types d'activités cela renvoie-t-il ? Toutes les autres liées à l'aquagym en général : aqua-jogging, aqua-training, aqua-biking, aqua-cardio... ?

Rép.MS : « Les activités de fitness dans l'eau couvrent l'ensemble des activités de remise en forme dans l'eau. »

Thème 3 : le longe-côte

Rappel des questions posées par la FNMNS au ministère des Sports :

- Quelle reconnaissance ont, après la publication de cet arrêté, les diplômes « animateur MAC », « assistant MAC », ou encore le diplôme d'initiateur organisé par l'association les « Sentiers bleus » ? Permettent-ils par ailleurs un exercice contre rémunération ?

Rép.MS : « L'activité étant réglementée, les formations de l'association des sentiers bleus ne permettent pas l'encadrement de l'activité contre rémunération. »

... suite page 24 >

Le Longe-côte

Aquabiking



- Si le principe de l'encadrement est acté dans l'arrêté, qu'en est-il de la surveillance spécifique de l'activité marche aquatique, et particulièrement quand aucun personnel MNS n'est sur site (ex : cas de deux encadrants titulaires du BPJEPS activités nautiques et du BNSSA) ?
- Rép.MS : « La modification en cours de l'annexe II-1 prévoit que toute qualification inscrite à l'annexe II-1 assortie du BNSSA puisse encadrer le long-côte. Dans le cas où l'activité est organisée dans une zone de baignade surveillée, il est prévu que le BNSSA ne soit pas requis. Si l'encadrement est assuré par un éducateur sportif diplômé dans une filière aquatique, subaquatique ou nautique, l'obligation de détention du BNSSA ne s'applique pas. »
- Une surveillance exclusive (sans action pédagogique) par un BNSSA ou MNS est-elle obligatoire ou seulement recommandée ?
Rép.MS : « Vous voudrez bien vous référer (...) au point ci-dessus. »

Thème 3 en résumé

- ✓ Les réponses du MS seront inscrites par voie officielle dans l'arrêté du 5 août 2020...
- ✓ Tout diplôme d'une filière aquatique, subaquatique, nautique peut encadrer le long-côte.
- ✓ La « détention » du BNSSA doit se comprendre comme le diplôme acquis en plus d'une autre certification.
- ✓ Les éducateurs non issus d'une des 3 filières ci-dessus peuvent encadrer le long-côte : si détention du BNSSA (autonomie, sans surveillance obligatoire) ; si non, détention du BNSSA (en zone surveillée).

Et les modifications de l'arrêté du 5 août 2020 ?

Les modifications du 5 août 2020 concernent le **fitness aquatique** : ouverture à treize autres certifications ; et le **longe-côte** : clarification de la notion de surveillance de l'activité et distinction en zone surveillée par rapport à la détention ou non du BNSSA.

Pour le MSN de la FFN, pas de modifications.

Pour le fitness aquatique

Sont donc venus se rajouter **treize diplômes** dans l'annexe II-1 : ceux référencés à la rubrique « **multi-activités physiques ou sportives** », que l'on peut citer en partie : *DEUG « STAPS »* ; *Licence STAPS « éducation et motricité »* ; *DEUST*

« *manager de club sportif* » ; *BP JEPS « activités physiques pour tous »* ; *Aide-moniteur d'entraînement physique, militaire et sportif* ; *CQP « animateur de loisirs sportifs » option « jeux sportifs et jeux d'opposition »...*

Ils peuvent dorénavant légitimement **animer un cours d'aquagym (et toute autre activité de remise en forme dans l'eau)** dans la limite de conditions d'exercice évoquée dans l'annexe II-1 : **sous la surveillance d'un MNS ou BNSSA !**



Fitness aquatique

Pour le long-côte

Comme nous l'avons traduit dans le résumé ci-dessus, tout diplôme d'une filière **aquatique, subaquatique ou nautique** permet l'encadrement du long-côte (pas besoin de détenir son BNSSA en plus dans ces cas précis) ; Pour les autres diplômes :

- soit l'éducateur sportif **a son BNSSA** : il peut encadrer le long-côte en **autonomie** sans avoir de surveillance spécifique sur le plan d'eau ;
- soit l'éducateur **n'a pas son BNSSA** : il ne peut encadrer le long-côte que dans une **zone surveillée** ou sinon, **il devra s'adjoindre un BNSSA** pour évoluer dans une **zone non surveillée**.

Analyse à deux niveaux sur ces modifications issues des deux arrêtés (9 mars et 5 août 2020)

En guise de conclusion, nous pouvons afficher l'intention claire du ministère des Sports avec deux leviers d'action :

1. **le MS a souhaité sécuriser l'environnement**, et c'est une réalité, concernant certaines conditions d'exercices devenues plus exigeantes (« sous réserve du CAEPMNS ... ou d'activités devant se dérouler sous la surveillance d'un MNS ou d'un BNSSA ») ;
2. par contre **le MS a élargi la liste des diplômes pouvant exercer dans le champ des AAN (Activités aquatiques et de la natation)** sans forcément être des métiers de la natation, mais avec la notion de surveillance « annexe » et spécifique.



Si l'on peut se réjouir d'avoir une réglementation qui se précise sur certains domaines d'intervention posant le principe d'une surveillance annexe dans un souci sécuritaire, on voit néanmoins émerger, parallèlement à cela, d'autres diplômes non liés aux métiers de la natation en capacité d'exercer contre rémunération les activités de fitness aquatique et/ou de longe-côte. Ce qui en fait, vient rajouter encore un peu plus de flou « aquatique » dans cet enchevêtrement de diplômes et par là-même fragiliser davantage la profession de MNS qui voit une nouvelle fois ses prérogatives battues en brèche ! Le sport en France va mal et la concurrence croissante que subissent les détenteurs des diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur en est un des exemples.

Sylvain PERRIN

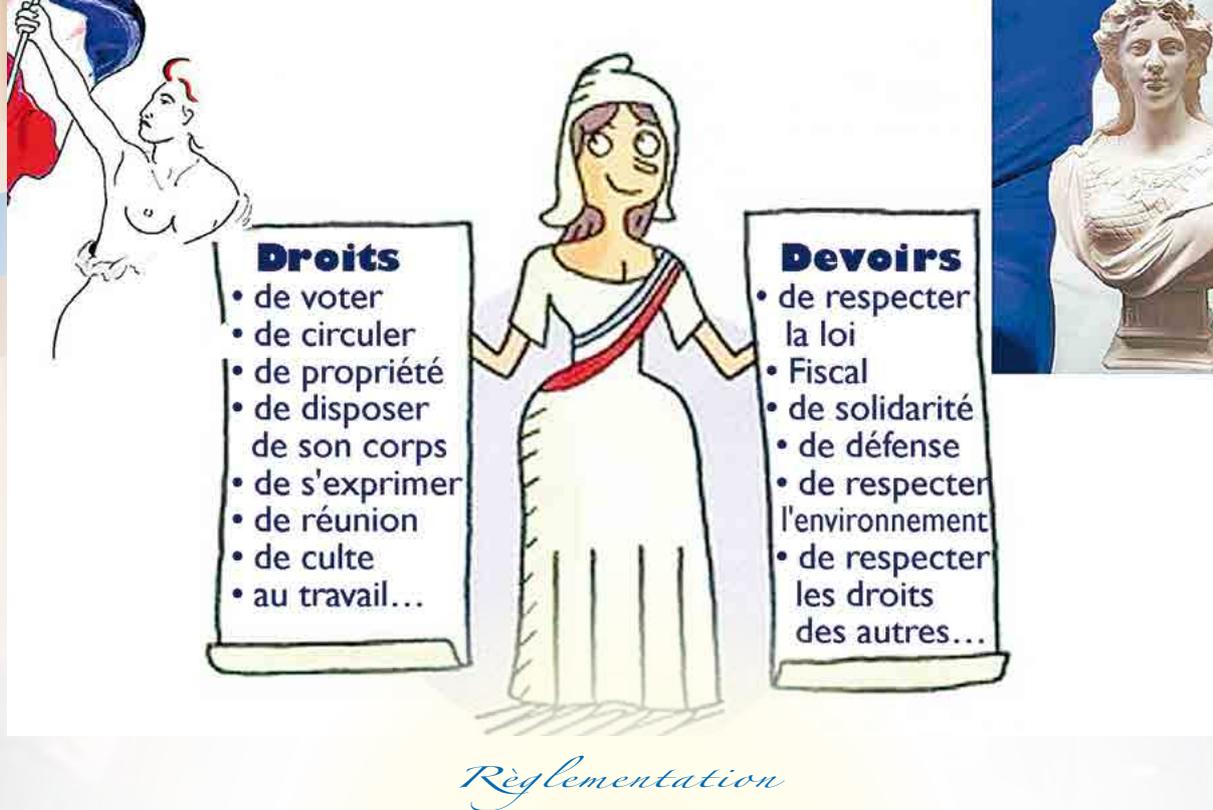


Une profession en danger

Le tableau ci-après résume les modifications liées aux deux arrêtés en reprenant aussi les dispositions existantes avant leur parution

Synthèse modifications annexe II- I Code du sport		
Avant parution des arrêtés	Arrêté 9 mars 2020	Arrêté 5 août 2020
Titre à finalité professionnelle MSN de la FFN : « Moniteur sportif de natation »		
Entraîner jusqu'à niveau régional NON : enseigner AAN	Entraîner sans limite de niveau OUI : enseigner natation scolaire/AAN	
Animation « Fitness aquatique » (aquagym, bike, jogging...)		
<ul style="list-style-type: none"> DE MNS BEESAN BPJEPS AA/AAN DE(S)JEPS AAN (avec/sans CSSSMA) DEUST AGAPSC spé nat Licence PRO AGOAPS spé nat Licence STAPS ES spé nat <p>avec ou sans UESSMA</p>	<ul style="list-style-type: none"> DE MNS BEESAN BPJEPS AAN DE(S)JEPS AAN + CSSSMA (non apparent dans l'arrêté du 9 mars 2020, mais doit se transposer au regard de l'obligation du titre MNS en surplus du diplôme) DEUST AGAPSC spé nat Licence PRO AGOAPS spé nat Licence STAPS ES spé nat <p>avec UESSMA</p>	<p>13 diplômes « multi-APS » hors milieu natation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sous la surveillance : <p>↓</p> <p>BNSSA/MNS (répondant à l'obligation de l'article L.322-7 code du sport)</p>
Encadrement « Longe-côte »		
<p>Simple « recommandations » :</p> <ul style="list-style-type: none"> surveillance BNSSA + 1 éducateur (liste non exhaustive). encadrement autonome par un éducateur titre MNS. 	<p>Certifications : liste exhaustive + détention BNSSA en complément de diplôme.</p> <p>(Surveillance spécifique non explicitée dans l'arrêté du 9 mars 2020)</p>	<p>Diplômes filière (MNS ou non-MNS)</p> <ul style="list-style-type: none"> Aquatique Subaquatique Nautique <p>... même sans BNSSA en complément : = pas de surveillance spécifique donc pratique en zone non surveillée possible.</p> <p>Diplômes autres filières</p> <ul style="list-style-type: none"> Avec BNSSA = autonome (toute année) / pas de surveillance spécifique. Sans BNSSA = en zone surveillée





Règlementation

Obligation de moyens et sécurité en piscine Partie 1 : réglementation.

La société française est régie de manière générale par différents types de textes qui s'imposent à tous en tant que citoyens ou professionnels. On peut faire référence à la hiérarchie des normes ou des textes, et schématiser le droit français par la pyramide ci-après. Dans notre milieu professionnel qui est le milieu aquatique, on évoque souvent les références au Code du sport, qui a une portée légale et réglementaire. Mais aussi « l'obligation de moyens » qui nous renvoie à un autre code : le code de la consommation.

En piscine, certaines situations ou contextes de travail doivent nous amener à dépasser la simple lecture des textes liés à nos prérogatives de surveillance et d'enseignement du sport. Dans le cas extrême d'une noyade mortelle ou d'un accident grave, le juge recherchera toujours une responsabilité, donc un « coupable ». Et surtout si tous les moyens ont été mis en œuvre pour assurer la sécurité des pratiquants et des tiers. Faute de quoi la responsabilité pénale par la faute duquel l'accident est arrivée pourrait être engagée.

Le droit français : vue d'ensemble avec les principales sources de textes hiérarchisés.

Tout le système juridique français repose sur le principe de la hiérarchie des textes juridiques. Celui-ci est pyramidal : le texte de niveau supérieur s'impose à celui de niveau inférieur (vision synthétique du droit mise au point par le théoricien autrichien Hans Kelsen, 1881-1973).

Autrement dit, chaque niveau juridique doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur édictées par les textes des niveaux qui se trouvent à un rang supérieur au sien, ou du moins être compatible avec ces règles.

La hiérarchie des normes en France



Niveau 1 (niveau supérieur), le bloc constitutionnel.

Au sommet de la hiérarchie de l'ordre juridique interne, on trouve l'ensemble des règles du « bloc de constitutionnalité ». Ce sont tous les textes qui édictent les libertés fondamentales des citoyens et l'ensemble des principes de la République française.

Niveau 2, le bloc législatif.

• Les lois

La loi est un texte adopté par le Parlement et promulgué par le Président de la République, soit sur proposition des parlementaires (députés de l'Assemblée nationale ou sénateurs), soit à partir d'un projet déposé par le gouvernement. C'est une règle, une prescription ou une obligation, qui est générale et permanente et qui s'impose à

tous les individus de la société. Son non-respect est sanctionné par la force publique. Elle est la principale source du droit.

• Les codes

Un code est un recueil regroupant des articles des lois et des règlements. Il est donc d'application obligatoire. Son principal objectif est de faciliter la mise en œuvre du principe selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » en permettant aux citoyens de mieux connaître leurs droits et obligations. Il se présente comme un ensemble de dispositions, placées dans un ouvrage présentant dans une même reliure une suite logique de livres, de titres, de chapitres, de sections, quelquefois de sous-sections, de paragraphes et enfin, d'articles. Les règles du droit sont ainsi plus accessibles par tout un chacun (ex : le code de la consommation).

• Les ordonnances

Une ordonnance est ce qui est prescrit par une autorité compétente, ou une personne ayant le droit ou le pouvoir de le faire. En droit français, cela peut être :

- une décision de justice prise par certaines juridictions ou par un juge d'instruction ;
- un acte législatif émis par le pouvoir exécutif au titre de l'article 38 de la Constitution. Dans ce cas elle est prise en Conseil des ministres,

signée par le Président de la République et doit être ratifiée par le Parlement dans un délai précis, sinon elle devient caduque. Avant d'être ratifiée, elle a une valeur réglementaire et après ratification, elle acquiert une valeur législative. Elle entre en vigueur dès sa publication. Si l'ordonnance peut modifier une loi, elle n'est modifiable que par une loi.

Niveau 3 : le bloc réglementaire.

Il se compose des textes qui permettent une exécution des lois (dits les actes d'application) en précisant notamment certains détails.

• Les décrets

Un décret est un acte administratif

émanant du pouvoir exécutif qui peut être de portée générale lorsqu'il formule une règle de droit, ou individuelle lorsqu'il ne concerne qu'une seule personne (ex : une nomination). Il est signé par le Président de la République (en cas de décret délibéré en Conseil des ministres) ou par le Premier ministre (en cas de décret en Conseil d'Etat ou de décret simple), et éventuellement contresigné par un ou plusieurs ministres.

• Les arrêtés

Un arrêté est un acte émanant d'une autorité administrative autre que le Président de la République ou le Premier ministre (ex : ministres, préfets, président du conseil régional ou du conseil général, maires). Signé par un membre du pouvoir exécutif dans le cadre de ses compétences légales, l'arrêté est une décision écrite exécutoire, prise en application d'une loi, d'un décret ou une ordonnance, afin d'en fixer les détails d'exécution.

Autres textes en France (exclus de la hiérarchie des textes juridiques).

Il s'agit des textes qui ne font pas directement partie de la hiérarchie des textes législatifs, même si l'on est professionnellement tenu de les prendre en considération, afin de ne pas s'exposer à des reproches ou même à une sanction de la part d'une autorité compétente.

• Les circulaires

Les circulaires sont des textes explicatifs d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté. Elles ne sont pas une source du droit. Ce n'est qu'exceptionnellement, et uniquement à l'occasion d'un recours contentieux, que le Conseil d'Etat peut juger qu'une circulaire a une valeur réglementaire

... suite page 28 >



(ex : circulaire du 2 octobre 1989 relative à l'application du décret n° 86-583 du 14 mars 1986 sur le commerce des meubles). Il n'en demeure pas moins que cela ne s'est jamais produit pour une circulaire émanant d'un ministère.

Le Code du sport est issu des précédentes lois sur le sport

En 2004, le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative a souhaité s'inscrire dans la démarche globale de l'État français tendant à améliorer l'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Cette volonté s'est traduite par voie d'ordonnance (article 84 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit).

Le Code du sport remplace plusieurs lois françaises, en particulier la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative au développement des activités physiques et sportives. Il procède par ailleurs à la recodification de certaines dispositions précédemment contenues dans le code de l'éducation (sur le sport scolaire et universitaire) et dans le code de la santé publique (sur le dopage).

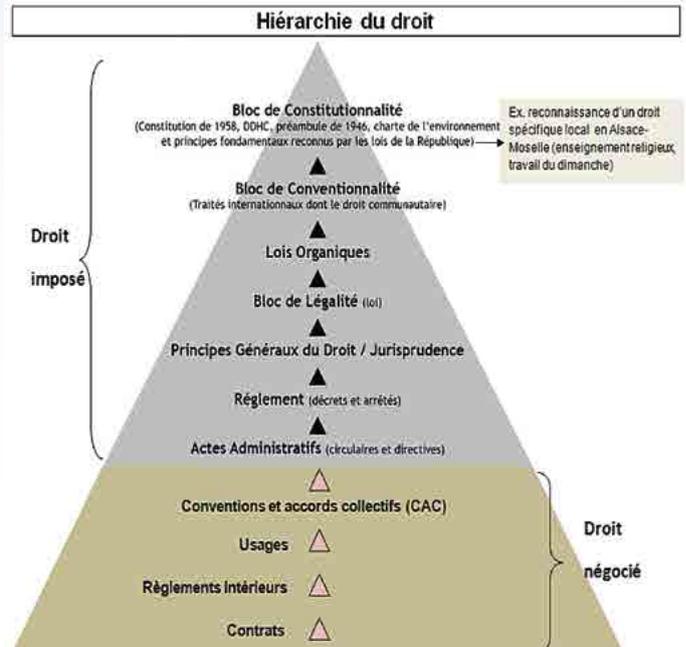
Le Code du sport ainsi créé (par la méthode de la codification à droit constant), comprend quatre livres :

- organisation des activités physiques et sportives ;
- acteurs du sport (sportifs, arbitres, entraîneurs, encadrement des clubs et enseignants hors Education nationale) ;
- les différents modes de pratique sportive, la sécurité et l'hygiène des lieux de pratique, ainsi que l'organisation et l'exploitation des manifestations sportive ;
- le financement du sport et l'application du code aux collectivités territoriales d'outre-mer.

La partie législative a été publiée en annexe à l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du sport, et est consultable sur Légifrance [archive].

La partie réglementaire a été publiée en annexe aux décrets n° 2007-1132 et 2007-1133 du 24 juillet 2007

<https://www.famidac.fr/?La-hierarchie-des-Lois-decrets-arretes-directives>



« Pyramide du Droit français »

La surveillance de la baignade d'accès payant vue sous les angles des jurisprudences et des obligations légales.

Tout d'abord, rappelons que dans ce cadre-là : « Il n'existe pas de textes réglementaires fixant le nombre de personnes nécessaires à la surveillance, cependant, l'ensemble du bassin ou des bassins doit être couvert par la surveillance. » (Note technique ministère des Sports DS B2 : JP - 28/10/2011).

Ensuite, la surveillance est par définition l'action de surveiller, de contrôler le déroulement d'une action, ou de veiller sur quelque chose ou quelqu'un. **La surveillance est une tâche à part entière différente et non cumulable avec toute autre tâche matérielle ou pédagogique. Elle doit être constante.** En outre, le juge demande à ce qu'elle soit aussi exclusive, vigilante, active et s'exerce avec autorité.

Effectif de surveillance

Il est à noter que dans les arrêts du CE du 7 décembre 1984 (Addichane) et de la CAA de Nantes du 30 juin 2000, le juge considère que l'affluence conditionne le nombre de MNS affectés à la surveillance. Autre exemple, la cour d'appel de Colmar a précisé en date du 21 avril 1990, qu'un seul MNS affecté à la surveillance d'un bassin dans lequel se baignaient une centaine de personnes était insuffisant. Le juge a estimé que l'exploitant a privé les usagers d'une surveillance efficace et empêché un sauvetage rapide de la victime qui a fait un séjour prolongé dans l'eau (commune de Munster 7 avril 1990).

Mais encore : tribunal administratif de Dijon (30 juin 1992) : « ... il résulte de ces constatations que le personnel affecté à la surveillance n'était pas en rapport avec l'affluence qui rendait la bonne exécution de la surveillance trop aléatoire ».

La surveillance doit être constante

A été condamné pour défaut de surveillance : le maître nageur qui s'était absenté des abords de la piscine pour faire une ronde dans les vestiaires au moment où deux jeunes plongeurs s'étaient heurtés violemment, le second ayant plongé sans attendre la remontée du second (tribunal correctionnel de la Roche-sur-Yon du 24 octobre 1994). Le MNS qui se trouvait à l'accueil (où il prenait un café) au moment où est survenu un accident en méconnaissance de ses obligations qui lui imposaient une surveillance constante de la baignade (chambre criminelle de la Cour de cassation du 9 novembre 1999)

La surveillance doit être exclusive

Le Conseil d'État a rappelé cette obligation : le 14 juin 1963 concernant deux maîtres nageurs qui étaient occupés à donner des leçons particulières n'exerçaient de ce fait plus aucune surveillance (CE Hebert). Le 5 octobre 1973 au sujet d'un exploitant public qui avait imposé à un maître nageur d'autres tâches en plus de celle d'assurer seul la surveillance de la baignade. Lors de l'accident, le MNS était occupé à ouvrir une cabine d'habillage (CE Ville de Rennes).

La surveillance doit être vigilante

Le défaut de vigilance peut s'apparenter à un manque d'attention, il peut être caractérisé dans de nombreux cas :

- le bavardage, dos au bassin (Pau, le 11 février 1992) ;
- la consommation d'un café au bord du bassin (Montpellier, le 11 juin 1998).

Toutefois, outre l'inattention, il peut s'agir d'un choix défectueux de l'emplacement de surveillance, comme la non-utilisation d'une chaise haute, alors que la piscine en était équipée (TGI de Bourg-en-Bresse, le 16 mars 1993) ou d'une mauvaise coordination de la surveillance. A ainsi été sanctionnée l'absence du maître nageur

(qui surveillait le grand bain) alors qu'il allait répondre au téléphone, sans en avertir son collègue (qui surveillait le petit bain) (CAA de Lyon du 20 juin 1994).

La surveillance doit être active.

Les juges sanctionnent l'indolence (apathie, inertie, mollesse...) des éducateurs alors qu'ils sont à proximité des pratiquant. Exemple : il y a nécessité de rétablir l'ordre quand les enfants se chamaillent ou s'ils utilisent des objets ou jouent à des jeux dangereux. Les personnels de surveillance doivent alerter de tout danger imminent, et intervenir en cas de besoin.

Ainsi, manque à son devoir de vigilance le maître nageur qui n'intervient pas auprès des enfants pour leur interdire la pratique de l'apnée (qui était prohibée dans un règlement intérieur / TA de Rennes du 8 avril 2004).

Il en est de même pour le MNS qui ne fait aucune remarque à un jeune usager alors qu'il avait constaté son comportement dangereux avant qu'il ne se noie (TA de Nancy du 12 juin 1986).

La surveillance doit s'assurer avec autorité

Le maître nageur doit prescrire toute mesure destinée à assurer le bon ordre des baignades en vue d'y prévenir les accidents. Il lui revient de veiller à l'application effective du règlement intérieur. Exemple : le fait pour un usager de pouvoir accéder, sans opposition du personnel, au tremplin malgré l'interdiction d'accès aux plongeurs, rappelée par un écriteau et concrétisée par une chaîne, suffit à caractériser un défaut de surveillance (Nîmes, 10 décembre 1970).

Sylvain PERRIN

Sources

- https://www.fcba.fr/sites/default/files/fcbainfo_2015_17_la_reglementation_et_textes_juridiques_anne_sacalais_valerie_gourves.pdf
- [https://fr.wikipedia.org/wiki/Code_du_sport_\(France\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Code_du_sport_(France))
- <https://www.famidac.fr/?La-hierarchie-des-Lois-decrets-arretes-directives>





Règlementation

Obligation de moyens et sécurité en piscine Partie 2 : mise en œuvre.

Le POSS, souvent mis en exergue pour assurer la sécurité, est certes un document de base que tout responsable ne peut ignorer ou minimiser. Attardons-nous sur certains aspects liés au secourisme, aux créneaux associatifs et à la natation scolaire.

La question du POSS et des obligations inhérentes au secourisme en équipe.

Il appartient au responsable ou à l'exploitant de cibler les aspects sécuritaires liés aux différents créneaux de l'établissement de bains. Le POSS (Plan d'organisation de la surveillance et des secours / article D.322-16 Code du sport) est un outil support pour légitimer les missions et procédures, cependant il n'est pas la solution miracle ni le « parapluie » pour se couvrir en permanence et définitivement au niveau de sa responsabilité (pénale). Un POSS est opposable (s'impose *de facto* à l'ensemble du personnel chargé de l'appliquer), cependant il peut laisser entrevoir des failles ou des incohérences dans la manière dont il est rédigé... Si le POSS révèle un défaut d'organisation, alors l'exploitant en assumera les conséquences. Le personnel de surveillance (MNS/BNSSA) devant quant à lui répondre d'éventuels défauts de surveillance que le juge pointera dans les accidents de noyade. Si le MNS est formé à intervenir sur des procédures de PSE (premiers secours en équipe), il doit pouvoir à tout moment être en mesure d'utiliser le matériel adéquat et mettre en œuvre les procédures inhérentes...

Dans un contexte de travail, créneau avec un seul MNS sans autre personnel non formé à la base PSC (Prévention et secours civiques de niveau 1) ou SST (Sauveteur secouriste du travail),

ce MNS sera un « secouriste isolé » qui ne pourra pas utiliser l'O2 (oxygénothérapie). Si on peut lui reprocher d'accepter cette situation, c'est principalement à l'employeur que ce reproche sera adressé pour ne pas avoir fourni lors de la survenue d'un accident tous les moyens nécessaires à son traitement en cas d'accident... Alors, en guise de conseil, il serait dans ce cas nécessaire de lui adjoindre une hôtesse d'accueil ou un agent d'entretien qui auraient été formés au PSC/SST. Ce serait le strict minimum à envisager afin de convenir d'un binôme qui puisse utiliser l'O2 et procéder au massage cardiaque externe avec pose de DSA (défibrillateur semi-automatique) ou DAE (défibrillateur automatisé externe).

C'est pourquoi il est essentiel de disposer à tous moments dans le cadre des activités natation et de surveillance de la baignade « public » naturellement, d'au moins deux MNS ou un MNS et un BNSSA en surveillance (si un seul MNS) pour anticiper tout accident et être au minimum dans la cohérence de l'obligation de moyens stipulée à l'article L.421-3 code de la consommation : « *Les produits et les services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes* ».

La question du DSA : obligatoire ou non dans le cadre de nos missions professionnelles en milieu aquatique ?

Si à ce jour aucun texte n'oblige réglementairement un exploitant d'établissement de bains à disposer d'un DSA pour la surveillance de la baignade, il est cependant nécessaire d'aller au-delà afin de prendre en considération l'ensemble de cette problématique.

En effet, dans un cadre plus global d'utilisation de l'espace public, des obligations vont naître issues de la loi 2018-527 du 28 juin 2018 relative au défibrillateur cardiaque et son décret d'application n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes.

• « **Publics concernés : établissements recevant du public (ERP).** *Objet : obligation faite aux établissements recevant du public de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe en application des articles L.123-5 et L.123-6 du code de la construction et de l'habitation (et de l'article L.5233-1 du code de la santé publique).* *Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2020 pour les ERP de*



catégories 1 à 3, le 1^{er} janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4, et le 1^{er} janvier 2022 pour les ERP de catégorie 5 ».

• « Art. R. 123-57. – *Sont soumis à l'obligation de détenir un **défibrillateur automatisé externe**, les établissements recevant du public qui relèvent : (...) Les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives ».*

Sont évoquées ici les dispositions qui relèvent du tout public. Mais sur un plan professionnel, comment dès lors imaginer que dans nos piscines un responsable puisse omettre d'équiper ses MNS d'un DSA ; d'autant que les procédures officielles en secourisme en équipe sont très claires du fait des « *Recommandations relatives aux unités d'enseignement PSE1/PSE2-Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises-version juin 2018* », et qu'à ce jour les MNS ont le devoir de les appliquer.



(et de l'article L.5233-1 du code de la santé publique). Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2020 pour les ERP de

Recommandations DGSCGC - version juin 2018 - exemple arrêt cardiaque (adultes)

Référence : AC 04 A 01 Version : 2.1.1

Référence : PR 04 A 01 Version : 2.1.1

Principe de l'action de secours

Arrêt cardiaque chez l'adulte

L'action de secours doit permettre, sauf en cas de décès certain (tête séparée du tronc, victime déchiquetée, démembrée ou en état de raideur cadavérique), la réalisation d'une série d'actions augmentant les chances de survie de la victime :

- reconnaître les signes annonciateurs ou l'AC ;
- **alerter de façon précoce** les secours médicalisés ;
- réaliser ou guider une **réanimation cardio-pulmonaire (RCP) précoce** ;
- assurer la mise en œuvre d'une **défibrillation précoce**.

Ces différentes étapes, complétées par une prise en charge médicale précoce, constituent une chaîne de survie susceptible **de faire passer de 4 à 40 % le taux de survie des victimes.**

Chaque minute gagnée dans la mise en place d'un défibrillateur automatisé externe (DAE) peut augmenter de 10 % les chances de survie de la victime.

- Débuter immédiatement une RCP en répétant des cycles de trente compressions thoraciques suivies de deux insufflations.
- Le port de gants par le secouriste est souhaitable, mais ne doit en aucun cas retarder ou empêcher une RCP.
- **Mettre en oeuvre le plus tôt possible le DAE** et suivre les indications de l'appareil :
 - à **deux secouristes sans DAE**, un secouriste poursuit le massage cardiaque, le second demande un renfort médical et revient avec un DAE pour le mettre en œuvre ;
 - à **deux secouristes avec DAE**, un secouriste poursuit le massage cardiaque, le second met en oeuvre le DAE. Il demande un renfort médical immédiatement après la première analyse et la délivrance éventuelle du premier choc ;
 - à **trois secouristes ou plus**, les trois actions (alerte, MCE et DAE) sont à réaliser simultanément.

RCP réanimation-cardio pulmonaire • MCE massage cardiaque externe • DAE défibrillateur automatisé externe

Location de créneau aux clubs : « l'obligation de moyens » est de mise, et la jurisprudence du Conseil d'Etat (SA Les Pyramides 200-2007) fait « force de loi » en comparaison à une simple réponse ministérielle.



Natation-en-club

Une réponse du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative publiée dans le JO Sénat du 13 septembre 2012, nous dit ceci : « (...) Cette réglementation (jurisprudence SA Les Pyramides 2004-2007) ainsi précisée ne permet pas de considérer que les établissements de baignade d'accès payant louant leurs piscines après la fermeture à des clubs sportifs ont l'obligation d'assurer la surveillance caractérisée instituée à l'article L.322-7, c'est-à-dire une surveillance assurée de façon constante par du personnel spécifiquement qualifié à cet effet. Dans ce cas, les pratiquants sont des licenciés ou des adhérents qui n'acquittent pas de droit d'accès en sus de leur cotisation au club et occupent les bassins en dehors des heures d'ouverture au public. Pour autant, la sécurité n'est pas absente. C'est aux clubs qu'il revient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité des pratiquants, et notamment d'assurer la surveillance des activités de natation sur le fondement de **l'obligation générale de sécurité instituée à l'article L. 421-3 du code de la consommation** (...) Il est bien évident que dans le cas où, pendant les heures d'ouverture au public, les membres du club occupent un bassin entièrement réservé ou, le plus souvent, des lignes d'eau dédiées, l'obligation spécifique de surveillance par l'établissement de baignade, s'applique ».

En parallèle, la jurisprudence Les Pyramides du Conseil d'Etat, la plus haute juridiction, **nous amène à considérer que, de facto, les dispositions issues de cette jurisprudence sont transposables à tout établissement de bains d'accès payant et des ses créneaux comme la location au club de natation.** Nous avons sollicité l'avis d'un avocat, M^e Claude-Antoine Vermorel, qui assure régulièrement la défense des MNS devant les tribunaux correctionnels sur les chefs de prévention d'homicide involontaire. Il nous a apporté son commentaire en la matière :

« Cette réponse ministérielle prête à des interprétations, et peut-être des confusions. Dans le périmètre de la hiérarchie des normes, une réponse ministérielle ne fait pas le droit. Ce sont lois et règlements et l'application qu'en font les juges, ce que l'on appelle les jurisprudences, qui font foi avec parfois des décisions qui évoluent (Voir arrêt Mamoudzou-Mayotte du 17 septembre 2015 n° 86/CA/2015 pour illustrer la portée de ces décisions). Et dans le cas d'une noyade mortelle, les juges de la formation collégiale du tribunal correctionnel vont trancher.



« Ils rechercheront un lien de causalité entre la mort causée involontairement et une maladresse, une imprudence, une inattention, une négligence, ou un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement. Aussi pour les juges, l'obligation de moyen entrera aussi, et bien évidemment, dans le diagnostic de la faute involontaire telle que définie aux termes de l'article 222-7 du Code pénal, dont la sévérité de la punition a été mise en évidence dans de nombreuses affaires de noyade (et ce, nonobstant le régime d'atténuation de la responsabilité prévu par la loi dite FAUCHON dont on va fêter les vingt ans).

« Les juges jugeront indépendamment de toute jurisprudence administrative qui ne lui est pas opposable en raison des principes généraux relatifs à l'indépendance des juridictions. En d'autres termes, quelle que soit la norme : qui peut le plus, peut le moins. Et qui fera le moins sera probablement au prétoire cité à la barre des prévenus. Le club qui aura fait le minimum en ne mettant pas les moyens suffisants et adaptés, et si ce manque de moyen aura fait perdre une chance de survie au noyé ou pire, aura été l'élément ou l'un des éléments ayant généré la noyade, les responsables seront assurément condamnés. La prudence et le principe de précaution imposent une surveillance du club par un surveillant qualifié et qui surveille ! Concrètement, je conseille qu'un MNS soit exclusivement attaché à cette surveillance. On ne risque pas d'en faire trop. La vie ne mérite pas des économies de « bouts de chandelles ». Que ceux se croyant invincibles et au-dessus de tous viennent assister à l'autopsie d'un enfant. Les juges et les avocats y sont confrontés, ce qui explique qu'ils sont moins indolents sur la question que certains responsables associatifs ou d'établissements ».

Et la natation scolaire vis-à-vis de la surveillance avec une baignade ouverte au public : différenciation public/élèves, ou assimilation globale de baigneurs ?

Pour compléter l'article sur cette thématique déjà soulevée dans la revue Des eaux et débats (n° 29 du 29 juin 2019 : Quid de la surveillance, public et scolaires en simultané)

La circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 sur l'enseignement de la natation dans le 1^{er} et second degré nous dit ceci au paragraphe « **Surveillance des activités de natation** : *La surveillance est obligatoire pendant toute la durée des activités de natation (...) Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement...* ».



MNS en surveillance scolaire

Les MNS sont donc bien positionnés en mission exclusive de surveillance et sécurité des activités, cette surveillance ne pouvant être basée sur d'autres missions étrangères à celle-ci. La sécurité dont on parle doit être optimale, sans que des éléments « perturbateurs » externes à la séance viennent troubler cette surveillance. Si le mot « activités » est stipulé de la sorte par l'Education nationale, ce n'est pas anodin : on doit surveiller de manière exclusive cette activité scolaire qui ne peut ni ne doit en aucun cas chevaucher avec le « public », en considérant les baigneurs et les élèves comme un public global qu'on surveille seul. Cela reviendrait à réduire la notion d'activité et de sécurité à celle d'une sécurité globale sans se soucier de savoir si à un moment donné le MNS :

- peut voir son attention détournée par un baigneur hors scolaire imprudent ou malveillant ;
- peut être amené à donner un conseil à un adulte qui voudrait des renseignements divers ;
- peut avoir à faire un soin à un usager (bobologie) ;
- peut avoir à faire quelques remontrances à des adolescents qui ne respecteraient pas le règlement intérieur...

Question : que se passerait-il le jour où l'on constaterait une noyade mortelle alors qu'un seul MNS était employé pour la surveillance de la baignade publique et des primaires en simultané, alors que ce MNS était occupé à faire respecter le règlement auprès d'un usager et, de fait, non attentif à la noyade d'un élève ?

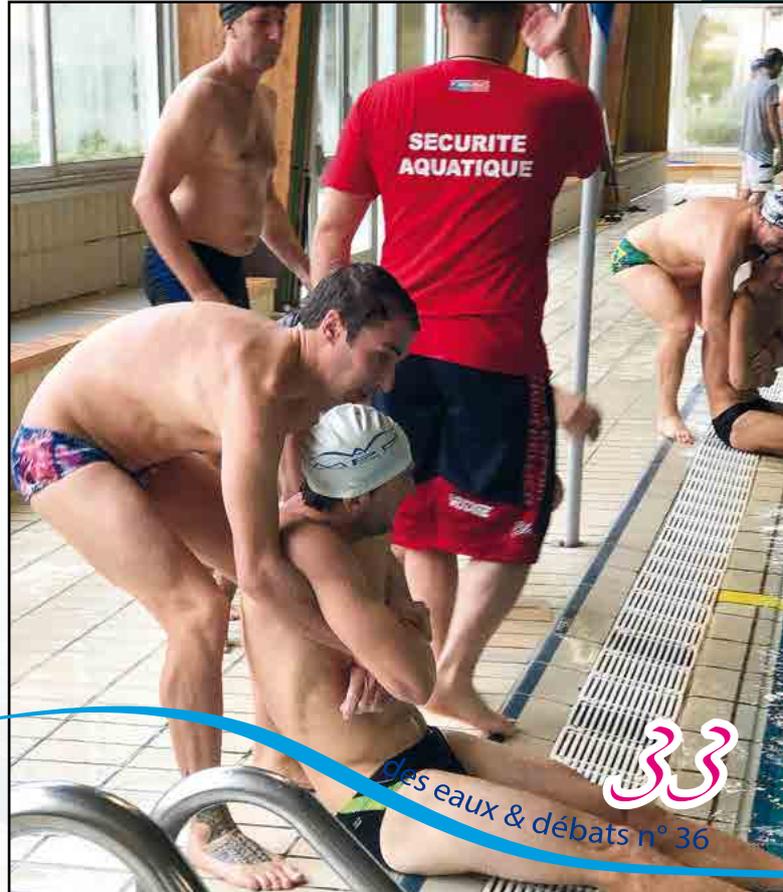
Conclusion

Le strict respect des textes est de toute évidence un gage de « sécurité » dans l'organisation des activités et des procédures. Néanmoins sur le papier, c'est joli, et ça peut rassurer les chefs et responsables d'établissement ; mais encore faut-il que tous les moyens financiers et humains soient prévus et mis en œuvre pour que les professionnels qui assurent la surveillance des établissements de bains puissent intervenir avec un maximum d'efficacité et de rapidité.

L'obligation de moyens doit être un souci constant vis-à-vis duquel il est nécessaire de s'interroger. Etre diplômé et à jour de ses obligations CAEPMNS ou révision BNSSA et « recyclage » PSE, c'est bien, mais sans les ressources minimales (matériel de secourisme, de sauvetage, moyens de communication...) pour répondre à ces exigences, on se retrouve démuné et inefficace.

À l'époque où le « vivre-ensemble » est au cœur des débats, le « travail en équipe » (a minima en binôme) avec des moyens appropriés, doit être la règle essentielle qui doit prévaloir dans le fonctionnement de chaque établissement de bains pour l'ensemble des plages horaires identifiées.

Sylvain PERRIN



TFP « Coach fitness dans l'eau » : quèsako ?

La nouvelle certification TFP (titre à finalité professionnelle) issue de la société Waterform est réglementée par l'arrêté du 7 novembre 2019 modifiant les dispositions réglementaires du Code du sport. Bien que ce sujet ait été déjà évoqué dans le n°34 de « Des eaux et débats », il nous paraît cependant important de revenir sur certains aspects du TFP, notamment en ce qui concerne le versant sécuritaire.

Pour qui ? Pré-requis ? Durée de formation ?

D'après la plaquette d'information éditée par cette société, on constate que l'accessibilité à cette formation ne requiert aucune qualification préalable : il suffit d'avoir **dix-huit ans révolus**. La formation comportant une certification finale, le candidat avant cette certification doit justifier de **compétences en secourisme** (PSE acquis : premiers secours en équipe ou équivalent à jour de formation continue FC PSE). La durée de la formation tourne autour de **350 heures** : 175h en organisme de formation et 175h en structure. Ensuite, sans entrer dans le détail du contenu formatif, celui-ci comporte **des objectifs** liés à la communication, l'encadrement des activités *aquafitness*, maîtrise des outils techniques et pédagogiques ; maîtrise des enjeux réglementaires, hygiène et sécurité (réglementation des APS, traitement eau/air, procédures incident/accident...).

Quid du versant sécuritaire ?

Pour retrouver la compétence en sauvetage, il faut aller chercher l'épreuve de certification de ce TFP sur le site de France-compétences : Certification professionnelle - Référentiels coach fitness dans l'eau – 05/07/2019.

Dans le référentiel d'activités « *Sécurisation des différents publics en cas d'incident ou d'accident* », **l'épreuve 2 « Assistance à personne en difficulté »** (mise en situation pédagogique) est identique à l'épreuve du CAEPMNS, elle consiste à **porter secours à une personne en milieu aquatique** dans un bassin d'une profondeur maximale de 1,30 mètre comprenant :

- le sauvetage d'une personne qui simule une situation de détresse se situant à 15 mètres au moins et 25 mètres au plus du bord ;
- la victime saisit le sauveteur de face ; après s'être dégagé de la situation, le sauveteur transporte la victime vers le bord en sécurité ; pendant le parcours le sauveteur rassure la victime ;
- le sauveteur sort la victime de l'eau sans utiliser les échelles ou tout autre moyen matériel ;
- après avoir sécurisé la victime, le candidat effectue une vérification des fonctions vitales et ensuite, il explique succinctement sa démarche.

Le candidat effectue l'épreuve en short et tee-shirt. Le port d'une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince-nez ou tout autre matériel n'est pas autorisé. Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble de l'épreuve.

« Recyclage » ou formation continue : est-on sur les mêmes bases que le MNS ?

Si surprenant que cela puisse paraître, à part le fait d'être PSE (encore heureux que ce PSE soit exigé), ce TFP n'exigeant pas d'être titulaire du BNSSA, et par là-même d'une obligation de conservation de ces compétences en matière de sauvetage aquatique contrôlées tout les cinq ans, on peut s'interroger sur le maintien « à niveau » de



Rappel sur les conditions d'exercice dans le Code du sport (annexe II-1 article A. 212-1)

Conditions d'exercice

Encadrement de séances collectives d'animation en aquafitness dans un bassin d'une profondeur maximale de 1,30 m.

Limite des conditions d'exercice Coach fitness dans l'eau.

Sous la surveillance d'un personnel mentionné à l'article L. 322-7 du code du sport (MNS ou BNSSA).



ces aptitudes chez les détenteurs de cette qualification. Si l'épreuve certificative appuie sur une mise en action d'une personne en danger dans le milieu aquatique, qu'en sera-t-il après bon nombre d'années à exercer sans avoir eu d'obligation de « recyclage » pour juger des capacités de l'éducateur? Si le « coach fitness aquatique » a des prérogatives limitées à son domaine d'intervention, il n'en reste pas moins que lors de la survenue d'un accident, on se doit d'être efficace. Ce qui implique non seulement des entraînements réguliers, mais également des « recyclages » professionnels.



Néanmoins, pour le début d'année 2021, la société Waterform propose deux options dans son cursus de formation : la **formation prérequis PSE 1** pour accéder à la formation TFP ; et, **uniquement sur certains sites, la formation BNSSA** pour obtenir sur la même période une bi-qualification éducateur sportif des activités de fitness dans l'eau/sauveteur aquatique.

Nous tenons à souligner le fait que cela n'étant qu'une « option », et que l'option « BNSSA » n'est présente que sur trois sites géographiques sur les huit au total que propose Waterform, cela ne touchera que peu de candidats. Par conséquent, les TFP Coach fitness aquatique ne seront qu'un très petit nombre à détenir le BNSSA assujettis au « recyclage quinquennal » imposé par l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté du 22 juin 2011 (1).

Les MNS et BNSSA doivent justifier tous les cinq ans de leurs capacités en sauvetage et autres (...), le TFP Coach fitness aquatique... pas obligatoirement ! Pourvu que cela ne leur soit pas préjudiciable à terme ! On peut craindre en effet qu'une fois le TFP en poche, ni le titulaire de cette certification ni son employeur n'ira se poser la question d'un « recyclage » de compétences de type BNSSA dans la mesure où il n'y a pas d'obligation légale imposant au « coach fitness dans l'eau » de se recycler. De plus, nous nous étonnons de l'apparition de ces deux options, puisque la formation au PSE1 et BNSSA sont dévolues à des organismes de sécurité civile, dont Waterform qui est une société privée ne peut se prévaloir. En tout cas, elle n'en fait pas état, ce qui est pour le moins étonnant. Nous sommes donc curieux de savoir quel est l'organisme agréé qui se cache derrière cela et qui serait prêt à se risquer à subdéléguer son agrément.



Activité sous surveillance MNS/BNSSA : c'est un moindre mal, mais cela ne résout pas tout !

Une relative sécurité, pourrait-on dire, par la surveillance constante d'un MNS ou d'un BNSSA, si toutefois ladite activité se trouve à chaque fois effectivement encadrée par un binôme (celui qui enseigne et celui qui surveille).

Il est déjà difficile de trouver des MNS sur le marché, voire des BNSSA, alors de là à admettre qu'ils soient la priorité d'embauche des salles de remise en forme (disposant d'un bassin) pour uniquement assurer la surveillance de l'aquafitness...

Etant donné ce contexte, il y a fort à parier que **cette pénurie de surveillants que nous connaissons n'engendre des situations où l'on verra des séances ne se dérouler qu'avec le seul coach fitness aquatique, ce qui de ce fait constituerait, de par la réglementation en vigueur, un cas avéré d'exercice illégal de la profession.**

La référence au L.322-7 du Code du sport (surveillance constante du public) est donc à transposer sur ce champ sécuritaire. Un TFP « coach fitness aquatique » qui, n'ayant pas acquis le domaine de compétence « sauvetage » au même titre qu'un BNSSA ou MNS, doit impérativement se faire assister par l'un de ceux-ci pour légitimer son activité contre rémunération. Quoi qu'il en soit, cette situation est véritablement « ubuesque ». On marche vraiment sur la tête... !

Sylvain PERRIN

(1) Arrêté du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté du 22 juin 2011 fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique : « Art. 10. - Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique qui souhaite prolonger la validité de son diplôme est soumis, tous les cinq ans, à une vérification de maintien des acquis, comprenant les seules épreuves n° 1 et 3 figurant en annexe I du présent arrêté ».



Un exemple de gestion à la piscine de Bleymard.

La situation que nous vivons actuellement amène les élus à d'importantes réflexions sur le fonctionnement des piscines et leurs données économiques.



En cette période, il est intéressant de s'arrêter sur le fonctionnement choisi par la commune du Bleymard, membre de la communauté de communes du Mont Lozère et Goulet, située au cœur de la ruralité du département de la Lozère.

Une idée novatrice...

Les élus, Pascal Beauy, Jeanine Cubizoles, Jean Delescure et Bernard Bonneau ont eu une démarche exemplaire et novatrice en décidant, compte tenu des frais inhérents au fonctionnement de leur piscine et afin de répondre

à l'attente de leurs concitoyens, de rendre son accès gratuit pendant les heures d'ouverture au cours desquelles l'établissement est surveillé.

Bien que la réglementation en vigueur ne les y oblige pas, puisqu'il ne s'agit plus d'un établissement d'accès payant, ils ont cependant souhaité le maintien d'un maître nageur sauveteur en la personne d'Albin Gayraud, afin de continuer à assurer la surveillance et la sécurité de cette installation, condition nécessaire pour permettre la réussite de cette opération.

Après plusieurs années de fonctionnement, les élus se sont déclarés très satisfaits des résultats enregistrés et de la dynamique que cette action a générée : ce sont 7 000 à 8 000 entrées estivales qui ont été réalisées chaque année depuis son lancement. Elle a, par ailleurs, bénéficié du soutien de Coralie Balmy et Albin Gayraud.

...parrainée par une championne.

Séduite par la portée de cette opération et par la dynamique qu'elle a engendrée, mais également par les actions de récupération et de développement engagées par les élus de la communauté de communes du Mont Lozère et Goulet, pour la défense de l'environnement et à la





protection de la nature, **Coralie Balmy**, plusieurs fois championne de France sur 100, 200, 400 et 800m, médaillée de bronze en relais 4x200 m en 2008 au Jeux olympiques de Pékin et en 2013 aux championnats du monde de Barcelone, a accepté de donner son nom à cette piscine.

C'est la 2^e fois qu'elle apporte ainsi son soutien en donnant son nom à une installation aquatique, la première étant située à Sainte-Marie à la Martinique, la seconde au Bleymard.

La dynamique impulsée grâce aux efforts conjoints des élus devrait permettre, dans les prochaines années, la mise en place d'un nouveau bassin de 25 m grâce au soutien de la Région Occitanie en la personne de Carole Delga et Aurélie Maillols et du département de la Lozère par l'intermédiaire de sa présidente Mme Sophie Pantel.

La Lozère, le Mont Lozère, le Bleymard, un exemple à suivre !

Gilles MICHEL



Plan d'aisance aquatique : « Quand on réécrit l'histoire... »

Certains se souviendront de l'époque des 1000 piscines. Une opération d'ampleur initiée entre les années 1970 – 1980 qui a permis à des milliers d'enfants d'apprendre à nager, et qui s'est traduit par une augmentation conséquente des clubs et des écoles de natation. Un véritable plan Marshall décidé par l'Etat, et dont on se féliciterait aujourd'hui. Mais, comme toujours, on réécrit l'histoire, on répète les erreurs, et au final, comme il y a cinquante ans, nos enfants ne savent plus nager...

L'opération 1000 piscines

Après les résultats décevants des nageurs français aux Jeux olympiques d'été de 1968 à Mexico, (à peine une médaille de bronze pour Alain Mosconi sur un 400m nage libre), un premier constat se fit rapidement : « *la France ne sait pas nager* ». Il faut dire que dans les années 1960, le pays ne compte que soixante piscines couvertes et guère plus en 1970.

Si cette problématique était déjà évoquée depuis plusieurs années, y apporter des solutions devint particulièrement urgent après la survenue au cours de l'été 1969 de deux terribles drames : à Juigné-sur-Loire en juillet, dix-neuf enfants se noient dans le fleuve, un mois plus tard, sur le lac Léman, à Thonon, un bateau-promenade chavire causant la mort de vingt-quatre personnes dont quatorze fillettes orphelines, pensionnaires d'un foyer de Moselle.

L'immense émotion que provoquèrent ces deux drames acheva de convaincre le gouvernement Chaban-Delmas (1969-72) qu'il était plus que temps de remédier à cette situation.

Il a donc été demandé à son secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Loisirs, Joseph Comiti, de mettre en place un plan devant permettre aux Français d'apprendre à nager. Pour ce faire, il lança dans un premier temps un concours national pour la réalisation de cinquante bassins d'apprentissage mobiles (BAM). La première unité aquamobile fut inaugurée en avril 1970 à l'Isle-sur-Sorgue.

Photo aérienne d'un BAM



Chaque ensemble comprenait un abri (charpente métallique et toile), un bassin et une semi-remorque pour le transport abritant vestiaires et techniques autonomes de chauffage/filtration/éclairage. Ils étaient conçus pour être facilement démontables, ce qui permettait de les déplacer facilement d'une ville à une autre (environ tous les trois ou six mois).

En plus de l'intérêt qu'une telle réalisation pouvait présenter pour favoriser l'apprentissage de la natation, y compris en zone rurale, c'était également un moyen très habile pour faire prendre conscience aux maires des commune où les BAM avaient séjourné de l'intérêt qu'il y avait pour leur commune de construire une piscine « en dur ».



Vue intérieure d'un BAM

C'est pourquoi dans le même temps, venant compléter le précédent, un second concours national fut lancé dans le cadre d'une opération appelée « Opération 1000 piscines », afin de concevoir des piscines fonctionnelles avec des coûts de construction et d'exploitation réduits, l'Etat prenant à sa charge les coûts de construction. En favorisant l'implantation de piscines couvertes à l'ensemble du territoire, il permettait ainsi d'élargir la pratique de la natation au plus grand nombre, en accordant une priorité aux scolaires.

Le plan en prévoyait mille, et on en a en réalité construit un peu moins de sept-cents. C'est cependant ce qui a permis de voir fleurir un peu partout sur le territoire national des piscines de type Iris, Plein soleil, Plein ciel, et les emblématiques Caneton et Tournesol.

Le projet « Caneton »

Le projet « Caneton » est proposé par le cabinet d'architectes d'Alain Charvier, Jean-Paul Aigrot, et Franc Charas. Une fois retenu, 196 piscines de ce type ont été construites dans toute la France entre 1973 et 1981. Son architecture se caractérise par « des habillages de bois, brique, enduit ou ardoise ainsi que par un choix de couleurs (prune, bleu, argile, blanc) pour les portes du hall de natation ».

Cependant, très rapidement, ces piscines rencontrent des problèmes de malfaçon, entraînant des procès en cascade entre les communes et les architectes. Un très grand nombre d'entre elles ont de ce fait été réhabilitées ou alors totalement transformées.



Intérieur de la piscine Caneton de Saint-Michel-sur-Orge

Le projet « Tournesol »

Quant au projet « Tournesol », il est l'œuvre de l'architecte Bernard Schoeller décédé à quatre-vingt-dix ans le 5 avril 2020. Finalement, 183 exemplaires de ce type ont été construits, sur les 250 prévus initialement. Elle est, par l'originalité de sa forme, certainement la plus caractéristique de cette opération.



Piscine Tournesol

Ses structures préfabriquées sont novatrices, et font d'elle la première piscine largement industrialisée : elles le sont en effet à 85 % (charpente, couverture, cloisons, vestiaires, équipements de filtration, stérilisation, chauffage, sanitaires, électricité, etc., sont construits en usine et assemblés sur le lieu d'implantation). De nombreuses piscines Tournesol ont depuis lors été rénovées, transformées ou supprimées.



Destruction de la piscine tournesol de Fessenheim en février 2014

C'est la fin d'une époque où l'État impose un modèle d'architecture industrialisée. Désormais, chaque collectivité locale choisit elle-même son modèle pour cette catégorie d'équipement. De sportif et éducatif, l'usage des piscines tend à devenir aujourd'hui davantage ludique. Beaucoup d'entre nous ont connu ces piscines : soit ils y ont appris à nager, soit ils y ont travaillé (voire les deux).

Cinquante années après...

Avec le recul, on se rend compte que les années situées entre 1980 et 2000 ont été en France l'âge d'or de l'apprentissage de la natation, qui était alors à son apogée.

C'est aussi pendant ces années que l'on a enregistré, grâce à l'impulsion donnée par la mise en place de l'« Opération 1000 piscines », la construction d'un grand nombre de piscines, qui de ce fait a permis une embauche massive de maîtres nageurs.

Les années 80, âge d'or de l'enseignement de la natation



... suite page 40 >

Malheureusement, depuis plusieurs années déjà, on observe une nette dégradation de la profession de MNS avec l'arrivée de nouvelles stratégies économiques et l'avènement de concepts organisationnels qui tendent progressivement à déposséder les titulaires de ce titre de leurs prérogatives dans le domaine de l'apprentissage de la natation, domaine qui jusqu'alors était le cœur de leur métier.

Le regroupement des communes en communautés des communes, ou d'agglomérations urbaines, a permis la construction d'établissements aquatiques de plus en plus grands, mais également de plus en plus dispendieux, le secteur des loisirs aquatiques y étant largement privilégié.



Centre nautique de Schiltigheim

La fermeture progressive de ces « 1000 piscines » a ainsi conduit à priver les Français de bon nombre de ces établissements de proximité, obligeant les plus courageux à parcourir parfois de nombreux kilomètres pour s'ébattre dans l'eau, ou prendre part à une activité natatoire.

Quant aux enfants d'âge scolaire, ils ont bien souvent été l'objet de simulacres d'apprentissage, légitimés par l'Education nationale au moyen d'une kyrielle de textes réglementaires, laissant supposer qu'il était possible d'apprendre à nager en une dizaine de séances avec des contenus pédagogiques aléatoires ne permettant pas, la plupart du temps, la maîtrise des nages.

Les professeurs des écoles et les parents se trouvent parfois bien isolés quand, pour des raisons bien souvent d'ordre financier, l'effectif de MNS est insuffisant, et que ces derniers se trouvent contraints par les textes en vigueur dans le cadre scolaire à ne remplir que des missions de surveillance. Ce virage sociétal et l'absence par le passé d'une véritable volonté politique visant à favoriser l'apprentissage de la natation a irrémédiablement conduit une frange importante de la population à ne pas savoir nager.

Aujourd'hui

Les dernières statistiques 2018, de « Santé publique France » mettent en lumière une augmentation du nombre de noyades en France. Quand on y regarde de plus près, on se rend compte que

ce sont les enfants entre zéro et six ans qui, dans ce domaine, payent le plus lourd tribut, avec une augmentation pour cette catégorie d'âge de près de 30% des noyades.

Si ces accidents sont pour une part imputables à l'augmentation du nombre de piscines familiales, et bien souvent à un manque de surveillance, il ne faut cependant pas se laisser abuser. La raison principale réside dans le fait que les jeunes ne savent pas ou insuffisamment nager. Et pour s'en convaincre, nul besoin d'avoir recours à des statistiques établies à grand renfort d'enquêtes nationales.

Il suffit d'observer de comportement de bon nombre d'entre eux quand ils fréquentent la piscine : soient ils barbotent dans l'eau, soit quand ils se déplacent, ils le font dans une nage très approximative qui ne garantit pas pour autant qu'ils évoluent en toute sécurité.

Alors, voilà qu'un ministre issu du monde de la natation lance enfin (à juste titre) le « Plan d'aisance aquatique » en le priorisant comme un OVQ prioritaire (Objet de la vie quotidienne) afin d'infléchir cette tendance.



Madame le ministre des Sports lors du lancement de l'opération Aisance aquatique

Si nous ne pouvons que nous en réjouir, il nous faut néanmoins constater que l'on se retrouve curieusement, cinquante années après la réalisation de l' « opération 1000 piscines », à réécrire la même histoire en ayant recours à des solutions similaires afin de tenter une nouvelle fois de remédier de façon que l'on espère efficace et pérenne à cette situation.

Espérons que dans cinquante ans, ceux qui nous succéderont n'aurons pas à nouveau à faire le même constat. « *Il est bon de prévoir et de se souvenir, un œil dans le passé, et l'autre vers l'avenir* » (1)

Denis FOEHRLE

(1) Citation de Publilius Syrus ; Les sentences et adages - I^{er} s. av. J.-C.

À l'aube de la surveillance : dans les coulisses du poste de secours « Sud Mimizan ». ⁽¹⁾

Ici, nous ne parlerons ni d'opérationnel ni de réglementation, parce que le métier que nous exerçons lors des saisons en surveillance sur les plages ne se résume pas seulement aux interventions que nous sommes amenés à faire.

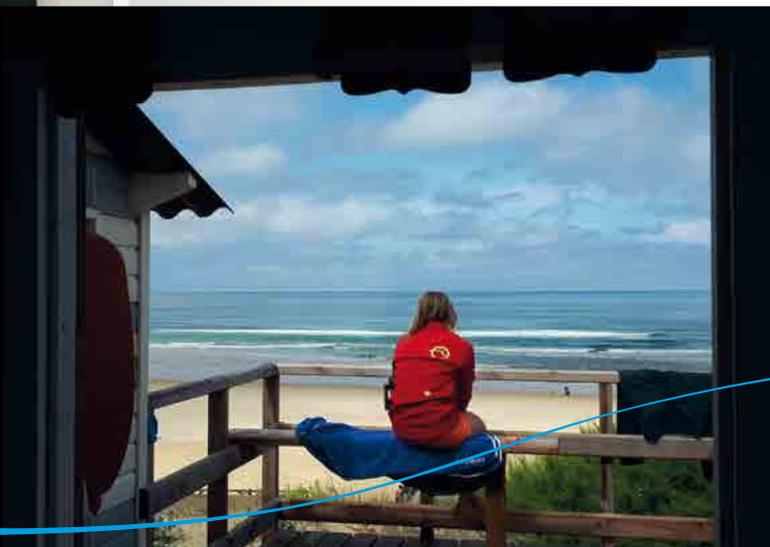
Cette mission exige sérieux, rigueur... et travail d'équipe. Mais j'ai la chance d'évoluer au sein d'un groupe de passionnés qui sont aussi de super copains. Pour mieux le comprendre, je vous propose de vivre une matinée avec nous avant l'ouverture du poste. Voici le témoignage de ce vécu fait d'expérience, de reconnaissance et d'amitié.



Le poste de secours de Sud Mimizan est situé en haut d'une dune.

Je vous ouvre les portes du poste de secours Sud de Mimizan (Landes) en plein réveil. Quelques heures avant de commencer la surveillance, nous profitons du cadre dans lequel nous avons la chance d'œuvrer. Situé sur le haut de la dune, il est l'endroit rêvé pour s'installer et observer l'océan avant de hisser la flamme.

Un endroit rêvé pour s'installer et observer l'océan



Profiter du paysage c'est bien, mais avec les collègues c'est encore mieux. De caractères et d'humeurs divers, nous menons au cours de l'année des activités très différentes. Mais dès le premier tour de clé donné en début d'été, l'âme du poste reprend vie et une certaine harmonie s'établit à nouveau. Nous avons, à la fin de la saison dernière, rédigé le texte que nous vous présentons ci-dessous pour que, lorsque nous aurons retrouvé le cours de nos vies respectives, nous puissions en le relisant nous replonger dans l'ambiance de nos chers matins d'été. Nous nous proposons au travers de ces lignes de vous faire partager ces moments forts qui nous tiennent tant à cœur, et qui réveilleront peut-être des souvenirs similaires chez ceux qui, comme nous, surveillent les plages en saison. Rejoignez-nous quelques instants en nous lisant, vous êtes les bienvenus. « *Le Sud* », qu'est-ce c'est ? Suivez-nous, nous vous y invitons : mêmes sons, mêmes vibrations, laissez-vous bercer par ces douces sensations :

5h30, au rapport, le poste est ouvert prématurément par Frédéric. Celui-ci n'arrive pas à dormir, il est plutôt matinal... Sa cuisine réveille en douceur notre maison familiale. Casseroles sur le feu, ça sent bon les épices. Tandis que son déjeuner mijote, il s'arme de ses programmes sportifs, et gare à celui qui viendrait interrompre ses pompes actives.

À 7h37, Killian est déjà là : tout juste sorti de l'eau, ravi d'avoir enfin entendu son réveil. Il se régale à regarder Fred et ses pectoraux en se faisant couler un café. Alors que ce dernier hume avec délice le grain moulu, c'est finalement le chef qui le boit au passage !

... suite page 42 >

Le poste se réveille



Il est **8h01**. Le chef heureux et fier s'assoit dehors, paisible, sur le banc de vigie. Attention ! Plus un bruit, il démarre sa contemplation. Méditant sur la nature du courant, il est la représentation parfaite de l'océan : son caractère onduleux nous rappelle son tempérament tempétueux.

Le cadran solaire indique maintenant **8h28**. Kevin et Gabriel apparaissent. L'un, une planche de surf sous le bras, jeans retroussé, chemise à carreaux, l'autre un skate en main, maillot et short de foot dépareillés. « Tarpin (2) prêt ! » s'exclame Kevin, et ils s'empressent de se glisser dans la houle, à la recherche de la meilleure vague.

(1) *Communément appelé « Le Sud ».*

(2) *c'est du dialecte du Sud de la France (Kevin habite Toulouse), cela veut dire tout le monde.*

8h34 : Où en sont les perles de notre coquille ? Il est temps pour elles de faire leur entrée. Laissez-vous bercer par la chanson que fredonne Charlotte, notre maman d'adoption qui sans relâche nous motive dans nos tâches. Car si elles ne sont pas remplies, c'est M^{me} Justine qui vous punit ! Ou Chloé qui de son côté corrige nos erreurs ! Patientes et naturelles, elles détiennent les clés du château.



Deux des trois fées du poste de secours

9h35, joyeux, paddle sur le dos, l'aileron en évidence, Dorian entre en scène. Pas de panique, ce n'est pas un requin, c'est notre gentil ours bien-aimé, tout juste sorti de son sommeil.

Passons et respirons, **10h03**, frère Dominique se joint au décor. L'air marin est son élément ! Si bien qu'avec ses allures de corsaire, il nous unit avec la force d'un aimant. Dans le brouhaha ambiant, il commence sa prière : « mes biens chers frères, mes bien chères sœurs, reprenez avec moi tous en cœur : Yo Ho, hissons nos couleurs. hissez haut, l'âme des pirates jamais ne mourra ».

10h59. Le souffle du vent semble prêt à faire danser la flamme, le sable est maintenant suffisamment chaud pour accueillir la foule de vacanciers, et le soleil reflète sa lumière sur l'océan. C'est ainsi que la

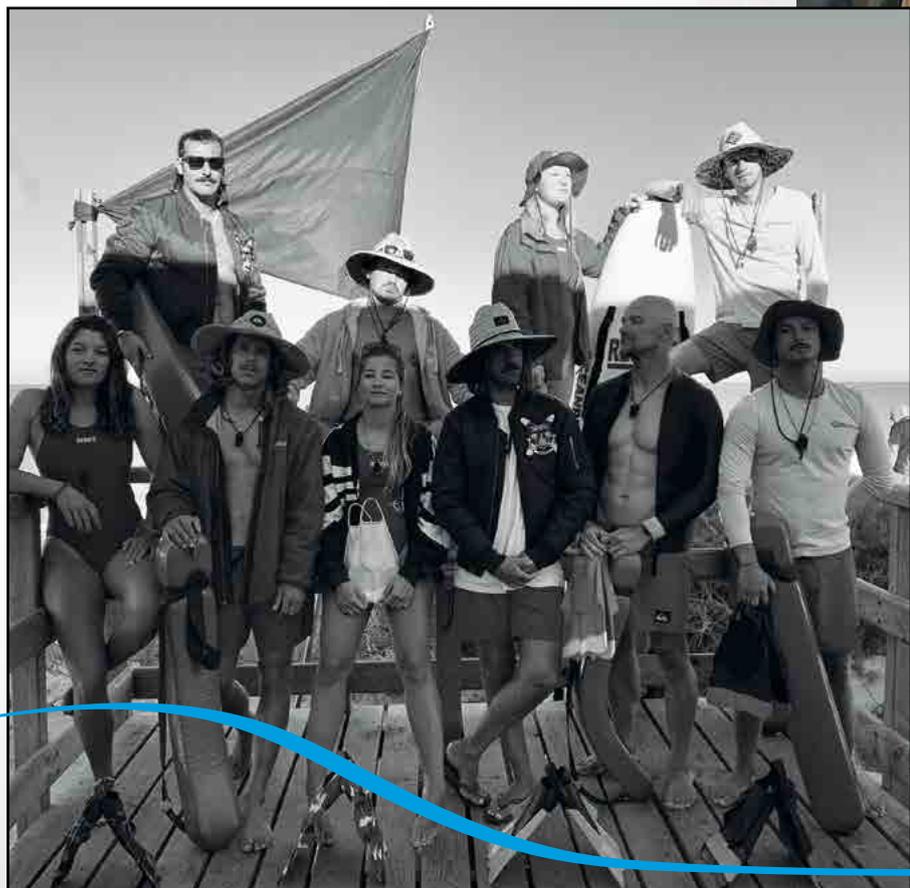
minute d'après, notre équipe d'artistes démarre leur poésie journalière. Alors, au bout du compte, « le Sud » c'est quoi ? Eh bien, ce sont des rencontres incongrues, des amitiés imprévues, ce sont les joies d'une famille improvisée. Le Sud, qu'est-ce que c'est ? C'est le lieu qui nous a rassemblés.

Par cette lecture, vous venez de partager avec nous une matinée ordinaire, simple, mais ô combien riche. Bien sûr, nos journées ne sont pas toujours évidentes. Une fois que la fatigue se fait sentir, la vie en collectivité peu devenir, comme partout, plus difficile à supporter. Tensions, plaintes, nous n'y échappons pas. Cependant, on finit toujours par relativiser rapidement les choses, parce que le milieu dans lequel nous évoluons et les personnes qui nous entourent sont tout bonnement surprenants. Le plus fou, c'est que cette collaboration ne se résume pas seulement à notre petite équipe. Nous partageons ces émotions avec nos collègues des postes voisins, les anciens sauveteurs qui passent dire bonjour régulièrement, les autres professionnels de la plage, les habitués... Et comme tous les ans, l'été est passé trop vite.

Je terminerai ce témoignage avec ce refrain qui résonne dans ma tête, en souvenir du plaisir que nous avons eu à travailler ensemble : « On dirait le Sud... Le temps dure longtemps Et la vie sûrement... Plus d'un million d'années Et toujours en été » Nino Ferrer : Le Sud. Merci à eux !

Charlotte FOEHRLE

L'équipe du poste de secours de Sud Mimizan





Le souffle du vent semble prêt à faire danser la flamme.

Présentation du syndicat mixte de gestion des baignades landaises, employeur des sauveteurs



Le Syndicat mixte de gestion des baignades landaises (SMGBL) regroupe les vingt-cinq communes des Landes, gestionnaires de baignades.

Cette coopération nous permet de mener ensemble des projets ambitieux pour la sécurité (surveillance et qualité) de nos lieux de baignade.

Tout d'abord, l'évaluation et la formation des nageurs sauveteurs candidats à une mission de surveillance est une mission très importante. Cette étape, indispensable pour le recrutement, nous permet à la fois de sélectionner les candidats et de leur apporter des compétences et des connaissances spécifiques à notre territoire.

Du côté de la prévention, nous menons deux grands projets. Le premier en milieu scolaire « Landes, terre de sauveteurs » : ce programme de sensibilisation et d'information en milieu scolaire, nous permet à la fois d'éduquer nos enfants à la sécurité aquatique, et à générer des vocations pour motiver les plus jeunes à devenir nageurs sauveteurs.

Le second est à destination du grand public, où plusieurs actions sont menées sur les lieux de baignade ou à distance pour apporter l'information nécessaire à la sécurité aquatique.

Nous menons des travaux d'amélioration et d'évolution avec les communes concernées sur plusieurs secteurs : réglementaire, technique, administratif, managérial, opérationnel.

Un des axes forts de notre syndicat, c'est la qualité. Autant sur la qualité des eaux de baignade que pour l'accueil des usagers. Après avoir obtenu la certification sur le premier, « **démarche qualité eaux de baignade** », nous lançons la labellisation des postes de secours, « **qualité tourisme** ».

Tous ces travaux sont possibles grâce à l'engagement des personnels de surveillance, des chefs de service et des élus.

Nous avons aussi à nos côtés des collaborateurs de qualité (SAMU, pompiers, gendarmes, NS CRS à Préfecture etc.), et des partenaires engagés.

Toutes ces personnes travaillent dans le même objectif : accueillir au mieux les usagers, sur nos plages et nos lacs landais.

Hervé BOUYRIE

Le président du Syndicat mixte de gestion des baignades des Landes.



Hervé BOUYRIE

- maire de Messanges
- président de l'Association des maires des Landes
- président du Conseil départemental du tourisme
- vice-président EMMA syndicat eau & assainissement
- président de la commission Tourisme-Plages-Piscine
- délégué titulaire au sein du Syndicat mixte de gestion des baignades Landaises...

La Polynésie : un bout de France.

Contrée française éloignée à plus de vingt-deux heures de vol de la métropole, perdue au milieu de l'immense océan Pacifique, Tahiti est situé à plus de 15 700 km. En août dernier, notre directeur s'est rendu durant ses congés en Polynésie française, et il en a profité pour rencontrer les différents acteurs de terrain œuvrant pour la FNMNS.

L'archipel de la Société

La Polynésie française est une collectivité d'outre-mer (COM) de la République française (code 987) composée de cinq archipels, regroupant 118 îles dont 76 habitées, réparties sur une surface maritime équivalente à l'Europe.

Autant dire que l'espace maritime est immense et que les déplacements d'île en île ne se font qu'en avion ou en bateau.

Les principaux archipels et îles :

- l'archipel de la Société avec les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent :
 - Îles-du-Vent : Tahiti, Mororea,...
 - Îles Sous-le-Vent: Huahine, Raiatera, Bora Bora,...
- l'archipel des Tuamotu: Rangiroa, Fakarawa,....
- l'archipel des Australes : Tubuai, Rurutu,
- l'archipel des Gambiers : Akamaru, Aukena...
- les îles Marquises : Nuku Hiva, Hiva Oa

La Polynésie est un territoire français, mais elle dispose d'un gouvernement local qui administre presque tout, sauf l'éducation, la police et la justice, qui elles sont placées sous la souveraineté française. Du coup, elle administre et gère directement ses ressources (tourisme) et dispose d'un régime de sécurité sociale qui lui est propre.

Tout ce qui est en relation avec le sport est directement administré par le gouvernement local. Les clubs sportifs disposent d'une double

affiliation, l'une à la fédération polynésienne, et l'autre à la fédération nationale. Exemple « Fédération tahitienne de natation avec Fédération française de natation). Certains textes réglementaires sont édictés par le ministère des Sports émanant de France ou polynésien. Autre particularité, ici pas d'euros, tout se paye en francs pacifiques, 1€ = 100 francs pacifiques...

La vie y est plus chère, car les produits de la vie courante proviennent essentiellement de France, des Etats-Unis, de Chine et de Nouvelle-Zélande. Les îles sont livrées régulièrement par bateau, et les commandes prennent parfois des mois pour arriver à destination... Tous les produits provenant de l'extérieur, même de France, sont taxés.

Le contexte social est parfois complexe, car le travail est principalement lié à la pêche et à l'activité touristique. Autant vous dire qu'avec le covid19, la période n'est pas des plus propices pour trouver du travail. En plus, il n'y a pas d'allocation chômage...

Dans l'alimentation principale, le poisson est à toutes les sauces et souvent cru... avec du lait de coco, un vrai délice.

Cuit, nous le retrouvons aussi dans les plats avec une sauce vanille, ou barbecue... (thon, espadon, saumon des dieux, perroquets, etc.).

Vague de Teahupoo



Si l'on se rend à Tahiti, il faut aller voir la célèbre vague de Teahupoo, où devraient d'ailleurs se dérouler en 2024 les JO pour le surf. Lors de ce périple, nous avons pu rencontrer le célèbre Rémana, sept fois champion du monde de paddle et un as du sauvetage en jet. Localement, les conditions de la pratique de ce sport sont très particulières, car la vague se lève grâce au récif ; à la descente de la vague se dévoilent des lames acérées et peu d'eau pour finir sa course et se dégager rapidement. Autant vous dire que la pratique n'est réservée qu'aux initiés ou aux inconscients.

La Polynésie est aussi un petit paradis pour les plongeurs, et bon nombre de clubs sont positionnés sur tous les archipels. On y fait de belles rencontres, comme les raies manta qui sont majestueuses, mais aussi de très nombreux requins. Parfois, des centaines à tourner autour des plongeurs, curieux mais pas agressifs. On compte moins d'accidents qu'à La Réunion, cependant la prudence est toujours de mise.



Plongée à Tahiti-Raie Manta

Si un jour vous comptez vous y rendre, vous irez à la rencontre de beaux paysages, mais n'oubliez pas d'approcher les Polynésiens, ce sont des habitants d'une gentillesse renversante.

La vie des centres de formations FNMNS

Deux centres localisés sur Tahiti ont en partage les différentes formations au secourisme, BNSSA, SSA Littoral, CAEP, formation de cadres et formations continues inhérentes. Ils sont aussi amenés à se déplacer sur toute la Polynésie pour dispenser localement des formations. Taina natation club, localisé à Punaauia, et dont le président est Jean-Louis Delafoulhouze. Asso. polynésienne des métiers de la natation, localisée à Mahina, et dont le président est Maono Poaru. Le dispositif départemental est fort d'une dizaine de formateurs, dont cinq formateurs de formateurs. Pour 2019, nous comptabilisons 755 personnes formées, soit : 621 PSC1, 44 FC PSC1, 24 PSE1, 11 PSE2, 10 SSA Littoral, 38 FC PSE1 et 7 FC PSE2. À noter que pour le début d'année 2020, huit candidats ont été formés Formateurs aux premiers secours sous la conduite de Christophe Borderie.

Le risque requins

Bien moins présents que sur la Réunion, la Polynésie française en recueille par contre plus d'espèces (pointes noires, citron, tigre, dormeur, marteau...). Certaines côtoient régulièrement les côtes, et évoluent au milieu des baigneurs, en particulier les pointes noires. D'autres, appelées espèces pélagiques, évoluent plus dans les profondeurs, et des accidents sont principalement survenus avec celles-ci lors de randonnées aquatiques en pleine eau. Le plus souvent, ces activités sont organisées à la découverte des baleines migratoires, et de mauvaises rencontres peuvent s'opérer à ce moment-là. S'agissant d'une activité touristique très prisée, les guides de randonnée sont familiarisés à ces risques, et régulièrement des informations sont assurées et des conseils prodigués pour sensibiliser aux risques.

Risque Requin et briefing de sécurité

... suite page 46 >

BRIEFING DE SECURITE

Suivez toujours les instructions données par le guide

Portez et ajustez votre masque, votre tuba et vos palmes avant de pénétrer dans l'eau

Glissez dans l'eau sans bruit et nagez calmement sans éclaboussures

Restez constamment groupés et suivez le guide

Regardez autour de vous et restez vigilant à l'environnement qui vous entoure

Gardez votre calme en présence d'un requin, observez l'animal sans le toucher

REQUIN LONGIMANE (PARATA)

LES REQUINS PEUVENT ÊTRE RENCONTRÉS À TOUT MOMENT DANS L'EAU

20+ M

- Le guide vous avertira de la présence d'un requin via un signal sonore
- Regardez autour de vous, restez calme, vigilants et groupés
- Continuez à nager lentement avec un minimum d'éclaboussures
- Soyez attentifs aux instructions de votre guide

5-20 M

- Maintenez un contact visuel permanent avec le requin
- Cessez tout mouvement, observez et restez groupés
- Suivez les consignes données par le guide

0-5 M

- Restez derrière le guide
- Maintenez un contact visuel permanent avec le requin jusqu'à ce que le requin ait quitté la zone ou que le guide décide d'arrêter la mise à l'eau
- Le guide se prendra à la main le requin si nécessaire

Le plus souvent vu en présence de baleines à bosse et de globicéphales

MAXIMANA FOUNDATION | DIREN | DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

C'est ainsi que nous avons pu assister à une conférence sur l'île de Morrea, où le centre de formation de l'Association polynésienne des métiers de la natation, en la personne de son président Maono Poaru, fut sollicité pour intervenir sur les gestes de secours à prodiguer en cas de morsure.

Cette soirée fut pour nous particulièrement instructive pour la connaissance du comportement des requins.

Les plages surveillées

La Polynésie compte d'innombrables plages accessibles au public tout au long de l'année, mais aucun dispositif de surveillance n'est en place. Beaucoup de baignades se déroulent dans les lagons, mais des ouvertures sur l'océan Pacifique donnent aussi accès à des plages plus exposées aux courants et aux vagues. Il y a quelques années encore, une surveillance était organisée à la pointe de Vénus par la commune de Mahina (Tahiti), mais ce dispositif a été abandonné. Maono Poaru, un de nos représentants fédéraux, également élu à la mairie de Mahina, va essayer de relancer cette sécurisation du site qui est très fréquenté, et ce toute l'année.

La pratique de la natation en Polynésie française

Celle-ci se fait principalement par l'intermédiaire des clubs locaux, mais la natation scolaire y est aussi présente, de l'école primaire au lycée. Les collectivités mettent des MNS à disposition de l'Education nationale au même titre

qu'en métropole. Mais c'est l'île de Tahiti qui a le plus de piscines publiques dévolues à l'apprentissage et au développement de la natation sportive. En Polynésie, savoir nager fait partie des choses de la vie courante et reste dans le domaine de l'utilitaire.



Enseignement de la natation

La pratique sportive d'excellence reste la pirogue polynésienne, qui est devenu un sport national. Le réseau de formation des cadres se construit autour de la Fédération tahitienne de natation qui forme aux brevet fédéraux, la FNMNS qui forme au BNSSA et qui est également présente aux CAEP, et enfin un réseau qui forme au BPJESPAAN.

Nous sommes plus particulièrement allés à la rencontre de l'association « IMUA », qui dispose d'un bassin sur Tahiti, et dont le président Jean-Luc Tetupaia, MNS occupe également une fonction d'entraîneur. Jean Lucest, également formateur de formateurs auprès du Centre départemental de

Pointe de Vénus seule plage ayant été surveillée sur de l'île de Tahiti





Compétition au sein de la piscine du club de natation I MUA à Tahiti

formation et son antenne et secrétaire du conseil fédéral. Fort d'une équipe d'entraîneurs aguerris, ce club propose des activités variées comme la natation sportive, l'apprentissage (des jeunes enfants aux adultes), le sport santé et l'aquagym. Il est à l'image de la plupart des clubs tahitiens répartis sur l'ensemble de la Polynésie.

à la vie fédérale, légitime les interlocuteurs locaux dans les différents rapports qu'ils entretiennent avec les autorités locales. Dorénavant, nous disposons d'interlocuteurs qui peuvent intervenir sur le champ syndical : la présidence du nouveau bureau revient maintenant à Maono Poaru. Il est principalement secondé par Christophe Borderie CDF, Jean Louis Delafoulhouze et Jean-Luc Tetupaia.

APPRENTISSAGE des 4 ans
ÉCOLE de natation
LOISIR pour ado et adultes
COMPÉTITION

Des renseignements ?
Contactez Jean-Luc
88 56 06 85
87 21 57 31
Contactez Stéphanie
87 72 03 78
Contactez Tania
87 79 34 44

swimua.tahiti@gmail.com

A Papeete, Piscine d'AMJ

Fb: I MUA Natation

La représentation locale de l'organisation professionnelle FNMNS

Ce voyage a également permis d'optimiser la représentation locale par l'installation d'un bureau territorial. Ce maillon, indispensable

Maruru (1)

Ce voyage a été le moment idéal pour sceller localement de multiples contacts avec nos amis polynésiens. Ils n'en étaient pas toutefois à leur première rencontre avec les responsables FNMNS en métropole, car ils ont jusqu'à lors toujours répondu présents lors des différentes réunions de formation ou colloques organisés en métropole. C'est donc nous qui, pour une fois, sommes venus vers eux, et nous n'avons pas été déçus par leur accueil.

Le club de natation I MUA à Tahiti

(1) Maruru ! Merci en Tahitien

Les représentants FNMNS de Tahiti



Signalétique des baignades : nouvelles normes.

Lors des discussions sur la mise en œuvre du plan d'aisance aquatique qui devrait permettre de réduire le nombre de noyades, un des axes fut de donner plus de lisibilité à la signalisation actuelle des baignades pour en limiter le risque. Le ministère des Sports a demandé à l'Agence française des normes de réunir un groupe d'experts pour

étudier la possibilité de création d'une norme permettant d'orienter les différents acteurs locaux vers une signalétique commune plus parlante et uniformisée.

Le constat

Libre cours était donné à des affichages plus ou moins compréhensibles du public, avec des interprétations locales distinctes des autres. En somme aucun cadre commun, et des textes obsolètes.... Un vieux décret datant du 8 juillet 1962, était le seul rescapé d'un cadre réglementaire qui a vu disparaître il y a quelques années la circulaire du 19 juin 1986 dont les sauveteurs s'étaient tous imprégnés lors de leur formation initiale. Sans quasi plus aucune référence applicable en matière d'harmonisation de la signalétique des baignades, une nouvelle approche s'imposait.

Les travaux furent conduits par ce groupe d'expert, dont faisait partie la FNMNS au titre de l'organisation professionnelle des MNS et Sauveteurs aquatiques. La norme internationale ISO 20712 sur la signalétique des baignades, et largement employée sur tous les continents, fut leur fil rouge.

La parution hâtive de cette norme en juin 2020 en a surpris plus d'un, en particulier les collectivités locales chargées des baignades qui se trouvaient dans l'impossibilité de s'adapter à ces nouvelles préconisations. Le ministère des Sports en a fait également une large publicité.

Une norme n'étant pas un texte réglementaire, nous attendons encore une modification du décret de 1962 qui pourrait servir de base juridique pour l'étendre. Toujours est-il qu'il vaut mieux commencer à s'en inspirer pour l'été prochain, parce qu'il s'agit aujourd'hui du seul cadre existant qui définit de quoi doit être faite une signalétique des baignades. En l'absence de toute autre règle, les juges pourraient rapidement s'en saisir pour dénoncer un défaut de signalisation imputable aux communes.

De quoi sont faites ces nouveautés

Le fléchage des postes de secours

Des panneaux placés à intervalles réguliers indiquent l'emplacement du poste de secours. Leur pourtour est encadré par une bande rouge et jaune, le fond est de couleur blanche, et la mention « Poste de secours - Lifeguard » est en lettres rouges.



La signalisation des postes de secours

Sur le littoral, comme sur les plans d'eau intérieurs, le poste doit être signalé à l'attention du public sur tout le pourtour extérieur de la structure par un bandeau double rouge et jaune de 20 cm de large et comportant la mention « Sauveteur - Lifeguard ».



Cette signalisation est complétée par un panneau rectangulaire dont le pourtour est encadré d'une bande rouge et jaune, dont le fond est de couleur blanche, avec la mention « Poste de secours - Lifeguard » qui est en lettres rouges. Les inscriptions qui viennent compléter cette signalétique sont en bleu.



Équipement des sauveteurs

Le sauveteur dispose le plus souvent d'un équipement vestimentaire individuel lui permettant d'être identifiable et de se protéger du soleil et des intempéries. Il est le plus souvent mis à disposition par l'employeur. La norme prévoit que le personnel de surveillance doit porter un uniforme parfaitement identifiable et précisant sa qualité de sauveteur en français et en anglais. Le haut de couleur jaune >



et le bas de couleur rouge, La mention « Sauveteur - Lifeguard » doit être apposée dans le dos. La face avant laisse une place à l'identification de l'institution en charge de la sécurité.

Matériel de signalisation des conditions de baignade

Le matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade, situés ou non en bordure de mer, est constitué par :

- un ou plusieurs mâts pour signaux, placés bien en évidence, d'une hauteur variable suivant l'étendue de la plage ou du lieu de baignade, mais toujours visible du point le plus éloigné de la zone surveillée.
- de drapeaux de forme rectangulaire définissant les conditions de baignades (*minimum 1,25 m de haut de 1,50 m de large*).

Niveau de risques associés	Forme rectangulaire	Description des conditions	Message associé
Fort		Conditions très défavorables dues aux vagues, remous, courants fort ou instabilités climatiques tels que : orage, siroco, brume (visibilité dégradée), crue...	Baignade interdite
Limité ou marqué		Vagues et/ou courants modérés (baïnes ou bâches en mouvement...) écarts de température importants entre l'eau et l'air	Baignade surveillée avec danger limité ou marqué
Faible		Eau calme	Baignade surveillée sans danger apparent

Lorsqu'aucun pavillon n'est hissé en haut du mât, le public se baigne à ses risques et périls. Des panneaux avec figurines indiquent très clairement la signification des signaux visés ci-dessus ainsi que l'emplacement des engins de sauvetage et du poste de secours ; ils sont apposés à proximité du mât à signaux et en divers points de la plage ou du lieu de baignade. Il peut aussi être conseillé de faire porter sur ces affiches les indications en langues étrangères (au minimum être traduites en anglais), précisant le sens de cette signification.

Dispositifs complémentaires

Des dispositifs complémentaires sont utilisés dans le cas d'un danger ponctuel ou lié à des conditions particulières. Ils peuvent être associés au drapeau des conditions de baignade lorsque la surveillance est effective. Ou de façon isolée en raison de la persistance du risque. Ils peuvent être hissés sur le même mât que les conditions de baignades ou sur un second support.

Pollution, présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine et sous-marine protégées (faune aquatique, récifs...)



Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflables...)



Les limites de zone de baignade

La zone de baignade surveillée doit être délimitée entre deux drapeaux identiques et associés à une indication fléchée sur le sens de la zone couverte.

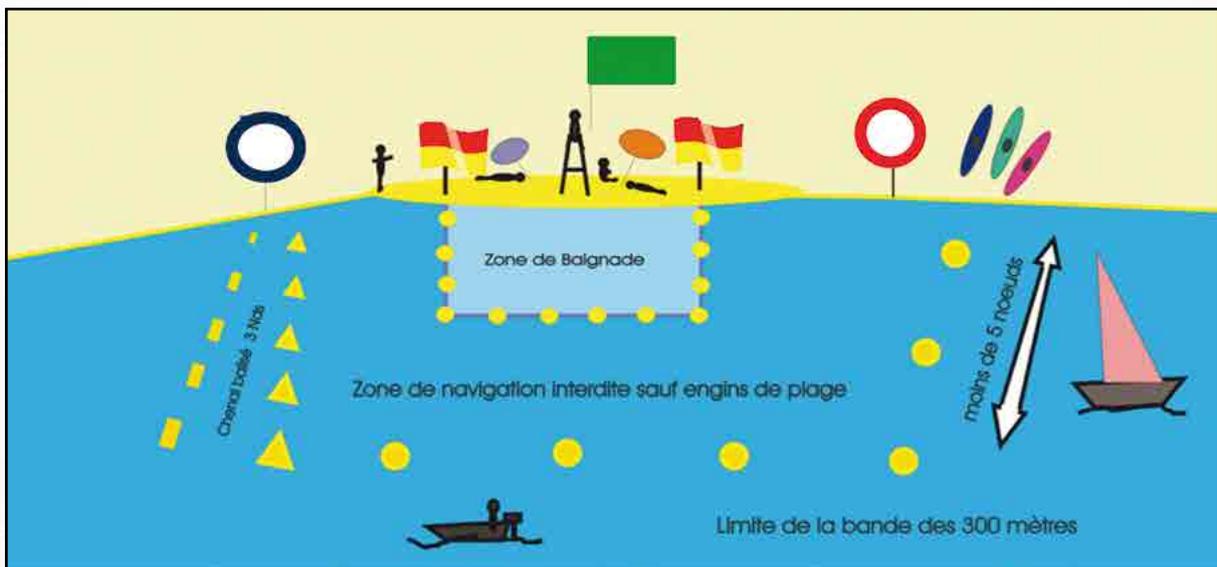
Dans le cas de zones très étendues, des drapeaux répétitifs sans indication fléchée peuvent être utilisés. *Drapeau indicateur de zone Minimum 10 cm de haut et 30cm de large.*



Délimitation et balisage de la zone de baignade

Ce volet de signalétique est inchangé et lorsque les conditions locales le permettent, une zone de surveillance doit être délimitée par des bouées flottantes jaunes, reliées entre elles par un filin. L'aménagement de ces emplacements est moins aisé voire impossible

sur les plages maritimes soumises aux marées. Le balisage des chenaux et appontement, fixé par arrêté du préfet maritime à la demande des maires, est réservé aux navires à voile ou à moteur, circulant à l'intérieur de la bande côtière des 300 m. Ils font partie de l'équipement préventif dont les maires sont responsables.



Zones de pratique aquatique et nautique

A proximité de la zone de baignade surveillée, la zone de pratique aquatique et/ou nautique doit être signalée avec un drapeau. La signalétique peut être installée de façon temporaire.



Signalétique de danger temporaire

D'autres signalétiques peuvent être utilisées pour informer le public de situations ou zones dédiées, installées de manière temporaires ou permanentes. Pour les interdictions, un texte justificatif doit être ajouté à la signalétique. Les messages associés doivent être traduits en anglais.



Signalétiques complémentaires pour l'organisation des espaces

D'autres signalétiques peuvent être utilisées pour informer le public de situations ou zones dédiées, installées de manière temporaires ou permanentes. Pour les interdictions, un texte justificatif doit être ajouté à la signalétique. Les messages associés doivent être traduits en anglais.

OBLIGATIONS OU AUTORISATIONS	INTERDICTIONS	AVERTISSEMENT
	 Baignade interdite Swimming prohibited	 Courant Stream
Fond bleu / symbole blanc	Fond blanc / symbole et texte en noir	Fond jaune / symbole et texte en noir

Panneaux d'affichage

Des tableaux d'affichage sont installés sur la face la plus visible du poste ou à proximité. Il est demandé aux sauveteurs de porter les renseignements suivants :

Quotidiennement :

- la température de l'air,
- la température de l'eau à l'ouverture de la surveillance,
- les prévisions météorologiques sur 24 heures,
- les avis de coups de vents ou de tempête,
- les dangers particuliers locaux,
- le cas échéant les heures,
- et les coefficients de marées.

De façon permanente :

- un plan de la plage ou du plan d'eau avec la localisation du poste de secours,
- l'arrêté municipal relatif à la police de la plage ou de la baignade,
- les extraits du règlement concernant les embarcations à moteur, la pêche...,
- les conseils de prudence.

METEO

Date : 18 août 2020
Température de l'air : 35°
Température de l'eau : 20°
Vent dominant : Sud F3
Evolution sur 24 heures : orage
Avis de coups de vent : sous grains
Danger particulier : canicule

SECURITE DES BAINADES - Plage de

PLAN DE LA PLAGE SURVEILLEE

Poste de secours
Lifeguard

SURVEILLANCE

Du 18/6 au 13/7 : de 12h30 à 18h30
 Du 14/7 au 28/8 : de 11h00 à 19h00
 Du 29/8 au 18/9 : de 12h30 à 18h30

Baignade interdite

ZONE RESERVE AUX SURVEILLANTS

LES BAINADES SONT INTERDITES

BAIGNADE SURVEILLEE

ALTERNATIVE SUPERVISED BATHING

SURF INTERDIT / **forbidden verboten**

LIMITES de BAINADES

ZONE RESERVE AUX SURVEILLANTS

APRES RESERVEE POUR SURVEILLANTS

LES BAINADES SONT INTERDITES

ACCES SUD

ACCES CENTRAL

POSTE DE SECOURS

ACCES NORD

NOTIFICATIONS DES PANNONS :

- Abandon de l'évacuation - Abandon de surveillance, baignade à vos risques et périls
- Baignade surveillée, sans surveillance
- Baignade surveillée, sans danger
- Baignade interdite



De la natation artistique à l'aqua-yoga...

Je m'appelle Dominique Cartan, je suis maître nageur depuis 1995 sur la ville de Sète. Dans le même temps, j'ai créé la section natation artistique du Dockers club sétois qui s'appelle aujourd'hui Sète-natation.



Dominique CARTAN

Après quinze ans en tant qu'entraîneur, j'ai quitté le club et je me suis consacrée à la réalisation et à l'écriture de trois manuels de natation artistique pour entraîneurs débutants. Ils sont conçus pour aider les entraîneurs qui cherchent des réponses aux problèmes qu'ils rencontrent, afin d'améliorer leur enseignement. Ils sont également utiles aux aidants comme les mamans qui souhaitent s'investir dans leur club.

Un engagement au service des jeunes nageuses

Autodidacte, je me suis formée auprès des meilleurs clubs français, j'ai suivi des stages avec les entraîneurs de l'équipe de France et je me suis spécialisée dans la catégorie avenir. Ce que j'affectionne plus particulièrement, c'est la formation des jeunes nageuses. Pour obtenir des nageuses de haut niveau, il est important qu'elles aient des bases solides. Avec les entraînements et de la persévérance, des bases mal acquises peuvent être corrigées, mais en privilégiant l'acquisition des bases dès le plus jeune âge, les nageuses se consacreront sur la perfection des différents éléments techniques et chorégraphiques.



Publication d'ouvrages techniques destinés à la catégorie avenir

Ces manuels aident à l'enseignement des techniques de base, des positions et des mouvements, ils indiquent également les éléments essentiels pour la réalisation d'une chorégraphie simple pour la catégorie avenir. Ils ont été écrits en 2004, quelques éléments ont changé depuis, surtout au niveau du règlement, mais la technique de base des imposés et des mouvements reste la même. Prochainement, une version réactualisée va être éditée.



Le tome 4 est en cours d'écriture, il comprendra des postures de yoga adaptées aux exercices au sol de la natation synchronisée. Elles seront réalisables dès l'âge de onze ans et permettront aux nageuses d'acquérir la conscience de leur corps et de son intégration. Les postures de yoga seront réalisées en pleine conscience et en profonde concentration, bases indispensables aux nageuses de natation synchronisée. Grâce aux postures de yoga, les nageuses auront une meilleure tenue de leur corps dans l'eau.



Voilà en ce qui concerne la natation artistique, mais comme ma passion pour le yoga est aussi forte que celle de la natation artistique, j'ai décidé d'allier le yoga à l'eau. J'ai donc écrit un livre sur l'Aqua yoga que j'ai nommé : « *Jala-yoga* », la pratique facile de l'aqua-yoga.

Introduction du yoga dans la pratique de la natation artistique

Ce livre est accessible à tous, que vous soyez maître nageur ou non, que vous soyez professeur de yoga ou non, les soixante fiches d'exercices d'Aqua-yoga sont parfaitement adaptées à tous les niveaux de pratique et de pratiquants : les clubs, les municipalités, les maîtres nageurs, les professeurs de yoga, et même le public autodidacte. Si vous souhaitez apporter de la nouveauté à votre pratique, ce livre est fait pour vous. Les séances peuvent se faire dans un petit bassin, en piscine, en mer ou en bassin de grande profondeur. Tous les exercices qui vous sont proposés

sont possibles en petite profondeur. Par contre en grand bassin, le Jala-yoga est axé plus particulièrement sur la respiration et l'équilibre aquatique.

Je propose des formations sur les trois supports : natation synchronisée, yoga dans la pratique de la natation synchronisée et Jala-yoga.

Les manuels de natation synchronisée se présentent sous la forme de trois tomes :

Tome 1 : Les premiers pas

Tome 2 : Vers la compétition

Tome 3 : Chorégraphie

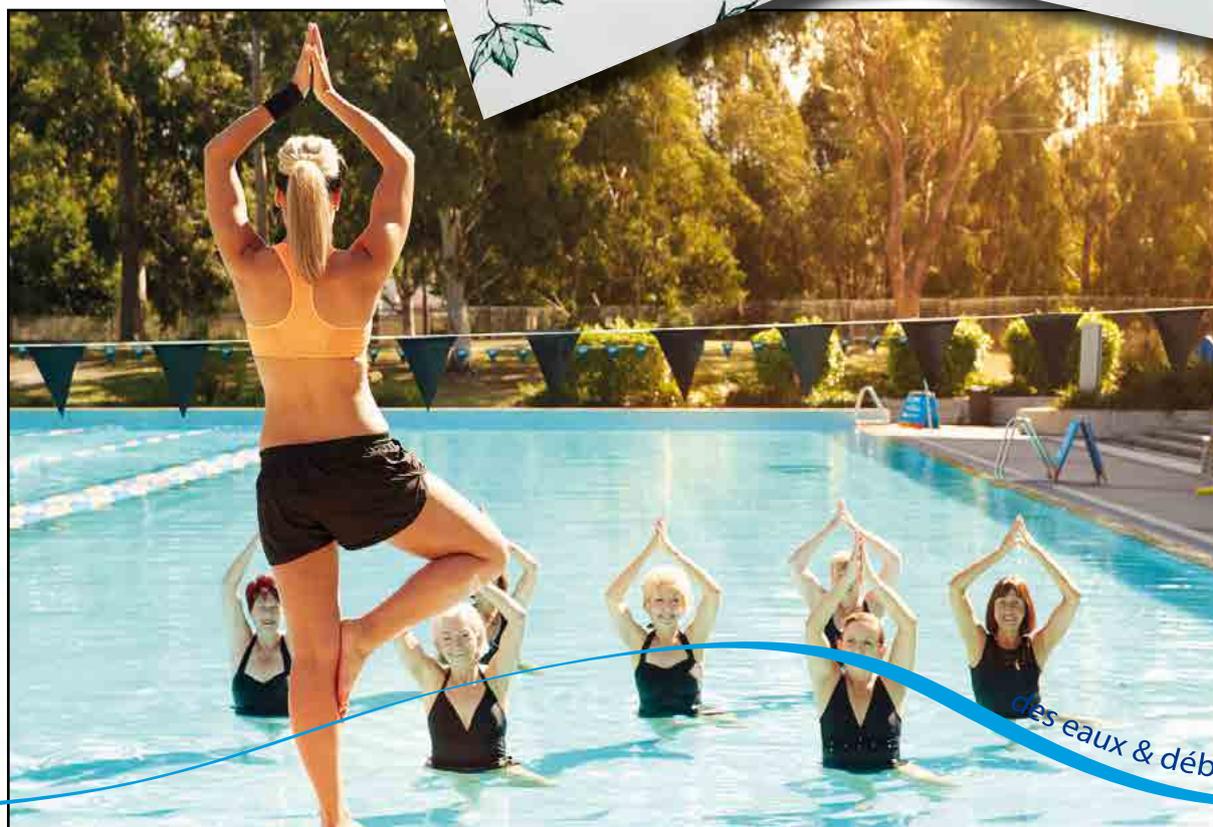
Tome 4 : Le yoga dans la pratique de la Natation synchronisée - Disponible juin 2021.

Le livre sur le yoga aquatique. « *Jala-yoga* », la pratique facile du yoga aquatique, soixante fiches d'exercices pratiques.

Pour vous procurer les manuels de natation synchronisée et le livre sur le yoga aquatique :

<https://manuel-natation-synchronisee.com>

Contact : dominique.cartan@sfr.fr



Augmentation des noyades en France : trois experts tirent le signal d'alarme.

Avec l'augmentation sans cesse croissante du nombre de noyades en France au cours de ces dernières années, voici ce qu'en pensent trois experts directement concernés par cette problématique.

Déclaration de M^e VERMOREL (1) à ce sujet

« Malgré mes interventions régulières dans les tribunaux correctionnels sur les affaires de noyades dans l'hexagone et outre-mer, je ne m'habituerai jamais à ces drames. Il y a toujours une ambiance de plomb dans les prétoires dès lors que la mort d'un enfant est en cause et plane lugubrement dans le tribunal : on ne s'habitue pas à la mort d'un enfant. Ce qui est arrivé à Chalon-sur-Saône est le drame le plus absolu pour les parents. **Et pourtant, ce drame aurait pu être parfaitement évité.** Comme pour d'autres noyades d'enfants, c'est un problème national. Il y a vingt-cinq ans de cela, ces trois enfants auraient sans doute eu un enseignement complet sur plusieurs cycles à l'école et auraient su se sortir de cette situation.

On ne se noie pas à neuf ans dans un lac en été si l'on sait nager, ne serait-ce qu'un minimum comme le test de l'école de natation française ou tout autre test de capacité en natation.

L'Etat est clairement au centre de la faillite en matière d'enseignement de la natation scolaire en raison de l'abandon des politiques volontaristes des années 70/80. **Il y a vingt-cinq ans, très peu d'enfants arrivaient en sixième sans savoir nager, aujourd'hui c'est 50% des enfants qui ne savent pas nager.** Déjà en 2010, David DOUILLET posait la question au parlement, et rien depuis n'a changé.



De gauche à droite, M^e VERMOREL, avocat au barreau de Chalon-sur-Saône, Denis FOEHRLE, directeur national de la FNMNS et le magistrat BELHACHE.

Mon ami l'excellent magistrat honoraire Christian BELHACHE, ancien MNS comme moi (auteur de l'ouvrage « Le droit des baignades », 7^e édition) ainsi que le directeur de la Fédération nationale des métiers du sport et de la natation M. Denis FOEHRLE, nous sommes toujours consternés par ces catastrophes et nous intervenons dans les colloques des universités de sports et les CREPS pour sensibiliser les acteurs professionnels et institutionnels à ces questions de responsabilité et de sécurité publique.

J'ai la faiblesse de penser qu'à l'occasion de ces drames épouvantables, la justice pourrait être saisie pour la mise en cause de la responsabilité de l'Etat. Car savoir nager, c'est vital, et on peut être initié très tôt aux fondamentaux de ce savoir ».

(1) M^e VERMOREL, avocat au barreau de Chalon-sur-Saône, connu pour son implication régulière dans la défense des maîtres nageurs. Trois à cinq noyades chaque année pour lesquelles il plaide en correctionnelle, dont les plus récentes noyades d'enfants en piscine publique de Châteauroux, Pézenas, Pomeys, Bannière-de-Bigorre, etc.

Le point de vue de M^e BELHACHE (2) sur la problématique des noyades en France

« Le drame de Chalon met en évidence une situation hélas bien connue et dénoncée depuis des années, les résultats de l'apprentissage de la natation auprès des enfants scolarisés sont loin d'être satisfaisants puisque, à l'entrée en sixième, la moitié de ceux-ci ne savent pas nager... Naguère, lorsque seuls les MNS des piscines enseignaient cette discipline auprès de ces enfants, tandis que le maître d'école patientait sur un banc en attendant la fin de la séance, 90% de ceux-ci savaient nager... Cependant, pour préserver l'autonomie pédagogique auréolant les fonctions de professeurs des écoles, cet apprentissage leur fut concédé.



Si l'on doit louer la qualité des enseignants pour diffuser les savoirs fondamentaux, français, calcul, histoire... au demeurant **il faut bien faire un constat, les professeurs des écoles ne sont pas, et de loin, plus qualifiés que les MNS pour enseigner la natation**, laquelle, contrairement aux croyances généralement élevées au rang de dogme absolu par ceux qui ne l'on jamais enseignée, n'est pas aussi simple qu'il y paraît. Au fil des diverses éditions de mon livre "Le droit des baignades", pour ma part, depuis bientôt trois décennies, je n'ai cessé de démontrer que **toutes les circulaires régulièrement éditées en matière d'enseignement de la natation aux enfants scolarisés, mais aussi régulièrement réformées...**, si elles s'étourdissaient de mots, elles étaient cependant dans l'irréel... et **ne pouvaient pas permettre d'atteindre l'objectif souhaité**, c'est-à-dire que tous les enfants scolarisés sachent nager. Malheureusement, malgré les évidences, les constats et les chiffres, rien ne changea jamais... Aujourd'hui, le résultat est là : trois enfants d'âge scolaire d'une même fratrie sont morts, noyés !... Pour la énième fois, je propose donc que les décideurs fassent preuve de réalisme, de pragmatisme, d'efficacité et de bon sens en concédant qu'**il est grand temps**, l'échec étant patent, **de confier l'apprentissage de la natation des enfants aux seuls professionnels que sont les MNS** et de laisser au vestiaire la procédure, Graal paraît-il, des agréments cache-misère qui, finalement, malgré les affirmations des autorités ne souffrant aucune critique, démontrent régulièrement leur inefficacité et placent les authentiques professionnels... au rang peu valorisant de subalternes.

Serai-je aujourd'hui plus entendu qu'hier ?... »

(2) Christian BELHACHE, magistrat honoraire et titulaire du diplôme de maître nageur sauveteur, s'intéresse au droit des baignades depuis plusieurs années. Sa connaissance du sujet fait autorité auprès de ceux qui, à un titre quelconque, doivent assurer la sécurité des lieux de baignade. Ses conférences et l'ensemble de ses travaux contribuent à faire avancer une matière dans l'étude de laquelle peu de personnes se sont aussi complètement investies.



Déclaration de Denis FOERHLE (3), directeur national de la FNMNS, face à cette situation.

« Que des enfants ne sachent pas nager à partir de neuf ans est tout simplement scandaleux. Où est la mission de l'Etat et de ces prétendus objectifs devant permettre d'apprendre à nager à l'école ? Je suis MNS depuis 1979, et j'ai pu participer à l'effort national mis en place dans les années 1980 à 2000, et je vous assure que nos jeunes savaient nager ou du moins se sauver ! Depuis lors, tout part à vau-l'eau : réduction des créneaux, des objectifs flous voire inexistantes, revue à la baisse des tests de natation de l'Education nationale pour faire croire qu'on y apprend toujours à nager (on se ment !), diminution des aides, retrait des MNS de l'enseignement de la natation par mesure économique, des enseignants peu ou non formés, et pour certains ne sachant pas nager, et à qui on demande d'enseigner la natation, fermeture des piscines, des DSP qui privilégient les activités lucratives au détriment de l'apprentissage de la natation pour les enfants d'âge scolaire, indifférence des élus qui ne prennent pas suffisamment en compte la nécessité d'apprendre à nager et qui se contentent d'actions de saupoudrage... »



Concernant la noyade de trois enfants de la même famille à Chalon-sur-Saône, survenue dans le lac des Prés-Saint-Jean en juillet 2018, invoquer une eau à 10°C est un faux semblant... Je ne connais pas ce plan d'eau, mais avec les températures que nous avons enregistrées durant cette période, je suis sûr qu'en y trempant le thermomètre on serait largement au-dessus... mais cela changerait quoi ? Même dans une eau à 20° ces jeunes se seraient noyés... Tout simplement parce qu'ils ne savaient pas nager... » .

(3) Denis FOERHLE est actuellement directeur du Centre national de formation de la FNMNS. MNS depuis 1979 et ETAPS durant trente-cinq années, formateur depuis 1980, il cumule des années de formation au SECOURISME BNSSA SSA MNS, est responsable de l'équipe pédagogique nationale de la FNMNS et expert depuis plus de vingt ans auprès de la DGSCGC. Il a assuré des fonctions de sauveteur - chef de poste - chef de secteur sur les plages de la côte atlantique de Biarritz à St-Brieuc, totalise vingt-six années de sauvetage en mer et quarante-quatre années en tant qu'officier volontaire au SDIS 68.



Formation

Stages organisés par le Centre national de formation en 2020

Malgré la période de confinement, nous avons pu tenir nos engagements et organiser les stages optionnels de surveillants sauveteurs aquatiques en littoral, ainsi que les stages de formateurs de surveillants sauveteurs aquatiques en milieu naturel, de formateurs, et de Formateur de formateurs.

À chaque fois, des mesures sanitaires spécifiques ont dû être mises en place, et le nombre de participants a été volontairement limité.

Une forme de résilience s'est installée au sein du CNF. Combatifs, nous ne nous laissons pas entraîner dans une spirale de démotivation dont la cause serait la pandémie....

Pour 2021, nous allons une fois de plus relever les défis qui nous attendent et remplir au mieux nos missions de formation.

Dans cette aventure, il ne faudrait pas oublier les nombreux centres de formation territoriaux, départementaux et antennes, qui eux aussi ont continué à oeuvrer pour assurer la formation initiale et continue de nos collègues. C'est ainsi qu'ont pu se mettre en place dès la fin du confinement des formations au secourisme, au sauvetage, et la formation professionnelle conduisant au BPJEPS ou au renouvellement du CAEP.

Stage SSA Littoral du 22 au 26 juin

Ce stage qui c'est déroulé à La-Tranche-sur-Mer, a réuni seize participants venus se confronter aux vagues de l'océan et à la conduite d'embarcation de sauvetage.

Quatre formateurs ont encadrés ce stage : Lelong David / Cadiou Brice / Vequaud James / Bergin Franck.

Stage de formateurs SSA du 7 au 13 septembre

Profitant encore de l'arrière-saison, un stage de formateurs SSA a encore été organisé à La-Tranche-sur-Mer. Les aspirants formateurs ont pu se tester à l'enseignement des procédures et techniques du sauvetage aquatique en milieu naturel.

Des mises en situation renforcées leur ont également permis de s'aguerrir en navigation afin de pouvoir dispenser au mieux l'option de conducteur d'embarcation de sauvetage.

Encadrés par Denis Foehrlé et David Lelong, onze stagiaires ont pu confirmer leur parcours de formation.

Félicitation aux impétrants : Astruc Michel (33) - Boutonnat Jean (38) - Briffault Jérôme (17) - Cake William (29) - Gregory Thomas - Jimenez Robert (94) - Lebrun Philippe (29) - Rabiller Gaylor (17) - Saubie Julien (33) - Vilo Gérald (93) - Zwicke Quentin (17).



Stage de formateurs de formateurs du 14 au 20 septembre 2020

Il y avait de la demande depuis l'an passé, et il aurait été dommage de surseoir aux besoins de nos centres de formation, et également de ceux d'ailleurs.

Organisé au Centre Bellevue de La-Tranche-sur-Mer et encadré par trois formateurs de formateurs de l'Equipe pédagogique nationale, ce stage s'est déroulé de façon très studieuse, comme toutes les formations conduisant à un niveau d'encadrement supérieur.

Certains se souviendront longtemps des soirées passées à étudier les scénarios pédagogiques pour les restituer le lendemain. Ce fut, disons-le, un bon cru, même si deux candidats n'ont malheureusement pas pu finaliser leur parcours. Nous souhaitons maintenant à ces nouveaux FDF de pouvoir mettre rapidement en œuvre leurs nouvelles

compétences, et d'affiner avec l'expérience leurs interventions futures.

Les nouveaux formateurs de formateurs :
BOUSQUET Wandsel (15) - CAKE William (29) - FAUCHER Julien (15) - MARQUET Clément (68) - ROSSIGNOL Kévin (40) - SAVY Jean-Philippe (40) - STEIMLE Erick (68) - VERON Gaëtan (56).



Formation « Formateurs premiers secours »

Comme tous les ans à la même période (vacances de la Toussaint), le CNF de la FNMNS a organisé une formation de formateur de premiers secours du 19 au 29 octobre 2020 sur le site de la résidence La Fayette à La Rochelle.

Nous avons accueilli dix stagiaires venant des quatre coins de la France... Moselle, Landes, région parisienne, Tarn-et-Garonne, Haute-Savoie, Gironde, Ile-et-Vilaine et Charente- Maritime.

Tous ont participé activement à ce stage et se sont vu délivrer le 1^{er} décembre 2020, après validation du jury préfectoral, leur diplôme « **P.A.E. FORMATEUR P.S.** » pour pouvoir dispenser des Formations initiales et continues

PSC1 - PSE1 ou/et PSE2 dans leurs départements respectifs. Malgré la période de pandémie Covid-19 que nous traversons, cette formation s'est déroulée dans de bonnes conditions, et elle s'est terminée le jour même de la mise en place du second confinement du pays (29 octobre) ... ouf ! Bravo aux nouveaux récipiendaires !

Franck GEORGES

Présentation d'une séquence PSE1



C.A.E.P.M.N.S.



25 places maximum 06.34.41.29.92 ctf.aquitaine.fnmns@gmail.com

PREREQUIS :
Le Certificat d'Appétence à l'Exercice de la Profession de Maître-Nageur Sauveteur (C.A.E.P.M.N.S.) est destiné aux titulaires du titre Maître-Nageur Sauveteur.

OBJECTIFS :
Il permet de renforcer ses connaissances et de vérifier le maintien des aptitudes professionnelles dans le champ des Activités Aquatiques et de la Natation (A.A.N.)
Il atteste des aptitudes suffisantes en matière de sauvetage aquatique et de sécurité des publics pour une période de cinq ans (article 23 de l'arrêté J077).

CONTENU :
La formation comporte du secourisme, du sauvetage, de l'animation en A.A.N. ainsi que des informations sur l'évolution du métier.

Sessions	Départements	Tarifs
2 en Juin (Dpts 33 & 40) 1 en Octobre (Dpts 33) 1 en Décembre (Dpts 33)	Gironde (33) Saint Médard En Jallès Villenave d'Ornon Landes (40) Biscarrosse	130 euros sans prise en charge 180 euros avec prise en charge

Dossier d'inscription téléchargeable sur www.centreformationaquitaine.fnmns.fr
C.T.F. Aquitaine de la F.N.M.N.S. 138 Route de Léognan - 33140 Villenave d'Ornon

B.P.J.E.P.S. A.A.N.

Vous avez le B.N.S.S.A.

Vous voulez enseigner, animer, encadrer en milieu aquatique



Les stagiaires doivent valider 4 unités de formation (unités capitalisables). Certaines sont communes à tous les sports et d'autres sont spécifiques aux activités aquatiques. Pour accéder à la formation, il est indispensable d'AVOIR TROUVE UNE STRUCTURE D'ACCUEIL pour effectuer le STAGE PRATIQUE EN ALTERNANCE.
A l'issue de la formation, le stagiaire obtient son diplôme de maître-nageur sauveteur et peut prétendre à enseigner la natation.

Nos formations en alternance :

en continue en remplissant notre dossier d'inscription téléchargeable sur notre site www.centreformationaquitaine-fnmns.fr

en apprentissage avec une pré-inscription sur le site du CFA Sana via l'adresse mail formation@cfasana.fr

Nos dates de session :

- du 24 février 2020 au 11 décembre 2020 (en cours)
- du 28 septembre 2020 au 19 juin 2021 (en cours)
- du 01 février 2021 au 03 décembre 2021 (à venir)



LE C.T.F. AQUITAINE DE LA F.N.M.N.S

• Administratif
Nathalie MAYEUR
06.34.41.29.92

• Pédagogique
Véronique LAIR
06.27.94.91.06

Nouvelle collection vêtements fnmns/turbo

Notre collection vêtements s'étoffe. De nouveaux articles vous sont proposés et, notamment, une collection spéciale

SAUVETEUR LIFEGUARD respectant les nouvelles normes en matière de signalétique imposées par le ministère de l'Intérieur.



Un nouveau catalogue vous attend sur notre boutique en ligne, à compter de début février 2021.

<https://fnmns.com/PShop/>

Prêt à sauter dans le grand bain ?

21-22 MAI 2021
Centre de Congrès le Manège - Chambéry

JOURNÉES PROFESSIONNELLES DES CENTRES AQUATIQUES ET SPORTIFS

Avec la participation de
Patrick Bayeux, consultant en programmation et réalisation d'équipements sportif et de
Perrine Pellen, directrice générale des mondiaux de ski 2023 Méribel - Courchevel

www.ggc.fr | ggc@desavoies.fr

GRAND CHAMBERY ALPES TOURISME SAVOIE MONT-BLANC FNMNS factura sport

Suivez LA FORMATION **S**urveillant
Sauveteur **A**quatique en Milieu
Naturel, option Eaux Intérieures ou
Littoral et devenez opérationnels,
pour un emploi cet été
sur les baignades
surveillées.



**Renseignez-vous sur les stages organisés par nos
centres de formations et les conditions d'accès.**

<http://fnmns.com>

rubriques : « Formations » ou « News »



*Vie des régions et
de ses centres de formation*

Sortie d'une victime de l'eau

Les apprentis sauveteurs se jettent à l'eau !

Cette fois-ci, le coronavirus n'aura pas eu raison du stage en milieu naturel prévu sur la base départementale de voile de Reiningue dans le Haut-Rhin : tout juste aura-t-il réussi à le repousser d'une semaine... C'est donc le week-end du 20 juin que les stagiaires BPJEPS AAN se sont jetés à l'eau !

Comme par un saisissant contraste avec la morosité du confinement encore très vive dans les esprits, pas un nuage n'obscurcit l'horizon en ce début d'été. Le soleil, radieux, déploie généreusement ses rayons et caresse délicatement les corps encore transis par la rosée matinale. Le sourd clapotis de l'eau sur la rive berce mélodieusement les oreilles, les doux alizés émoustillent les feuillages, mais ce n'est pas pour se laisser enivrer par cet environnement bucolique que nos stagiaires, en fin de formation BPJEPS AAN, se sont retrouvés en ces lieux de si bon matin ...

Pour certains, les réjouissances avaient déjà commencé la veille. Un petit groupe d'amateurs avait en effet choisi de se former à la mention « pilotage des embarcations nautiques motorisées ». Au cours de cette journée thématique, les futurs pilotes ont abordé les consignes de sécurité en navigation et les techniques de

récupération de victimes, se sont familiarisés avec le matériel et son entretien, et ont appris à évoluer sereinement en pilotant leur embarcation nautique en toute sécurité.

Le lendemain, ils étaient vingt-huit à venir se former aux techniques de sauvetage en eaux intérieures. La quiétude des lieux a rapidement cédé la place à une joyeuse cacophonie lorsque les participants ont envahi l'espace, se répartissant dans les cinq ateliers qui leur étaient dévolus. Assistance avec *marine jet* ou embarcation, resalage et présentation de la corde à lancer, sauvetage de surface avec bouée tube d'une victime en stade 2, sauvetage de surface avec la planche de sauvetage d'une victime en stade 3, immobilisation d'une victime présentant des lésions vertébrales dans l'eau et technique de recherche : le menu, très conséquent, a été avalé avec appétit par nos dynamiques apprentis maîtres nageurs, en quête d'action et d'adrénaline !

Protocole sanitaire oblige, les quelques regroupements en salle, fortement réduits grâce à des classes virtuelles portant sur les connaissances théoriques organisées en amont de cette journée, se sont faits masqués et à bonne distance les uns des autres.

Organisée sur un week-end complet, cette formation SSA eaux intérieures s'est poursuivie le dimanche, aux aurores, pour ceux qui avaient choisi de camper sur place... Précédé d'une séance de préparation physique générale, le petit déjeuner s'est fait désirer pour ces jeunes estomacs affamés ! C'est ensuite sur le thème du secourisme que s'est déclinée la journée : participation à un dispositif de surveillance, réalisation des gestes de premiers secours adaptés, participation à une action de sauvetage coordonnée, dans sa zone, ou à proximité immédiate, à l'aide de techniques opérationnelles adaptées ou en mettant en œuvre des matériels spécifiques, les jeunes équipiers n'ont eu de cesse que de mesurer leurs compétences dans des situations aussi réalistes qu'inédites !...

C'est évidemment sur les cas concrets de synthèse qui ont clôturé le stage que les progrès épatants ont pu être appréciés !

Mais le réalisme le plus marquant fut, à la surprise générale, le renfort d'une équipe médicale avec un véhicule d'évacuation sanitaire - équipe conduite par le médecin fédéral Jean-Marie Haegy, suite à une demande de renfort pour une noyade ayant entraîné un arrêt cardiaque. Les stagiaires n'en ont pas cru leurs yeux lorsqu'ils ont entendu les sirènes et vu arriver les véhicules de secours...

Organisée de main de maître par le centre de formation départemental de Fessenheim, cette formation, ô combien enrichissante, aura permis de mettre bien des sens en alerte parmi toutes ces jeunes recrues. Maintenant que les maîtres nageurs se sont jetés à l'eau, nous pouvons nous baigner tranquilles !

Marie-Eve Berger

MNS / Secrétaire du CDF FNMNS 68

Intervention du médecin fédéral Jean-Marie Haegy





Portrait du docteur Jean-Marie HAEGY, référent national de la FNMNS.

Nous savions que parmi nous, il y avait un personnage hors pair qui, bien que très sollicité, a toujours fait preuve d'une grande disponibilité lorsqu'il s'est agi d'œuvrer pour la FNMNS. Je veux parler de notre médecin fédéral national Jean-Marie HAEGY. Vous avez déjà pu, au fil des publications de notre revue « Des eaux et débats », découvrir nombre de ses articles en lien avec le monde du sauvetage et du secourisme.

Mais il est bien plus que cela, et c'est pourquoi il nous a paru important de faire un focus sur ce praticien du secours hors norme dont l'engagement, de par son exemplarité, mérite d'être davantage connu du plus grand nombre, car en plus d'être un médecin hautement qualifié, c'est aussi un écrivain prolifique et talentueux : son dernier ouvrage, « *Le voleur de mémoire* », est là pour en témoigner. Publié en juin 2020 aux éditions Transboréal, le livre nous plonge directement dans le monde très particulier des urgentistes de terrain. Voici le portrait de cet homme d'exception aux multiples talents.

Du médecin...

Jean-Marie Haegy, né en 1946, est marié, père de deux enfants et grand-père de quatre petits-enfants. Médecin diplômé en pédiatrie, puis médecin urgentiste et réanimateur, il a été chef de service de réanimation puis les urgences des hôpitaux civils de Colmar (1978-2006).

Retraité depuis 2006, il poursuit ses activités d'urgentiste réanimateur dans des lieux très diversifiés où il est amené à occuper différentes fonctions : médecin embarqué à bord de vaisseaux sismiques (GGG Veritas 2006-2008), médecin remplaçant et vacataire dans les services d'urgences (plus de 30 sites en France métropolitaine (2006-2019), médecin investigateur en recherche clinique phase I et IV (2012-2016), service de réanimation pôle III Hôpitaux civils de Colmar (2017-18-19), aide au SAMU du centre hospitalier de Mulhouse.

Il a travaillé au titre de la Réserve sanitaire dans l'unité post-réanimation COVID en avril et en mai. Il est actuellement médecin à la polyclinique de Thann, aux urgences d'Altkirch et de Guebwiller. Il est par ailleurs l'auteur de plus de cent publications scientifiques. Il fait partie des équipes médicales des marathons et ultra trail tel que le Marathons des Sables depuis 2014, l'UTMB 2016, le MMS 2018...

Membre cofondateur de Médecins du Monde, il a participé à de nombreuses missions humanitaires (Ile de Lumière, Ouganda, Tchad Éthiopie, Mozambique...Gaza) (1979-2013) et a fondé l'antenne Médecin du Monde Alsace. Il est chevalier de l'Ordre national du Mérite au titre de l'aide humanitaire. Impliqué dans les problèmes de la jeunesse, il a fondé l'association SEPIA qu'il préside depuis sa création. Il fait partie de la réserve sanitaire et du Corps mondial de secours.

... à l'écrivain.

Auteur de plusieurs livres sur la médecine d'urgence et humanitaire (1), son dernier livre, « *Le voleur de mémoire* » (2), bien qu'également ancré dans l'univers du SAMU et des urgences, se différencie des précédents par le fait qu'il s'agit cette fois-ci d'une fiction.

Dans ce thriller palpitant, l'auteur restitue la vie quotidienne des urgentistes de terrain, tout en exploitant avec virtuosité le ressort fantastique : « la transmigration corporelle », par laquelle l'âme d'un accidenté (Marcel Bodin, personnage pathétique et peu scrupuleux) trouve refuge dans le cerveau de celui qui s'efforçait de le sauver (le docteur Frank Lemoine). Le parasite colonise progressivement son hôte et, par le même procédé, pille la mémoire d'autres accidentés. Ce faisant, le cerveau de Franck Lemoine se charge de souvenirs qui ne sont pas les siens, le conduisant dans des lieux dangereux, mais lui procurant aussi des ressources inédites pour résoudre une affaire criminelle dont lui seul possède, sans le savoir, la clé.

mais lui procurant aussi des ressources inédites pour résoudre une affaire criminelle dont lui seul possède, sans le savoir, la clé.

(1) *Bibliographie*

Urgence. Éditions Calmann Levy 1997 (réédité Livre France loisir et éditions Quebecor)
Cas cliniques en Médecine d'Urgence. Avec B Blettery Médecine Sciences Lavoisier, 2013 ;
Comment ne pas mourir malade et idiot à la fois. Éditions du Panama, 2006.
Impressions Humanitaires. Éditions Persée, 2014.

(2) *L'ouvrage est disponible en librairie et sur Internet.*

LE VOLEUR DE MÉMOIRE

JEAN-MARIE HAEGY

DISPONIBLE LE 20 AOÛT
 DANS TOUTES LES LIBRAIRIES, LES FNAC
 ET SUR INTERNET : www.transboreal.fr

Points forts :

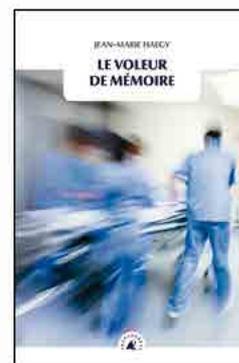
- un thriller ancré dans l'univers du SAMU et de la médecine d'urgence ;
- l'auteur s'autorise une pointe de fantastique qui donne au récit une coloration inédite ;
- parallèlement à l'intrigue, s'esquisse une réflexion sur l'évolution de la prise en charge et de la médecine en milieu hospitalier ;
- l'écriture et le rythme du récit rappellent les meilleures séries télé.

Thriller palpitant ancré dans l'univers du SAMU et du SMUR, *Le Voleur de mémoire* restitue la vie quotidienne des urgentistes de terrain, tout en exploitant avec virtuosité un ressort fantastique : la « transmigration corporelle », par laquelle l'âme d'un accidenté (Marcel Bodin, personnage pathétique et peu scrupuleux) trouve refuge dans le cerveau de celui qui s'efforçait de le sauver (le docteur Frank Lemoine). Le parasite colonise progressivement son hôte et, par le même procédé, pille la mémoire d'autres accidentés. Ce faisant, le cerveau de Frank Lemoine se charge de souvenirs qui ne sont pas les siens, le conduisant dans des lieux dangereux, mais lui procurant aussi des ressources inédites pour résoudre une affaire criminelle dont lui seul possède, sans le savoir, la clé.

À propos de l'auteur :

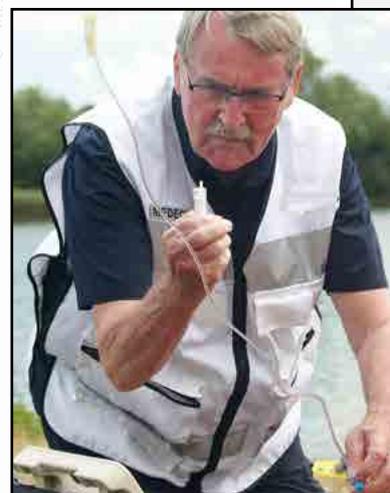
Né en 1946, Jean-Marie Haegy a consacré sa vie à la médecine. Ancien chef du service de réanimation médicale des Hôpitaux civils de Colmar, il continue d'exercer dans diverses unités en France, ainsi qu'à l'étranger dans un cadre humanitaire. Il est l'auteur de plusieurs livres sur la médecine d'urgence.

Pour en savoir plus sur l'auteur, lire des extraits et des critiques ou consulter la table des matières de l'ouvrage.



« Voyage en poche » n° 56

FORMAT : 12 x 18 cm
 PAGES : 184
 PHOTOGRAPHIE : 1
 ISBN : 978-2-36157-278-5
 PRIX : 9,90 €



Communiqué de presse

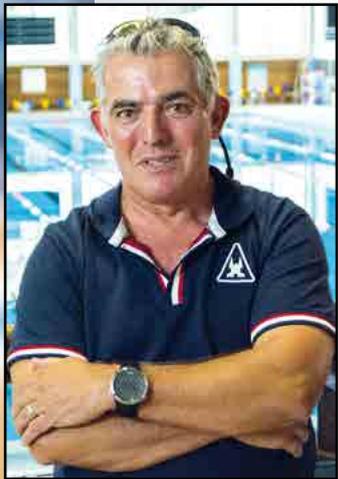


Transboreal
 73, rue Berthollet ~ 75005 Paris
 tél. 01 55 43 00 37
contact@transboreal.fr
www.transboreal.fr

La maison d'édition des voyageurs au long cours

Le jour où tout a basculé...

Après le premier confinement, au printemps dernier, M^e VERMOREL, avocat connu des maîtres nageurs, m'a demandé en ma qualité de président territorial de la FNMNS de la région Occitanie, de venir soutenir moralement l'une de nos adhérentes, lors du procès qui s'est déroulé au tribunal de grande instance de Tarbes. L'audience a eu lieu le 10 novembre 2020.



Jean-Michel Millecarn

Deux MNS sont accusés d'homicide involontaire pour la noyade en 2013 d'un garçon de onze ans dans une piscine municipale des Hautes-Pyrénées. Un procès qui **survient après sept ans de procédure**. J'ai effectué des recherches sur Internet pour essayer de comprendre pourquoi, sept ans plus tard, ces deux MNS se retrouvent mis en accusation. Voici la synthèse de ce que j'ai trouvé dans les journaux :

Le 24 octobre 2013, un drame a eu lieu à la piscine de Bagnères-de-Bigorre. À 18 h 30, un enfant de onze ans a été évacué par hélicoptère sur l'hôpital de Pau, depuis la piscine de Bagnères. Il avait été extrait inerte et en arrêt cardiaque du grand bassin.



La piscine de Bagnères de Bigorre

Les circonstances du drame

Jules, un enfant de onze ans, a failli mourir dans le grand bassin. Avec ses petits camarades du club des Dauphins, Jules participait à une séance d'entraînement de natation, prévue de 14 à 16 heures. Après la séance, les enfants ont un temps de repos. Ensuite, les parents viennent les récupérer. C'est pendant ce temps de repos que Jules a aperçu l'une de ses petites copines jouer dans

le grand bassin. Il va demander la permission à la MNS (Maître nageur sauveteur) d'aller jouer lui aussi en compagnie de sa camarade. Celle-ci la lui accorde. Après quoi les deux enfants jouent ensemble à divers jeux nautiques.

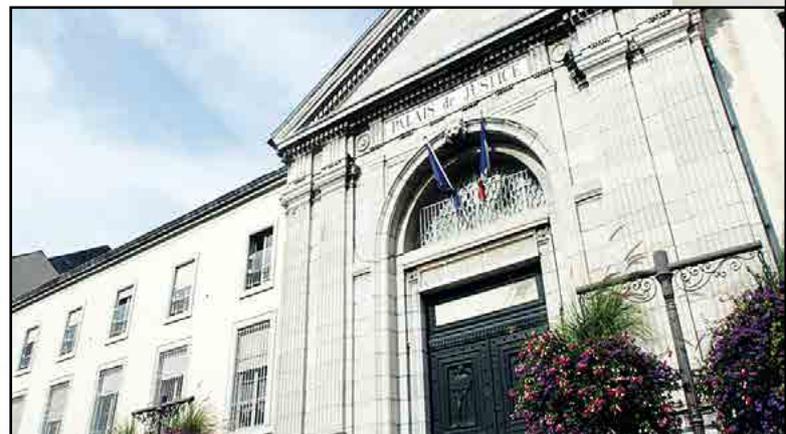
Soudain le drame se produit : l'enfant est retrouvé au fond de l'eau, inerte depuis un temps indéterminé sans que personne ne sache pourquoi.

Il est extrait du bassin en arrêt cardiaque. Par miracle, il est ramené à la vie. Cependant, il garde de graves séquelles. Longtemps il a lutté pour ne pas mourir. Jules se battait, entouré de sa famille, mais aussi de proches qui s'étaient réunis en comité de soutien et alimentaient un blog sur lequel étaient relatés ses progrès, mais aussi les moments plus difficiles qu'il traversait. Malheureusement, son état s'est dégradé, ses poumons ne fonctionnant plus, Jules s'est éteint un vendredi. Cruelle ironie du destin, il décède un an jour pour jour après le drame... « *Il a succombé à la suite d'une défaillance cardio-respiratoire* ».

Sept ans plus tard... le procès.

Nous sommes maintenant sept ans plus tard. Le mardi 10 novembre 2020, jour du procès, après avoir relaté les faits, Madame le Juge a demandé aux deux MNS de venir à la barre pour expliquer au tribunal les circonstances du drame et ce qui s'est passé ce jour-là. On sentait déjà, vu les questions et le ton des juges, qu'il n'y aurait aucune indulgence.

Le tribunal de grande instance de Tarbes



Audition des prévenus

Le premier MNS, assisté d'une avocate du cabinet Casadebaig du barreau de Pau, a reconnu avoir quitté son poste pour aller commander des pneus sur Internet. Il déclarera à la barre qu'il est impardonnable, et que maintenant sa vie est foutue. Rien ne pourra lui faire oublier ce qui s'est passé ce 24 octobre 2013. Pour lui, il a la mort d'un enfant sur la conscience et toute sa vie, il gardera cela en mémoire.

La seconde MNS était, quant à elle, assistée et défendue par M^e Vermorel connu pour la défense des maîtres nageurs et professionnels du sport. Bien qu'il soit avéré que la maître nageuse se soit retrouvée seule en surveillance pendant que son collègue était sur Internet à la caisse, l'avocat de la partie civile, M^e Fourrier Guillaume du barreau de Vannes et spécialiste connu de la défense des parties civiles en dommages corporel, accusera la maître nageuse d'un manque de réactivité à déceler la noyade.

L'infortuné Jules faisait partie du club de natation. C'était un bon nageur, et après avoir terminé son entraînement, il jouait avec ses camarades. Tous étaient nageurs, et ils se sont amusés à faire des plongeurs et des apnées. En conséquence, une apnée ne pouvait être facilement perçue comme une détresse. Soudain le drame est arrivé : le petit Jules n'est pas ressorti de l'eau. Il avait sans doute fait une syncope.

Jeunes nageurs pendant l'entraînement



Les questions de la présidente du tribunal

M^e Vermorel dira avoir fait lors de l'instruction une demande d'acte afin que le légiste puisse nous informer sur la nature de la syncope. Le légiste avouera qu'un an après le drame l'autopsie ne pouvait pas nous éclairer.

Au moment de la noyade, la maître nageuse portait son attention sur un autre enfant qui avait un comportement à risque. De plus, comme le malheureux Jules était un très bon nageur, elle ne s'est pas inquiétée de la longueur de l'apnée (il était habitué à faire de telles apnées dynamiques).

Toutefois, elle interpellera une nageuse pour qu'elle aille demander au jeune garçon de remonter, mais il restera inerte. De ce fait, la nageuse le remontera aussitôt, et la maître nageuse le hissera hors de l'eau pour *ipso facto* engager la procédure de réanimation.



L'apnée est encore plus dangereuse quand elle est réalisée en statique

C'est le fait que cette dernière n'ait pas plongé aussitôt qui aura retenu le courroux du parquet. Pourtant comme l'a expliqué M^e Vermorel, en matière d'efficacité « *même si cela peut paraître étonnant, qu'elle ait plongé ou non en terme de temps d'intervention, cela n'aurait rien changé sur les chances de survie de l'enfant* ».

On percevait le scepticisme des juges. La juge comme le procureur diront qu'ils vont régulièrement à la piscine en tant qu'usagers. Mais cela ne fait pas de ces excellents juristes de fins connaisseurs des piscines et de la profession de maître nageur. N'avons-nous pas entendu le magistrat Belhache soutenir l'idée d'un pôle spécialisé pour les noyades ?

Par la suite, l'alerte et les gestes de premiers secours seront donnés avec professionnalisme par les deux MNS. Comme en attesteront le rapport d'intervention des pompiers et du SMUR. L'enfant restera une année durant dans un état végétatif. Fait troublant, il mourra exactement un an jour pour jour après sa noyade.

La présidente du tribunal a été très dure à l'égard de la maître nageuse, essayant toujours de la mettre en difficulté par des questions que l'on sentait exclusivement à charge. Quant au maître nageur, il avait avoué s'être absenté de son poste pour chercher des pneus sur Internet, pour lui sa culpabilité ne faisait aucun doute. Aussi fallait-il s'en prendre à la maître nageuse.

Alors que c'était la pratique habituelle dans l'établissement et que les parents ne s'y opposaient pas, la juge et le ministère public lui reprocheront entre autres :

- de ne pas avoir interdit à l'enfant de revenir sur les bassins après l'entraînement,
- d'autre part, de ne pas avoir empêché les enfants de pratiquer l'apnée alors que le règlement intérieur l'interdit.

Elle ira jusqu'à dire que l'entraînement aurait peut-être été trop intense, propos recadrés par M^e Vermorel qui dira que ses entraînements par le passé lorsqu'il était entraîneur de natation étaient bien plus durs et que les nageurs avaient une capacité à fournir de gros efforts. De plus, leur pratique est validée par un certificat médical d'aptitude. Cette occurrence traduit bien en réalité la méconnaissance qu'ont les juges du milieu de la natation.



Nageurs pendant l'entraînement

Sur l'apnée dynamique, M^e Vermorel objectera un argument que seuls les professionnels de la natation connaissent, « *Madame la Présidente, comment interdire les apnées dynamiques lorsque l'on est maître nageur ? On plonge toutes les cinq minutes dans l'eau ? C'est impossible, ce n'est pas sérieux comme reproche. J'ai été maître nageur, je sais de quoi je parle, j'aurais agi comme la maître nageuse* ».

La présidente rappellera les peines encourues, jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros

d'amende. Elle ajoutera : « *une sanction est nécessaire, ne serait-ce que pour faire prendre conscience de la gravité de ce qui s'est passé. Vous n'avez pas le droit à l'erreur, tout comme un chirurgien qui lui non plus, n'a pas le droit à l'erreur* ».

Le parquet dans ses réquisitions demandera une peine exemplaire et identique pour les deux maîtres nageurs.



Salle d'audience du tribunal de Tarbes

La plaidoirie de M^e VERMOREL

Ce à quoi M^e Vermorel objecta : « *Il n'existe pas de peine exemplaire, vous ne trouverez cette notion dans aucun code, et donner la même peine pour chacun, c'est violer la personnalisation de la peine telle que prévue dans la loi pénale, c'est aussi changer notre état de droit.* » Connaissant la réputation combative de M^e Vermorel, l'allusion au droit lorsque la République s'appelait l'Etat français, qui prononçait des peines collectives (souvent sans procès) était sans doute sous-jacente à ses propos.

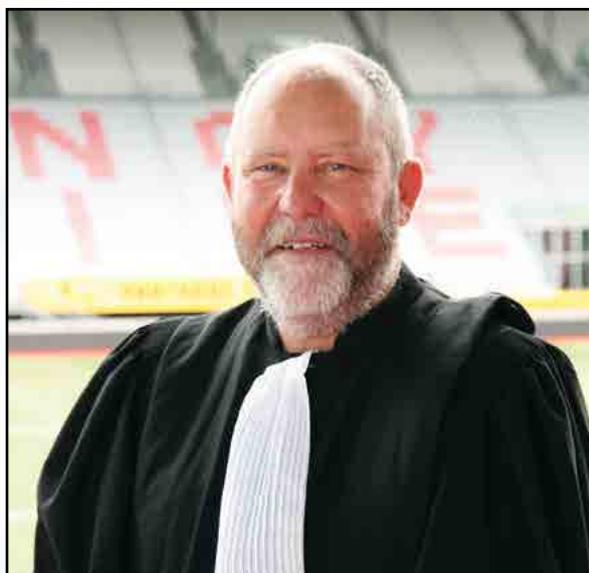
Même si cela semblait osé, M^e Vermorel plaidera la relaxe. « *Je n'avais pas le choix, face à cet hallali nous n'avions plus rien à perdre* », nous dira-t-il plus tard.

- Il démontrera que le manque d'organisation au sein de la piscine avait joué un rôle déterminant dans cette tragédie, d'ailleurs la nouvelle équipe a tiré les leçons de cette affaire et réorganisé les protocoles.
- Il regrettera que la communauté de commune ne se soit pas sentie concernée par ce procès et que personne ne soit venu assister à cette audience.
- Il argumentera qu'il est difficile de juger de la qualité de la surveillance. Et effectivement, la réverbération sur l'eau et les angles morts peuvent induire en erreur.
- Il regrettera qu'à deux reprises ses demandes de reconstitutions de la scène de noyade à l'instruction aient été refusées. « *Ce qui nous a privés d'éléments de nature à mieux comprendre*

et qui aurait contribué à la manifestation de la vérité. » dira-t-il.

- Il défendra la maître nageuse bec et ongles en indiquant que ses états de service sont irréprochables. « *Maudit soit ce jour ou le petit Jules s'est noyé ; l'homicide involontaire est le délit de l'honnête homme et il faut essayer de replacer les choses dans le contexte* » dira-t-il.
- Il insistera également sur le fait qu'une reconstitution aurait pu permettre de mettre en évidence un problème de réverbération ou autre problème d'angle mort, ainsi qu'une désorganisation au niveau de l'équipe et de l'encadrement, tout un ensemble susceptible d'avoir contribué à la survenue de ce drame.

Ce procès ayant eu lieu sept ans après les faits, le maître nageur est entre temps parti à la retraite. Quant à la maître nageuse, elle exerçait toujours dans cette piscine.



L'avocat Claude Vermorel

M^e Vermorel a demandé que la maître nageuse puisse continuer à exercer son métier.

« *Un Métier qu'elle aime tant... Nous retiendrons qu'un enfant est décédé en venant jouer à la piscine et que les deux MNS sont jugés coupables d'homicide involontaire. Ce drame les suivra toute leur vie. C'est un grand malheur. Aujourd'hui je pense avant tout à ce papa et à cette maman dévastés par la perte d'un enfant, ainsi qu'à cette jeune fille, sa sœur, complètement effondrée après la disparition du petit Jules. C'est horrible, et je comprends qu'ils puissent avoir besoin de savoir ce qui s'est réellement passé. Mais malheureusement, personne ne pourra expliquer ce qui s'est réellement passé et on ne pourra pas faire revenir Jules* ».

Les réquisitions du parquet seront d'une grande sévérité, 5 000 euros d'amende pour chaque maître nageur et dix-huit mois de prison avec sursis.

Le verdict

La présidente entendra les arguments de M^e Vermorel, et la maître nageuse écoperera de 1 000 euros d'amende en moins et six mois en moins avec sursis. En revanche, pour le second maître nageur elle suivra les réquisitions du parquet et le condamnera à 5 000 euros d'amende et dix-huit mois de prison avec sursis.



M^e Vermorel plaidera la non-inscription au casier judiciaire n°2, afin que sa cliente conserve sa carte professionnelle, attendu le professionnalisme et la manière de servir de cette maître nageuse qui de surcroît est investie dans le club de natation.

Ce qui va déclencher l'ire du parquet qui s'y opposera fermement. La juge suivra la demande de M^e Vermorel, demande qui finalement aura profité à son client comme au client de sa consœur.

Nous apprendrons plus tard que le parquet fera appel de la non inscription au B2.

Comme l'a déclaré M^e Vermorel, « *une reconstitution des faits aurait permis de comprendre et surtout d'agir pour éviter qu'un drame comme celui-ci ne se reproduise plus. Nous pouvons affirmer que la réverbération sur l'eau ou un angle mort puissent induire en erreur. Et si comme le dit le ministère public, un usager a vu le drame depuis la mezzanine, alors il faut revoir le POSS* ». Un POSS qui a été revu et corrigé par la nouvelle équipe. Pour info, M. Denis Foerle a été choisi comme sachant par la juge d'instruction pour analyser ce POSS qui à l'évidence n'était pas très satisfaisant.

M^e Vermorel, nous dira « *un jugement a été rendu, mais pas la justice, la vérité est restée enfouie dans ses zones d'ombre et ses incertitudes. C'est très frustrant.* ».



Les enseignements de ce procès

Pour ma part, en tant que formateur, ce procès m'a beaucoup appris. Je souhaite que les futurs sauveteurs que nous formons, mais aussi les plus anciens, aient toujours à l'esprit qu'une erreur, un moment d'égarement ou un moment d'inattention, peuvent faire de vous un « justiciable », qui va ensuite toute sa vie regretter d'avoir quitté son poste et d'avoir été défaillant dans l'accomplissement de sa mission de surveillance.

Nous devons tous en prendre conscience et en tirer des leçons pour l'avenir. On ne fera jamais revenir Jules, mais on peut éviter qu'un tel drame ne se reproduise. Il faut pour cela :

- 1.introduire dans les formations un apprentissage de la surveillance portant sur le positionnement à adopter pour exercer une surveillance efficace et notamment à partir de chaise haute ;
- 2.sensibiliser des maîtres nageurs, lors des CAEP, aux risques de ce métier en insistant sur le rôle prépondérant du sauveteur dans la prévention des accidents ;
- 3.rechercher à être le plus efficace possible en trouvant notamment des solutions tendant à résoudre les problèmes dus à la réverbération ;



Trouver des solutions pour résoudre les problèmes de réverbération.

- 4.être capable de discerner le candidat à la noyade ;
- 5.expliquer pourquoi il est interdit de pratiquer l'apnée, afin que cela soit connu et compris de tous (dans le cas présent, l'interdiction de pratiquer l'apnée n'avait peut être pas été indiquée aux enfants) ;
- 6.programmer, dans le cadre du POSS, des exercices de sauvetage à partir de scénarios de mise en situation d'« urgence accident » devant permettre de rester opérationnel en toutes circonstances. Car il ne faut jamais oublier qu'une immersion, si elle se prolonge au-delà de trois minutes, risque soit d'être mortelle, soit d'entraîner des séquelles neurologiques irréversibles ;
- 7.réclamer sans cesse des moyens auprès de la hiérarchie afin de disposer d'un cadre sécuritaire efficace ;
- 8.avoir toujours à l'esprit que lorsque survient une noyade, il est capital de faire le bon diagnostic, d'être précis dans la transmission des informations lorsque l'on déclenche l'alerte et d'être efficace dans l'exécution des gestes de premiers secours.

En conclusion

J'ai demandé à M^e Vermorel son sentiment sur cette affaire, ce à quoi il m'a répondu : « C'est un énorme gâchis humain, d'une part la mort tragique de cet enfant, et d'autre part le séisme dans la vie de la maître nageuse qui est une excellente professionnelle, très investie et mère de famille. C'est épouvantable. J'ai peur pour elle des conséquences administratives.»

Il ajoutera : « *La mondanité judiciaire ne fait pas partie de mes codes de bienséance. Ce qui me fait dire que l'accusation était à charge et à surcharge dans une approche exagérément victimaire. Chaque événement devrait être apprécié dans sa singularité, donc dans sa dimension humaine unique parce que nos actes sont uniques, parce que nous sommes tous uniques. Ici il fallait la condamner à tout prix, en glissant vers cet abyme qui porte le sceau de l'émotion, émotion qui n'aurait pas du avoir d'influence, on n'est pas là pour venger, mais pour comprendre.* »

Vu les conséquences désastreuses que ce drame a générées, je pense nécessaire de rappeler à tous nos collègues Maîtres nageurs sauveteurs ou Surveillants sauveteurs aquatiques, ainsi qu'à tous les parents qui liront ces lignes :

- que **la piscine est un espace pouvant présenter un danger**, et qu'il n'est pas prudent par conséquent d'y laisser ses enfants sans qu'un parent soit présent ;
- qu'**il convient de sensibiliser parents et enfants sur les risques encourus.**

Gardons en mémoire que les jeux d'apnée peuvent conduire à un malaise, parfois suivi d'un arrêt cardiaque. Les enfants ignorent les raisons pour lesquelles le règlement des piscines interdit la pratique de l'apnée. **Il est de notre devoir de savoir l'expliquer.**

Un malaise hors de l'eau sera sans gravité, alors qu'un malaise dans l'eau devient une noyade. Les activités d'apnée (plongée, danse synchronisée) se font toujours dans un cadre strict et sous la surveillance d'un moniteur.

Jean-Michel MILLECAM





Adhésion 2021

12 mois consécutifs

Surveillant de baignade	BNSSA	BEESAN - MNS ETAPS - BPJEPS	Travailleur indépendant
30 €	60 €	60 € pour non imposables * 90 € pour imposables	100 € pour non imposables * 130 € pour imposables

5 € Régisseur de recettes pour les gestionnaires de caisse

Vous assurez obligatoirement auprès de l'Association française de cautionnement mutuel

10 € Matériel professionnel *garantit les frais de remplacement ou de réparation du matériel professionnel dans le cadre d'activités liées au nautisme, principalement auto entrepreneur (franchise 150 € - vétusté : 20 % /an - plafond 1500 €).*

** Joindre la fiche de non-imposition pour bénéficier du tarif préférentiel. Pour les étudiants non imposables, envoyez-nous un courrier de vos parents attestant votre rattachement au foyer fiscal.*

Coordonnées de mon parrain

Nom _____ Prénom _____

N° Adhérent : _____

Je soussigné(e) : _____

demande mon adhésion à la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport.

J'ai pris connaissance que cette adhésion est valable pour 12 mois.

Elle me couvre en responsabilité civile et défense pénale professionnelles.

L'adhésion comprend l'abonnement à la revue "**des eaux et débats**" ainsi qu'un tee-shirt **FNMNS**

Taille : M L XL XXL

Dénomination : MNS SSA Educateur

J'atteste sur l'honneur avoir obtenu le diplôme : Surveillant de baignade BNSSA BEESAN

BPJEPS CQP Licence/Maîtrise STAPS Autre _____

Numéro : _____ délivré par : _____

Je règle la somme de _____ €

Carte Bancaire n° _____ Date expiration : ____ / ____ Cryptogramme : _____

Chèque Bancaire 1 fois 2 fois 3 fois (*joindre tous les chèques au bulletin d'adhésion*)

Virement bancaire sur CCM St Max Malzeville IBAN : FR76 1027 8040 6500 0155 2914 522 BIC : CMCIFR2A



IMPORTANT *Votre adhésion sera enregistrée dès réception du dossier complet et du virement sur notre compte.*

Date d'adhésion : _____ Signature : _____

À propos de vous

Nom _____ Prénom : _____ Date de Naissance : ___ / ___ / ___

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Tél. Domicile : _____ Professionnel : _____ Portable : _____

Courriel : _____ *indiquez lisiblement votre adresse mail*

Diplômes ou titres

- SB BNSSA MNS/BEESAN CQP
- BP JEPS précisez : _____ BEES précisez : _____
- LICENCE STAPS MAITRISE STAPS Formateur 1^{er} secours Formateur de Formateur

Situation professionnelle

Active

- Etudiant Contractuel Fonctionnaire Demandeur d'Emploi Indépendant / Auto-entrepreneur *

* *Le statut d'indépendant s'acquiert :*

- *alors que vous exercez votre activité à titre principal comme Indépendant ou Auto-entrepreneur,*
 - *ou dès que vous donnez des leçons particulières payantes en dehors de votre activité salariée.*
- Dans les deux cas, vous devez souscrire à l'assurance « Travailleur Indépendant » de la FNMNS, déclarer vos revenus (Impôts) et payer les charges patronales afférentes (URSSAF, retraite).*

Fonction

- Surveillant Surveillant et enseignant
- Opérateur des APS ETAPS CTAPS
- Personnel maintenance des APS Personnel Administratif des APS
- Cadre Technique des APS Régisseur de Recettes
- Chef de bassin / Chef de poste Responsable d'Etablissement
- Saisonnier Autre précisez : _____

Secteur enseignement

- Terrestre Aquatique Plein Air précisez : _____

Établissement d'exercice

Type d'établissement précisez : _____

Adresse : _____

Activité : Saisonnier Permanent Gestion : Public Privé

Tél. _____ Courriel : _____

Je souhaiterais m'impliquer dans l'organisation professionnelle et participer à une représentation régionale.

Je participe à des représentations de jury : VAE BNSSA CAEP MNS

N'oubliez pas l'attestation de non imposition pour bénéficier du tarif préférentiel.

Pour les étudiants non imposables, envoyez-nous un courrier attestant le rattachement au foyer fiscal des parents.

FNMNS maison des Sports 13 rue Jean-Moulin 54510 Tomblaine

Tél. : 03 83 18 87 57 - Fax : 03 83 18 87 58 - Courriel : fmns.org@wanadoo.fr - Site : fmns.org

Responsabilité Civile Professionnelle

individuelle et indispensable

Les articles L.321-1 à L.321-8 du Code du sport et le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003 confirment que **l'assurance en responsabilité civile est obligatoire**.

Elle doit couvrir la responsabilité civile :

- de l'établissement d'APS,
- de ses préposés (salariés, dirigeants, cadres bénévoles),
- des pratiquants et clients.

Le risque professionnel est réel dans les métiers du sport et de la sécurité aquatique. Qu'il provienne d'un conflit avec votre employeur, avec un de vos pratiquants, clients..., ou qu'il s'agisse d'une mise en cause suite à un accident, un décès, vous avez tout intérêt à être assuré en Responsabilité civile professionnelle. Lors de votre **adhésion à la FNMNS**, vous bénéficiez automatiquement d'une couverture en RCP. Au sein de notre organisation, nous avons négocié un contrat de groupe qui est adapté aux besoins de nos exigences professionnelles avec une grande compagnie nationale.

Pour les salariés

Dans le cadre de l'exercice de l'activité d'enseignant, d'animateur sportif ou de chargé de la sécurité aquatique en qualité de salarié, la

mise en oeuvre de la responsabilité civile se fait à l'encontre de l'employeur, en application de l'article 1384 alinéa 5 du Code civil (responsabilité du commettant à l'égard de ses préposés).

De ce fait, la victime d'un fait dommageable actionnerait l'exploitant aux fins d'être indemnisée de son préjudice à la suite d'une faute du salarié. Cependant, la régie en sa qualité de commettant dispose d'un recours à l'égard du salarié. Elle pourrait donc demander le remboursement des sommes payées au titre de la responsabilité civile auprès du salarié en cause, en particulier si ce dernier a abusé de ses fonctions, a désobéi aux ordres ou a commis une faute personnelle. Dans cette hypothèse, l'assurance responsabilité civile que vous pouvez être amené à souscrire interviendrait en garantie dans les limites fixées au contrat.

Pour les travailleurs indépendants

Cette assurance responsabilité civile professionnelle est d'un intérêt certain dans le cadre de l'exercice de l'activité en qualité de travailleur indépendant. L'éducateur sportif enseignant peut directement être mis en cause au titre de sa responsabilité civile professionnelle individuelle.

Le contrat FNMNS rénové

En 2016, nous avons rénové nos contrats d'assurances avec notre assureur, la SMACL (Société mutuelle d'assurances des collectivités territoriales).

Une extension de garantie

Face au non-respect du droit du travail, nous avons observé ces dernières années une nette augmentation du nombre de recours. Par ailleurs, le traitement en cas d'accident de certaines affaires civiles et pénales nous apporte également de nouveaux éclairages sur la manière dont les juges interprètent aujourd'hui l'indemnisation des victimes ou des parties civiles. La synthèse de toutes ces analyses a permis de trouver les solutions pour apporter **la meilleure couverture possible à tous nos adhérents** en élargissant le champ des garanties proposées par notre assureur. **Nous disposons actuellement des meilleurs contrats d'assurance dont peuvent bénéficier les professionnels** à temps plein, saisonniers ou vacataires de notre secteur d'activité.

Principaux secteurs concernés :

- couverture des adhérents dans le cadre de l'exercice de **toutes les activités physiques et sportives**, à l'exclusion des activités se déroulant dans un environnement spécifique dont la

nature est définie dans le Code du sport, et qui nécessitent une couverture spécifique ;

- couverture pour **toutes les missions de secours, de surveillance et de sauvetage**, y compris en dehors du temps de travail (en vacances, en trajet travail, etc.).

Outre les salariés du secteur public et privé sont également pris en compte les mineurs émancipés, les autos-entrepreneurs, les indépendants, les tuteurs de stage et les régisseurs.

Le plafond d'indemnisation du contrat défense et recours a été porté à huit millions d'euros (actuellement les jugements rendus par les tribunaux situent le montant de l'indemnisation à la suite d'un décès résultant d'une noyade autour de 200 000 €, et la prise en charge d'un handicap lourd consécutif à une noyade oscille entre 4 et 5 millions d'euros).





Reflexe Internet

Surfez sur le site de la FNMNS

www.fnms.com

FNMNS
FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU SPORT